** Année 1951. — N° 34 C. R. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 22 Avril 1951. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 32e SEANCE

Séance du Samedi 21 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Commission des pensions. — Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

Mme Marie Roche, M. Gatuing, président de la commission des pensions.

3. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 1er.

Amendement de M. Souquière. — MM. Demusois, Monichon, rapporteur de la commission du suffrage universel. — Rejet.

Amendement de M. de Maupeou. — MM. de Maupeou, le rapporteur, Demusois, Michel Debré, Dulin. — Rejet au scrutin public.

Amendements de Mlle Mireille Dumont et de M. de Menditte. — Discussion commune: Mlle Mireille Dumont, M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement de Mme Marie Roche. — Mme Marie Roche, M. le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Demusois. — MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 2:

MM. Demusois, le rapporteur.

L'article est réservé.

Art. 3:

MM. le rapporteur, Marcilhacy, Demusois

L'article est réservé.

Art. 4 et 5: adoption.

Art. 6:

Amendements de Mme Girault. — MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 7 à 10: adoption.

Art. 11:

Amendement de M. Paul-Emile Descomps. — MM. Paul-Emile Descomps, Louis Gros, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Demusois, Léo Hamon. — Retrait.

Amendement de M. Patient. — MM. Patient, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12:

Amendement de M. Souquière. — MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.

MM. Louis Gros, le président de la commission.

Amendement de M. Demusois. — MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 *bis:*

Amendement de M. Schwartz. — MM. Schwartz, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 13. adoption.

Art. 14:

Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, Champeix, le rapporteur, de Maupeou, Demusois, Boivin-Champeaux. — Adoption au scrutin public.

Rejet de l'article.

Art. 15 et 16: adoption.

Art. 17:

Amendement de M. de La Gontrie. — MM. de La Gontrie, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié

Art. 18:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le président de la commission, Hauriou. — Retrait.

Amendement de M. Muscatelli. — MM. Muscatelli, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 A:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, Charles Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 18 *bis*.

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, MM. le rapporteur, Muscatelli, Demusois. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 19 et 20: adoption.

Art. 21:

Amendements de Mlle Mireille Dumont. — MM. Demusois, le rapporteur, Jules Vade, Mlle Mireille Dumont, MM. Muscatelli, Mostefai El-Hadi. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 21 *bis*:

Amendement de M. Demusois. — MM. Demusois, le rapporteur, Muscatelli. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 22 à 27: adoption.

Art. 28:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 29 à 34: adoption.

Art. 35:

Amendement de M. Demusois. — MM. Demusois, le rapporteur, Marcilhacy, Liotard. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 36:

Amendements de M. Léger, de M. Liotard et de M. Demusois. — Discussion commune: MM. Léger, Liotard, le président de la commission, Dronne, Demusois, Boivin-Champeaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 37 à 40: adoption.

Demande de suspension: MM. Boivin-Champeaux, le président, Henry Torrès, de La Gontrie, le président de la commission. — Adoption.

Art. 3 (réservé):

MM. le président de la commission, Jean Maroger, Demusois.

Amendement de M. Demusois. — MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

MM. Robert Le Guyon, le président, le rapporteur, Henry Torrès.

Art. 2 (réservé): adoption.

Art. 36 *bis*:

Amendement de M. Léger. — MM. Léger, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Henry Torrès, Pierre Boudet, Robert Le Guyon, Boivin-Champeaux, Dulin, Champeix.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Modification de l'intitulé.

M. le président.

4. — Dépôt d'une proposition de résolution.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

COMMISSION DES PENSIONS

Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Gatuing, président de la commission des pensions, me fait connaître que la commission des pensions a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi des pouvoirs d'enquête pour une mission chargée de s'informer sur les problèmes posés par l'exhumation et le rapatriement des corps des victimes de guerre françaises inhumées en Allemagne et en Autriche et sur l'entretien des cimetières français dans ces deux pays.

Conformément à l'article 30 du règlement, il sera statué sur cette demande après consultation du bureau.

Mme Marie Roche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Marie Roche.

Mme Marie Roche. J'élève une protestation aussi bien auprès de M. le président de l'Assemblée qu'auprès de M. le président de la commission des pensions parce que cela fait plusieurs fois que la commission se réunit et que je suis convoquée ensuite. Je tiens à la disposition de qui voudrait la voir la lettre qui m'a été envoyée comme convocation et qui porte le timbre de la poste du 20, à 10 h. 45, distribution à 14 h. 16, à Lisses, où je demeure. Or, la réunion de la commission avait lieu hier à 14 h. 30, et j'étais en séance tous ces jours-ci. J'élève la plus vive protestation contre ces procédés.

M. le président. Vous en parlerez à M. le président de la commission des pensions qui essayera de tirer cette affaire au clair.

M. Gatuing, *président de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Madame, je crois que la convocation est partie en temps utile du secrétariat même de la commission. Pour le reste, nous ouvrirons une enquête, conjointement avec la présidence. Mais je crois pouvoir revendiquer l'entière responsabilité de ce retard ayant, pour le cas que vous venez de citer, après conférence des présidents, décidé de réunir la commission s'agissant de faire homologuer par le Conseil la deuxième lecture du projet sur le statut des déportés du travail.

Pour ma part, j'ai bien reçu ma convocation, en temps voulu, par pneumatique hier matin.

— 3 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (N°s 228, 249 et 263, année 1951.)

Je rappelle au Conseil qu'après avoir repoussé, hier, tous les contre-projets, nous abordons maintenant l'examen de l'article 1er.

Je donne lecture de cet article:

« Art. 1er. — Les députés de la France métropolitaine, d'Algérie et des départements d'outre-mer à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin uninominal à deux tours. »

Par voie d'amendement (n° 14), M. Souquière propose de rédiger comme suit cet article:

« Les députés à l'Assemblée nationale sont élus à la représentation proportionnelle intégrale. »

La parole est à M. Demusois pour défendre l'amendement.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, tenant compte des débats d'hier, nous croyons devoir demander au Conseil de la République de bien vouloir fixer sa position sur le choix du mode de scrutin en se prononçant sur l'article 1er. Peut-être m'objectera-t-on qu'il y a eu, à ce sujet, un contre-projet, mais le vote

sur ce contre-projet n'avait pour but que la prise en considération. Nous nous sommes aperçus, à l'occasion des débats d'hier et particulièrement d'hier soir, qu'il fallait accorder un crédit plus ou moins grand à cette manière de présenter les choses. Nous pensons donc qu'il est préférable que le Conseil de la République, dans un vote très clair sur l'article fasse connaître son sentiment car, en effet, il nous a paru, contrairement à ce que nous étions habitués à voir depuis longtemps que d'une part, paraît-il, il ne s'agissait pas de vouloir uniquement écarter les communistes de leur droit à la représentation parlementaire. On a dit cela de différents côtés. Nous en prenons acte. Cela nous change un peu!

D'autre part, il faut dire également que nous avons eu le sentiment que personne vraiment ne pouvait donner un argument utile, convainquant contre la représentation proportionnelle. Mieux, de différents côtés, on nous a dit que dans son principe elle était juste mais que c'était dans son application qu'elle laissait à désirer. Or, comme la représentation proportionnel intégrale n'a jamais été appliquée, les autres modes de représentation proportionnelle ayant tenu compte des contingences, des circonstances, nous croyons devoir présenter un mode de scrutin juste et équitale qui assure la représentation de tous au maximum. C'est pourquoi nous demandons sur ce point un vote au Conseil de la Républiqe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Monichon, *rapporteur de la commission du suffrage universel.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Souquières.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 6), M. de Maupéou propose à la fin de l'article 1er de remplacer le mot: « uninominal » par le mot: « majoritaire ».

La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupéou. Mes chers collègues, je regrette un peu d'avoir à vous soumettre un amendement dès la mise en discussion du texte que nous propose notre commission. Mais si, bien involontairement, j'ai l'air, ce faisant, de retarder le vote de ce projet, que nous nous devons de faire intervenir très rapidement, je m'en console aisément puisque en réalité, vous allez le voir, la série d'amendements que j'ai déposés et dont je me vois contraint, dès ce premier article, à vous exposer l'économie générale, a finalement, dans mon esprit, pour but essentiel, pour but unique, de ne pas retarder la date des élections.

Je n'insisterai pas sur les motifs de haut intérêt national que divers orateurs ont éloquemment rappelés dans la discussion générale, et qui exigent que le renouvellement de l'Assemblée nationale intervienne le plus rapidement possible.

Or, dans le projet de la commission, je pense, pour ma part, — et je sais que je ne suis pas seul à le penser — que le découpage des circonscriptions électorales auquel il va falloir se livrer constitue un très sérieux obstacle à la fixation d'une date rapprochée pour les élections générales. Je suis ainsi obligé, comme certains de mes collègues qui l'ont proclamé hier, de constater que ce découpage se trouve au cœur de notre débat, ce qui tendrait bien à prouver — et j'aurais soumis respectueusement cette observation à M. le président Pernot s'il était là — que ce découpage n'est peut-être pas seulement un simple accessoire de la loi. En tout cas, incontestablement, il en constitue techniquement le point le plus sensible et le plus délicat. Et l'on aurait la prétention d'en monter les pièces en quelques jours ?

On aura beau me dire que le texte qui nous est proposé impartit un délai de dix jours à l'établissement de ce découpage par une commission composée de parlementaires, on ne m'interdira pas de penser qu'il serait naïf de croire qu'un tel délai puisse être respecté pour l'exécution d'une besogne si compliquée et à l'occasion de laquelle tant d'intérêts électoraux entrent nécessairement en jeu

Et si la commission ne respecte pas ce délai, qu'a-t-on prévu ? La loi tombera-t-elle d'elle-même ? Punira-t-on nos commissaires ? Le Gouvernement fixera-t-il, de la propre autorité de ses bureaux, la carte nouvelle ? De toute façon, ne verrons-nous pas ceux de nos collègues de l'Assemblée nationale qui souhaitent voir leur mandat atteindre le terme d'octobre arguer de la difficulté du travail pour en prolonger l'accomplissement ?

Mesdames et messieurs, le prétexte sera singulièrement valable à mon sens, et nous, qui ne sommes pas « octobristes », gardons-nous de le leur donner.

Alors pourquoi ne pas renoncer à ce découpage ? Pourquoi ne pas établir le scrutin sur une base territoriale déjà existante, parfaitement connue et dont l'adoption immédiate ne peut soulever aucune contestation sérieuse ? Cette base territoriale, c'est l'arrondissement administratif symbolisé par le nom de son chef-lieu, préfecture ou sous-préfecture, et que connaissent bien nos enfants, bien qu'ils ne soient pas électeurs, parce qu'ils en ont ressassé la liste sur les bancs de l'école.

Affirmer que ce soit là un cadre parfaitement conçu, je ne songe pas à le faire, bien entendu, mais je ne suis pas sûr qu'il soit tellement plus mal conçu que les circonscriptions électorales de la loi de 1927 et, dans certains cas, même, il est peut-être construit sur des bases plus valables.

L'idée d'ailleurs, je m'empresse de le dire, de baser la géographie électorale sur la circonscription administrative n'est pas de moi et je tiens à la rendre à son auteur. C'est M. Ramadier qui l'a adoptée dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le n° 12474. Mais je m'empresse d'ajouter, et je me tourne particulièrement vers mes collègues socialistes, car je ne voudrais laisser s'établir ici aucune équivoque, que je ne reprends à mon compte, du projet de M. Ramadier, que la base géographique et non les dispositions générales qui tendent à établir un mode de scrutin proportionnel dans un grand nombre de cas. Je reste fermement attaché, pour ma part, au scrutin majoritaire, et la transformation que je vous propose à la loi que nous devons examiner reste fidèle à ce principe. Je serai peut-être amené, mesdames, messieurs, si d'aventure vous adoptez ce premier amendement, à vous donner toutes précisions utiles au cours de la présentation des amendements suivants, mais il me faut bien vous exposer, dès maintenant, le sens dans lequel leur ensemble tend à modifier la loi.

A l'intérieur de l'arrondissement administratif que je propose comme base géographique, le nombre des députés variera évidemment suivant le nombre des électeurs. J'ai hésité, je vous l'avoue, sur cette base numérique à adopter, et j'avais commencé par adopter une base qui aurait sensiblement réduit le nombre des députés. J'avais des raisons de penser qu'une telle réduction correspondait au vœu le plus général du pays; mais j'ai senti, chez certains de mes collègues auxquels j'en ai parlé, le souci de calculer l'incidence du chiffre adopté sur le nombre de députés qu'il réserverait à leurs départements respectifs, et, finalement, comme la satisfaction d'une curiosité, au fond si légitime, eût risqué de prolonger indéfiniment leurs hésitations, je me suis résigné à reprendre la base numérique du projet Ramadier, ce qui me permet de vous donner, dès maintenant, l'assurance formelle que le nombre des députés à l'Assemblée nationale ne serait pas changé; bien mieux, il marquerait une minime augmentation d'une dizaine de sièges pour toute la France.

Dans chaque circonscription administrative ne comportant qu'un siège, l'élection aurait lieu au scrutin uninominal à deux tours, ainsi que le prévoit le projet de la commission. Dans les circonscriptions comportant deux sièges et plus, l'élection aurait lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Et je me félicite, pour ma part, de ramener ainsi devant vous, et à vrai dire, je vous l'avoue très franchement, sans y avoir d'abord pensé, la conception de notre collègue M. Michel Debré, ce qui me permet de présenter les modifications que je vous propose comme pouvant donner naissance en quelque sorte à une solution transactionnelle entre deux tendances qui ont fait hésiter, longtemps, nous le savons, et notre commission, et la majorité de cette assemblée.

Je tiens toutefois à faire remarquer, pour éviter une autre équivoque, qu'en la proposant, j'ai conscience cependant d'être « arrondissementier », car le scrutin de liste majoritaire établi sur la base de l'arrondissement administratif, au lieu de l'être sur la base départementale que prenait M. Debré, répond bien, semble-t-il, au vœu profond de l'électeur, vœu qui est l'élément essentiel du scrutin d'arrondissement, à savoir voter pour des candidats que l'on connaît et dont on a pu apprécier localement les qualités et la compétence.

Je ne voudrais pas — et je me tourne un peu vers notre président — faire subir à notre règlement une entorse trop grave en défendant à la fois plusieurs amendements se rapportant à des articles différents, mais il était indispensable, je crois, de les évoquer tous dans leur ensemble, pour faire saisir la portée de mon premier amendement.

Vous comprendrez dès lors pourquoi j'ai dû intervenir dès l'article 1er. Le nombre des électeurs de certains arrondissements administratifs exigeant qu'ils soient représentés par

plus d'un député postulait un scrutin de liste. Je ne pouvais donc laisser voter à l'article 1er les mots « scrutin uninominal ». Il fallait nécessairement vous proposer les mots « scrutin majoritaire » qui s'appliquent aussi bien à la candidature unique qu'aux candidatures groupées par liste.

Mes chers collègues, j'ai suivi attentivement ces jours derniers la discussion générale. J'ai sincèrement admiré l'éloquence et la chaleur avec laquelle ceux d'entre vous qui sont montés à cette tribune ont défendu chacun son système électoral et l'idéal qui l'animait, soit par exemple qu'il s'agisse de l'idéal arithmétique qui préside à la représentation proportionnelle intégrale que proposait M. Primet, soit qu'il s'agisse, par exemple, d'un autre idéal, moral celui-là, si chaleureusement mis en lumière par notre ami M. Michel Debré sous la forme du scrutin de liste majoritaire départemental.

Mais je crois que la vie politique ne relève pas uniquement — malheureusement peut-être, car elle en serait plus simplifiée — de l'arithmétique et de la morale. Je crois aussi, au moment où nous entrons dans le vif du débat technique, que l'heure de l'éloquence est passée et, égoïstement, je m'en félicite, car je ne suis pas éloquent.

Je crois toutefois devoir vous soumettre une simple remarque au sujet du projet que je propose à mon tour. Les orateurs de ces jours derniers ont souhaité voir le Conseil de la République voter un système électoral « clair et valable », disait, je crois, M. Michel Debré, « honnête », a ajouté M. Pernot. Celui que je viens d'exposer rapidement devant vous est, je crois, un scrutin honnête et clair, puisqu'il s'agit d'un scrutin majoritaire, sans truquage, et dont le résultat est compréhensible pour tous les électeurs, puisqu'il se détermine par l'addition, la plus simple des quatre opérations. Je crois qu'il est valable aussi, et j'aurai l'occasion, si vous me la donnez, de m'en expliquer au cours du débat.

En terminant, je me permets de répéter, mes chers collègues, ce que j'ai dit en commençant, à savoir que les modifications que je vous propose ont essentiellement pour but, en évitant toute contestation sur le découpage des circonscriptions électorales, de permettre de fixer au 10 juin, alors qu'il en est encore temps, la date des élections. Je le dis sans éloquence, mais avec une conviction absolue et une conscience très nette de la gravité des décisions que nous avons à prendre aujourd'hui. Nous assumerions une lourde responsabilité si l'on pouvait nous accuser d'avoir fourni, consciemment ou inconsciemment, même l'ombre d'un prétexte à retarder des élections qui s'imposent sans délai et dont l'intervention immédiate — j'appelle la date du 10 juin immédiate — répond au vœu profond du pays. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement de M. de Maupeou est un retour partiel, dans le cadre de l'arrondissement administratif, au scrutin de liste majoritaire. Notre collègue a expliqué les raisons pour lesquelles il avait présenté son amendement, qui n'est que la préface d'amendements ultérieurs. Le Conseil s'est prononcé cette nuit sur ce système de votation. La commission s'oppose donc au vote de l'amendement et demande un scrutin public.

M. Demusois. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Demusois contre l'amendement.

M. Demusois. La présentation qu'a faite M. de Maupeou de son amendement nous éclaire avec beaucoup de netteté. Il nous a fait comprendre qu'en réalité ce texte ne fait que reprendre les dispositions du contreprojet de M. Debré.

En effet, la légère nuance qui laisse à penser qu'il s'agit d'une transaction n'apparaît pas vraiment dans la réalité, car le texte de M. Debré, que nous avons eu à connaître et sur lequel son auteur s'est expliqué, laisse parfaitement entendre que, là où il n'y a qu'un élu, c'est le scrutin uninominal qui joue. Pour le reste, évidemment, c'est le scrutin de liste majoritaire. Il s'agit donc du même système.

C'est pourquoi, en ce qui nous concerne — ce sera en même temps l'explication de vote de notre groupe — nous voterons, conséquemment, comme nous l'avons fait hier soir, contre l'amendement.

M. de Maupeou. J'apporte une précision pour répondre à M. Demusois.

Dans le système de M. Debré, du moment qu'il s'agit d'une base départementale, aucun département ne votera pour un candidat seulement.

Plusieurs voix. Si !

M. de Maupeou. Combien ? Un, je crois. Il s'agit donc d'un cas tout à fait exceptionnel.

Je n'ai pas encore les chiffres exacts, j'avais fait le calcul, mais sur une autre base que celle du projet de M. Ramadier et, sur cette première base, la moitié des circonscriptions françaises votaient au scrutin d'arrondissement uninominal à deux tours. Maintenant, sur la base des chiffres de M. Ramadier, que je reprends, ce nombre est un peu plus élevé. J'indique cela parce que je voudrais bien préciser que j'ai défendu le projet dans un sens arrondissementier. J'ai pris le soin de le dire, et je me permets de le répéter très cordialement à M. le rapporteur de la commission après ce qu'il a dit tout à l'heure. En modifiant le système Debré pour le reporter du cadre du département au cadre de l'arrondissement, je l'ai fait en tant qu'arrondissementier.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré pour explication de vote.

M. Michel Debré. Je voudrais poser une question à M. de Maupeou. Peut-on savoir le nombre d'arrondissements uninominaux et le nombre d'arrondissements où jouera le scrutin de liste ?

M. de Maupeou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupeou. Je disais tout à l'heure que je ne pouvais, dans l'état actuel de mes travaux, donner de nombre exact parce que j'ai changé la base de mon amendement. Quand, dans mon amendement n° 8, j'avais pris « 80.000 de fraction supérieure à 40.000 », j'étais arrivé environ à la moitié des arrondissements. Comme j'ai repris les chiffres de M. Ramadier dans mon amendement rectifié, je dois avoir maintenant plus de la moitié des arrondissements au scrutin uninominal.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin pour explication de vote.

M. Dulin. J'ai été tout d'abord favorable au projet du président Ramadier lorsque je l'ai étudié ; mais, lorsque l'on pousse à fond son étude, on se rend compte que ce projet entraîne, d'une part, une augmentation du nombre total des députés et d'autre part, en même temps, une diminution de ce nombre dans certains départements.

Il y a là deux éléments contradictoires. Le compte que vous avez voulu faire entre les circonscriptions qui resteront en arrondissements et celles qui suivront le scrutin de liste a été si difficile à établir qu'on n'a pas pu aboutir. C'est pourquoi si, à première vue, je me suis montré personnellement très partisan du projet Ramadier, je suis revenu à l'arrondissement. Monsieur de Maupeou, vous avez dit que nous reviendrions sur la question du découpage ; il faudrait l'éviter.

Je crois que l'exposé lumineux, clair, précis, de M. le président Pernot nous a convaincus. Je pense aujourd'hui, après tout ce que nous avons dit sur les contreprojets, qu'il faut en finir avec cette loi par le vote du scrutin d'arrondissement, pour que l'Assemblée nationale puisse se saisir de notre texte le plus tôt possible et qu'on ne nous reproche pas, comme on l'a fait remarquer hier, d'empêcher les élections à la date du 10 juin prochain.

M. de Maupeou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupeou. Je voudrais donner ici une précision : Vous venez d'affirmer que le compte des circonscriptions est impossible à réaliser. J'avais demandé, avant-hier matin, aux services du ministère de l'intérieur, d'établir les chiffres sur la base que j'avais donnée — il peut en exister d'autres, bien entendu. J'ai maintenant la réponse. En prenant le chiffre de

40.000, sur 294 circonscriptions, nous obtenons 199 circonscriptions élisant un député, ce qui représente beaucoup plus de la moitié. Le calcul est fort simple à effectuer.

Quant à la thèse de M. le président Pernot, dont vous avez parlé, je tiens à préciser très respectueusement — mais nous avons ici notre liberté d'action — qu'elle ne m'a pas convaincu.

Vous prétendez, mon cher Dulin, réfuter mon argument en disant que mon système ne permettrait pas les élections le 10 juin; je vous réponds qu'avec votre système comportant un découpage à mettre au point les députés octobristes seraient bien mal avisés de ne pas saisir cette occasion de s'ajourner.

Que prévoit le texte soumis à notre discussion ? Au cas où les députés membres de cette commission qui doit faire le découpage n'effectueraient pas le travail en temps voulu, que ferez-vous ? Les punirez-vous ? Les mettrez-vous en cellule ? On ne sait pas ce qui se passera alors. Je vous parie ce que vous voudrez que dans trente jours on en parlera encore et au mois d'octobre aussi.

C'est sur ce danger que je tenais à attirer très sérieusement, étant donné la gravité du moment, l'attention du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. de Maupeou, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	91
Contre	220

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, le premier (n° 15), présenté par Mlle Mireille Dumont, le deuxième (n° 43), présenté par M. de Menditte, qui tendent à la fin de cet article, à remplacer les mots: « à deux tours » par les mots: « à un tour ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Pour pouvoir continuer la même politique antinationale, il faut aux partis de la majorité un scrutin qui escamote les voix du peuple. L'apparentement étant un procédé trop grossier, on ressuscite le scrutin d'arrondissement à deux tours, ces deux tours ou les coalitions sont voisines de l'apparentement.

Aussi de nombreux orateurs ont senti la nécessité d'essayer de réhabiliter les deux tours. C'est M. Rucart qui, pour atténuer le mauvais souvenir laissé par les scrutins de deuxième tour, scrutins de combinards, promet que cela changera et il déclare: « Les désistements de demain ne ressembleront pas aux désistements d'hier ». Quelle garantie à cela ? Absolument aucune.

Des faits récents démentent ces promesses.

M. Héline, ne pouvant défendre les deux tours, attaque le tour unique et sans preuve aucune, affirme: « Un tour, ce n'est pas démocratique ». Mais s'agit-il bien de démocratie ?

M. Avinin, partisan des deux tours, avoue pourquoi il les préfère à l'apparentement, c'est que l'apparentement est trop maladroit. Il préfère arriver moins maladroitement aux mêmes résultats. Cela qualifie les deux tours, aussi immoraux, moins maladroits.

M. Dulin s'est expliqué ouvertement: « Alors qu'une majorité se sera dégagée au premier tour, l'union des partis républicains se fera au deuxième tour ».

M. Dulin. C'est tout-à-fait mon avis.

Mlle Mireille Dumont. Nous savons ce que M. Dulin entend par union des partis républicains. Nous savons ce que cela signifie chez les partis du Gouvernement. Il y a un deuxième tour pour faire barrage aux voix populaires, non pas par l'union des partis républicains, mais contre la vraie démocratie, contre la République. Instaurer le deuxième tour, comme l'apparentement, c'est étendre à la France entière le résultat des élections récentes de Lorient. C'est, de toute façon, l'alliance des diverses fractions de la réaction contre le peuple.

Voyons ce qui s'est passé à Lorient. Au deuxième tour, sur les six listes des partis gouvernementaux, trois se désistent: union gaulliste, mouvement républicain populaire, radicaux, en faveur du rassemblement du peuple français.

André Stil, rédacteur en chef de l'*Humanité*, analyse avec justesse l'attitude des sociaux-démocrates de droite dans le deuxième tour. Voici ce que dit l'*Humanité*: « Quant aux dirigeants socialistes, ils ont fait le jeu du R. P. F. par le maintien de leur candidat. En effet, ce maintien a été plus favorable au R. P. F. que ne l'aurait été un désistement du candidat socialiste ouvertement en faveur du R. P. F. Car il est clair que, dans ce dernier cas, les travailleurs socialistes, se refusant à voter pour le R. P. F., malgré cet appel de leurs dirigeants, auraient préféré porter leurs suffrages sur le candidat de notre parti, à qui 1.062 voix supplémentaires auraient suffi pour battre le R. P. F. ».

Résultat: le candidat R. P. F. qui n'atteignait au premier tour que 3.853 voix est élu, alors que notre parti, en progression constante depuis 1945, obtenait 5.218 voix au premier tour. Voilà le résultat immoral, recherché d'ailleurs, du blocage des voix au deuxième tour.

Le pacte électoral avait joué. Quoique le représentant du R. P. F. à cette tribune l'ait condamné dans l'apparentement, le R. P. F. suscite et profite des pactes électoraux au deuxième tour. Le factieux de Gaulle a beau lancer qu'il ne s'alliera pas, ses actes contredisent ses paroles, il « ramasse » les voix.

Si les partis qui ont déclaré repousser l'apparentement étaient sincères, ils voteraient notre amendement rejetant le deuxième tour. Le peuple vous jugera, non sur des déclarations, mais sur vos votes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Bien que mon amendement soit identique à celui de Mme Roche, les arguments que j'aurais voulu présenter auraient été, on s'en doute, différents. Mais ayant eu à plusieurs reprises l'occasion de défendre ici mon point de vue, je ne veux pas insister, simplement pour ne pas allonger le débat.

M. le rapporteur. La commission repousse les amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement Mme Marie Roche propose de compléter l'article par les dispositions suivantes:

« Exception faite des départements de: Bouches-du-Rhône, Finistère, Gironde, Loire-Inférieure, Nord, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Seine, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, qui, comme pour le Conseil de la République, seront élus à la représentation proportionnelle. »

La parole est à Mme Marie Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, les départements indiqués dans notre amendement comme devant bénéficier de la représentation proportionnelle sont de ceux dont l'importance géographique, démographique et industrielle ne permet pas que l'on puisse les considérer comme des départements mineurs. Comme les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, que l'Assemblée nationale, dans le texte qu'elle vous a soumis, fait bénéficier de ce mode de scrutin, les neuf départements que leur ajoute notre amendement ne devraient pas être soumis à un découpage arbitraire et difficilement explicable. C'est pourquoi nous vous demandons de les joindre aux deux que l'Assemblée nationale a déjà désignés comme devant conserver les méthodes électives dont ils ont déjà la pratique, la Seine et la Seine-et-Oise.

Je dirai encore pour justifier, s'il en était besoin, la logique de la demande que nous vous soumettons, que nous procédons en ce moment à l'examen d'une loi qui doit servir à l'élection des députés à l'Assemblée nationale et que le peuple de France, qui va avoir à se prononcer, et dont on invoque l'intelligence et la sagesse à tout propos et hors de propos, ne comprendrait pas que les représentants à la deuxième Assemblée des départements que nous énumérons soient élus au régime de la proportionnelle, alors que nous imposerions un mode d'élection différent à la première Assemblée, dite Assemblée souveraine.

Je ne reprendrai pas tous les arguments fournis à la commission du suffrage universel pour la prise en considération de cet amendement par notre ami M. Demusois. Je les rappelle simplement pour mémoire aux membres de cette commission, en les ajoutant à ceux qui précèdent et je demande au Conseil de la République de réserver à notre amendement un accueil favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. L'amendement de Mme Marie Roche tend, en fait, à rétablir dans onze départements le système de la représentation proportionnelle que, au cours de la nuit d'hier, divers orateurs ont condamné dans leurs interventions. En conséquence, la commission repousse l'amendement et demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission du suffrage universel.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	314
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	23
Contre	291

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement que M. Demusois vient de me faire parvenir et qui n'a pu donc être distribué, tendant à compléter également l'article 1er par la phrase suivante:

« ...exception faite des départements de Seine et Seine-et-Oise où les élections auront lieu à la représentation proportionnelle. »

Je crois que tout le monde a compris l'objet de cet amendement...

M. Demusois. Je suis absolument persuadé que nos collègues ont compris, mais je crois néanmoins qu'il n'est pas inutile de leur donner quelques indications complémentaires, ne serait-ce que pour dissiper dans l'esprit de quelques-uns le doute qu'ils pourraient avoir.

J'ai déposé cet amendement parce que, dans cette Assemblée, différents orateurs ont marqué qu'il y avait une différence entre les départements qui ont un petit nombre de députés et ceux qui en ont un grand nombre. Cette notion a prévalu, vous le savez, à l'Assemblée nationale, puisque, sans aller aussi loin que les dispositions présentées par Mme Roche et appliquées au Conseil de la République, on avait retenu à l'Assemblée nationale une disposition toute particulière pour la Seine et la Seine-et-Oise. C'est en raison de cet esprit qui est, peut-être, celui du Conseil de la République, que j'ai tenu à présenter cet amendement, espérant qu'il sera voté par vous. J'en ai terminé et je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est hostile à tout système de proportionnelle. En conséquence, elle repousse l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement de M. Demusois, repoussé par la commission ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	80
Contre	228

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Demusois.

M. Demusois. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 1er reste donc adopté dans le texte de la commission.

« Art. 2. — Le nombre des députés de la France métropolitaine, de l'Algérie et des départements d'outre-mer est fixé à 584. »

Par voie d'amendement (n° 7), M. de Maupeou propose de supprimer cet article.

M. de Maupeou. Monsieur le président, tous les amendements que j'ai déposés tombent à la suite du rejet de mon amendement à l'article 1er. *(Assentiment.)*

M. le président. L'amendement n° 7 est donc retiré.

Il sera tenu compte de votre observation pour vos autres amendements.

Par voie d'amendement (n° 17), Mlle Mireille Dumont propose de rédiger comme suit cet article:

« Le nombre des députés à élire au scrutin uninominal est égal au nombre de circonscriptions.

« Chaque circonscription est égale à 75.000 habitants. »

M. Demusois. Je demande la parole sur l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je voudrais, monsieur le président, demander s'il ne serait pas possible de réserver l'article 2. En effet, cet article tend à fixer le nombre des députés. Mais, pour déterminer comment sera fixé ce nombre, il faut voter et l'article 3 et l'article 21. Par conséquent, je crois qu'en toute logique, sans préjuger la suite du débat, mieux vaut attendre, comme nous l'avons fait en commission, que l'article 3 ait été débattu, voire même l'article 21, puisque celui-ci concerne les dispositions relatives au nombre des députés en Algérie. Ce n'est qu'ensuite que, logiquement, on peut revenir à l'article 2 puisqu'il constitue l'addition des décisions qui seront prises à l'article 3 et à l'article 21.

Dans ces conditions, la commission devrait être d'accord, je crois, pour que l'article soit réservé.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. Demusois de réserver l'article 2 jusqu'au vote des articles 3 et 21.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas à ce que l'article soit réservé.

M. le président. Cela me paraît en effet judicieux.

L'article 2 est donc réservé ainsi que tous les amendements qui y sont rattachés.

Nous abordons l'article 3:

« Art. 3. — Chaque département de la France métropolitaine, de l'Algérie et chaque département d'outre-mer se divise en un nombre de circonscriptions égal au nombre des députés que lui attribuait la loi du 5 octobre 1946.

« Si le nombre des députés ainsi fixé est égal à celui que fixait la loi du 21 juillet 1927 (modifiée par les lois du 25 mars 1932 et du 20 mars 1936), les circonscriptions sont déterminées par cette dernière loi; dans le cas contraire, les circonscriptions sont déterminées, dans le délai de dix jours à compter de la promulgation de la présente loi par décret pris en conseil des ministres sur proposition d'une commission de seize membres nommés par les bureaux de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République à concurrence de dix députés et de six sénateurs. »

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Nous avons déposé, mon ami Boivin-Champeaux et moi-même, en ce qui concerne l'article 3, un amendement extrêmement modeste d'ailleurs, sur lequel je me permets d'attirer l'attention de la commission.

La commission, dans le texte de l'article 3, ne donne aucune directive en ce qui concerne les points à retenir pour établir le découpage des circonscriptions. Il nous a semblé qu'il y avait là une lacune qu'il importait de combler. C'est la raison pour laquelle nous demandons que l'on complète l'article 3 par un nouvel alinéa conçu dans les termes suivants:

« Pour déterminer ces circonscriptions, il sera tenu compte, autant que possible, du chiffre de la population, des arrondissements administratifs et des conditions géographiques. »

M. le président. Monsieur Pernot, je m'excuse de vous interrompre, mais vous avez demandé la parole sur l'article même; aucun amendement n'a encore été appelé.

M. Georges Pernot. Je m'excuse beaucoup de ce léger incident, monsieur le président, et je vous demande alors la permission de m'en expliquer brièvement devant le Conseil.

Voilà donc la raison pour laquelle je m'étais fait inscrire sur cet article.

Hier, ne sachant pas si à l'occasion du contre-projet de M. Michel Debré, celui-ci invoquerait l'argument tiré de la Constitution, je m'étais fait inscrire d'une part sur le contreprojet de M. Michel Debré et, d'autre part, sur l'article 3. M. Michel Debré ayant développé avec beaucoup d'éloquence l'argumentation que vous avez entendue hier, je lui ai répondu en discutant son contreprojet. Je n'ai pas, par conséquent, à revenir aujourd'hui sur la discussion juridique que j'espère avoir épuisée.

J'avais supposé, monsieur le président, que vous me donneriez la parole pour soutenir l'amendement complétant l'article 3, je m'excuse encore de cette méprise et je demande pardon au Conseil de lui avoir fait perdre quelques minutes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Sur l'article 3, je suis saisi de plusieurs amendements.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il serait préférable de réserver le deuxième alinéa de l'article 3 du texte de la commission et de ne discuter que le premier alinéa.

M. le président. Le premier alinéa n'est pas contesté, monsieur le rapporteur; mais vous pourriez peut-être indiquer au Conseil les motifs pour lesquels il conviendrait de réserver le deuxième alinéa ?

M. le rapporteur. Je pense qu'il vaut mieux le réserver parce qu'il peut faire l'objet, d'ici à la fin de la séance, de modifications, certains travaux étant, paraît-il en cours. Pour permettre donc au Conseil de connaître de tous les systèmes possibles dans le cadre même du projet de la commission, il vaudrait mieux réserver ce deuxième alinéa.

M. le président. Voulez-vous que l'on réserve l'article 3 en entier, ce sera plus simple ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je voudrais appuyer la proposition de la commission. J'ai l'impression qu'il y a un point, si j'ose dire, d'accrochage, sur cet article 3 et nous le verrons tout à loisir en fin de délibération.

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. J'aimerais bien cependant que soit précisée la nature de ce travail qui est en cours, ce motif d'accrochage, car il peut s'agir de choses très intéressantes qui mériteraient que nous soyons avertis. C'est pourquoi je demande à la commission de nous indiquer la nature de ces travaux.

M. le président. Vous êtes assez subtil pour avoir compris, monsieur Demusois. Nous discutons du scrutin d'arrondissement, et on est en train de faire compléter le texte, de façon à le clarifier.

A la demande de la commission, l'article 3 et les amendements qui y sont affectés sont donc réservés.

« Art. 4. — Les Français résidant dans les pays de protectorats, en Tunisie et dans la zone française du Maroc, élisent respectivement deux et quatre députés à l'Assemblée nationale.

« Les modalités d'élections seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur proposition du ministre des affaires étrangères. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Les Français domiciliés dans les Etats associés du Viet Nam, du Cambodge et du Laos élisent un député.

« Seront électeurs tous les ressortissants français justifiant d'un séjour en Indochine d'au moins un an.

« Les modalités d'élection seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur proposition du ministre des Etats associés. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni:

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

« 2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu. »

Par voie d'amendement (n° 20) Mme Suzanne Girault propose de remplacer dans l'alinéa 1er les mots: « la majorité absolue » par « 70 p. 100 ».

La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je m'excuse, monsieur le président, mais mon premier amendement, qui porte le n° 19, tend à remplacer les mots: « suffrages exprimés » par les mots: « électeurs inscrits »; celui que vous venez de lire constitue une position de repli, pour autant que le Conseil n'accepterait pas mon premier amendement.

Je vous demande donc la permission d'expliquer cet amendement n° 19 en premier lieu.

M. le président. Je veux cependant vous signaler que, d'après les termes, il semble que l'amendement n° 20 devrait être examiné en premier lieu, car il porte sur le remplacement des mots « majorité absolue » par « 70 p. 100 ». Si cet amendement était adopté, l'article serait modifié d'une façon plus complète que si le second l'était.

Toutefois, je ne vois pas d'inconvénient à vous permettre de faire discuter d'abord l'amendement n° 19, si le Conseil de la République en est d'accord. (*Assentiment.*)

J'appelle donc l'amendement (n° 19) par lequel Mme Suzanne Girault propose: I. — dans l'alinéa 1° de l'article 6, de remplacer les mots: « suffrages exprimés » par les mots: « électeurs inscrits »; II. — de supprimer l'alinéa 2°.

La parole est à M. Demusois, pour soutenir l'amendement.

M. Demusois. Nous demandons effectivement que les mots « majorité absolue des suffrages exprimés » soient remplacés par les mots « majorité des électeurs inscrits ».

Il nous est en effet apparu, surtout depuis les discussions qui ont eu lieu sur la réforme électorale qui ont d'ailleurs fait dire à beaucoup de gens, et peut-être avec de bonnes raisons, que ce n'était pas fait pour relever le prestige ou le crédit des assemblées parlementaires, il nous est apparu que nous risquions un nombre d'abstentions considérables au cours des prochaines élections.

Si donc on s'en tenait au texte de la commission, à savoir « la majorité absolue des suffrages exprimés », nous pourrions nous trouver placés dans cette situation, que cette majorité absolue représenterait très peu d'électeurs inscrits. C'est pourquoi nous avons crû devoir remplacer cette notion de suffrages exprimés par celle des électeurs inscrits.

En simple arithmétique, chacun comprend que, s'il s'agit de la majorité des inscrits, le chiffre est alors plus considérable que lorsqu'il s'agit de la majorité des suffrages exprimés et l'élu par conséquent peut estimer être représentatif d'une portion importante de la population. En effet, dans le cas contraire, l'élu ne serait le représentant, dans les meilleures conditions, que de 30 p. 100 du collège électoral.

30 p. 100, pour prétendre parler au nom de la nation et régler les affaires du pays, cela me paraît être une majorité bien faible, tandis que, au contraire, si nous prenons la notion de la majorité des inscrits, nous pouvons au moins dire qu'en fait ce sera la moitié de la population électorale qui exprimera véritablement son sentiment et sa préférence.

C'est pourquoi nous préférerions voir figurer dans le texte les mots « électeurs inscrits » plutôt que les mots « suffrages exprimés », et c'est la raison pour laquelle je demande qu'on veuille bien consulter le Conseil sur cet amendement par priorité plutôt que sur l'autre — celui des 70 p. 100. — Nous verrons s'il y a lieu — ce que je ne souhaite pas — de nous expliquer sur l'autre amendement, dans le cas où le Conseil de la République ne nous suivrait pas.

M. le président. J'avais bien raison de rendre hommage à la subtilité de M. Demusois. (*Sourires.*)

M. Demusois. Vous êtes trop bon, monsieur le président.

M. de La Gontrie. M. Demusois est un technicien de premier ordre. Il vient de le démontrer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 20), Mme Suzanne Girault propose, dans le paragraphe 1°, de remplacer les mots: la majorité absolue », par les mots: « 70 p. 100 ».
La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Puisque vous avez fait un mauvais sort à la majorité des électeurs inscrits, j'en viens aux 70 p. 100.

L'amendement n° 20 part du même esprit, qui est d'éviter le spectacle de députés qui puissent se dire, avec beaucoup de joie, les représentants d'une toute petite minorité. Nous voudrions, pour notre pays, qu'ils représentent quelque chose. Ce quelque chose n'apparaît pas très clairement lorsqu'il est réduit à une si petite proportion.

C'est pourquoi le pourcentage proposé par nous — 70 p. 100 des suffrages exprimés — bien que nous soyons loin du compte, apparaît tout de même comme beaucoup plus équitable que la notion de majorité absolue. Par conséquent, l'élu en retire une autorité plus grande pour parler et pour régler les affaires du pays. J'insiste donc pour que cette proportion de 70 p. 100 soit substituée à la notion de majorité absolue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande-t-il la parole sur l'amendement, repoussé par la commission ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 21), Mme Suzanne Girault propose, dans le paragraphe 2°, de remplacer les mots: « au quart » par « à 40 p. 100 ».

La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Vous m'excuserez de cette continuité de vue et aussi de l'esprit de conséquence que je manifeste par ces amendements successifs, car celui-ci encore part du même esprit.

Je m'efforce toujours de relever la notion de la représentation à quelque chose qui tienne. Or, vous venez de faire un sort malheureux à la fois aux électeurs inscrits et à la majorité de 70 p. 100. Nous nous trouvons seulement devant un texte qui prévoit la majorité absolue et ses auteurs ont cru devoir corriger la déficience de cette première notion en ajoutant, ce qui n'était d'ailleurs jamais prévu dans les autres lois électorales, cette disposition additionnelle concernant le pourcentage des électeurs inscrits.

Même cette seconde clause — 25 p. 100, le quart des inscrits — ne contribue pas à donner, à mon sens, une représentation vraiment juste et conforme aux intérêts du pays. Aussi nous voulons essayer de vous faire partager ce point de vue en proposant la proportion non pas de 25 p. 100, mais de 40 p. 100. Ainsi l'élu représentera quelque chose et non pas, comme on pourrait le lui reprocher, presque rien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Le second tour de scrutin a lieu le dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, l'élection devra avoir lieu dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance se sera produite. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Il ne sera pas pourvu à la vacance survenue dans les six mois précédant l'expiration normale des pouvoirs de l'Assemblée nationale ». — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le premier tour de scrutin doit avoir lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.

« La campagne électorale est ouverte à partir du vingt et unième jour qui précède la date de scrutin ».

Par voie d'amendement (n° 32), M. Charles Morel propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article: « Le premier tour de scrutin aura lieu, au plus tard, le 10 juin 1951 ».

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole sur l'article 10 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 10 est adopté.*)

M. le président. « Art. 11. — Les candidats sont tenus de faire, tant au premier qu'au deuxième tour de scrutin, une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée.

« Les déclarations doivent indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat.

« Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture du département, au plus tard vingt-deux jours avant l'ouverture du premier tour de scrutin et pour le deuxième tour, le mardi avant midi précédant le jour du scrutin.

Un exemplaire reste à la préfecture, l'autre est immédiatement adressé au ministère de l'intérieur; il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; un récépissé

définitif est délivré dans les trois jours du dépôt à la préfecture si la candidature déposée est conforme aux prescriptions de la présente loi ».

Il n'y a pas d'opposition aux deux premiers alinéas ?

Je mets aux voix ces textes.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 44), M. Descomps propose de compléter comme suit le deuxième alinéa de cet article : « Les candidats doivent présenter un certificat d'inscription sur les listes électorales ayant moins de trois mois de date ».

La parole est à M. Descomps.

M. Paul-Emile Descomps. Mes chers collègues, à vrai dire cet amendement a déjà été soutenu par moi devant la commission, où il avait eu la faveur d'un grand nombre de commissaires. Je l'ai retiré cependant dans un désir d'apaisement et de conciliation. Il se trouve que certains de mes collègues n'appartenant pas à la commission ont bien voulu me demander de le reprendre.

De quoi s'agit-il dans cet amendement ? Il s'agit d'exiger des candidats qu'ils soient électeurs et qu'ils en fassent la preuve en produisant un certificat d'inscription sur les listes électorales Je vous demanderai de vouloir bien considérer cette idée et de trouver comme moi qu'il est quand même exorbitant que l'on puisse être élu sans être inscrit, sans avoir la qualité d'électeur.

Ma proposition donne des garanties suffisantes, puisque l'article suivant exige la qualité de Français et je vous prie de l'adopter.

M. Louis Gros. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Je me permets d'attirer votre attention sur l'importance ou sur l'incidence que peut avoir dans certains cas l'amendement présenté par notre collègue.

Je le comprends très bien et je partage le souci qui a dicté cet amendement; celui d'éviter que quelqu'un puisse être candidat à une élection législative alors qu'en réalité il aurait été rayé ou ne pourrait figurer sur une liste électorale pour une des causes prévues par la loi, par exemple une condamnation de droit commun.

Mais ce n'est pas à cela qu'aboutit l'amendement proposé. Il serait demandé à tout candidat de fournir un certificat d'inscription sur une liste électorale. Vous visez bien, par conséquent, avec cette exigence, l'individu qui aurait été rayé ou qui n'aurait pas pu être inscrit du fait d'une condamnation, mais vous visez aussi — et c'est sur quoi je voulais attirer l'attention — ceux qui ne sont pas inscrits sur une liste électorale pour une autre raison qu'une condamnation ou un motif de radiation.

On m'a objecté, lorsque j'ai fait déjà cette observation, que tout Français était inscrit sur une liste électorale, et je me suis permis de citer le cas — qu'on ne m'en veuille pas — d'un Français vivant hors de la métropole. J'ai fait observer que les Français résidant à l'étranger, lorsqu'ils viennent en France, où ils prennent domicile, ne sont pas automatiquement inscrits sur une liste électorale. Vous allez empêcher ces gens de se soumettre au suffrage et d'être candidats, alors qu'il n'y a aucune raison de le faire.

Certes, il peut y avoir eu omission sur une liste électorale ou des recours qui n'ont pas été exercés dans les délais voulus, ou toute autre impossibilité d'être inscrit. Mais aujourd'hui, mon cher collègue, en voulant éviter, dans un but louable, que des gens rayés puissent être candidats, vous allez priver de ce droit des personnes qui doivent pouvoir l'exercer normalement.

C'est d'ailleurs en se rendant à cet argument que la commission, au cours de ses délibérations, n'avait pas accepté cet amendement lorsqu'il lui fut présenté. *(Applaudissements à droite.)*

M. de Montalembert, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Montalembert, *président de la commission.* Il y a eu un débat très intéressant en commission, à ce sujet.

Vous savez, mes chers collègues, qu'à l'heure actuelle, grâce à un service de la statistique extrêmement bien fait, les maires reçoivent des avis de radiation d'électeurs que, bien entendu, ils doivent transmettre à la commission municipale en les maintenant confidentiels.

L'exemple qui a été cité à la commission est le suivant : dans une mairie, la commission municipale de radiation reçoit un avis de radiation pour un électeur qui a été condamné à une peine infamante. On raye le nom de cet électeur en cours d'année, ce qui ne se faisait pas autrefois, mais ce qui se fait maintenant. Tout naturellement ce citoyen ne peut pas voter, mais s'il lui prend la fantaisie de se présenter à l'élection, il peut être candidat. Le but de l'amendement de M. Descomps est d'empêcher cela, mais je reconnais volontiers — et tel fut l'avis de la commission — que les arguments très pertinents défendus par M. Gros rendaient la question particulièrement difficile à résoudre.

Je me permets de dire qu'en ce qui concerne les Français résidant à l'étranger, c'est le dernier domicile français qui est celui de l'électeur.

Il peut y avoir des omissions, c'est entendu. La commission ne peut que laisser juge le Conseil. Elle n'a pas combattu l'esprit de cet amendement, mais n'a pas adopté sa lettre. Est-il possible de trouver une rédaction satisfaisante ? La non-présentation de la carte d'électeur pourrait ouvrir le droit à enquête, par exemple.

En résumé, cet amendement n'a pas été retenu par la commission bien qu'au moment de son dépôt nous l'avions favorablement accueilli, parce qu'il nous a été impossible de trouver un texte donnant satisfaction à M. Descomps qui a le légitime désir d'empêcher un condamné à une peine infamante d'être candidat, et à M. Gros, dont les arguments, je le reconnais, sont pertinents. Nous ne pouvons que nous en remettre à la sagesse du Conseil.

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'honneur, à la commission, d'apporter un certain nombre d'arguments contre l'amendement de M. Descomps.

Tout d'abord, je veux dire que j'ai retenu, comme étant valable, l'argumentation de M. Gros. J'ai même précisé que je ne pouvais accepter, et je le déclare ici très nettement, l'argument qui conduisait certains de nos collègues à dire : quiconque n'use pas de ses droits ne peut prétendre solliciter d'être élu.

J'ai fait valoir que cet argument n'était pas convaincant et que nous pouvions nous trouver, dans l'état actuel des choses, devant des gens qui, pour différents motifs sur lesquels nous n'avons pas à émettre d'appréciation, n'avaient pas cru devoir utiliser le droit que leur confère la loi, c'est-à-dire celui d'être électeur, et qui, à un moment donné, pour des raisons dont ils sont seuls juges, ont considéré peut-être qu'il y avait lieu de reviser leur position, et même d'aller jusqu'à solliciter la confiance du peuple en se présentant à l'élection.

Ce sont là des choses à mon sens parfaitement explicables. Par conséquent, si déjà de ce point de vue vous essayez de faire barrage par les dispositions de l'amendement de M. Descomps, je dois dire que, dans une certaine mesure, c'est un peu violenter l'esprit de la personne humaine. C'est pourquoi je suis hostile à ce texte de M. Descomps.

D'autre part, les arguments de M. Gros, en ce qui concerne les Français résidant ou dans les départements d'outre-mer, ou dans les territoires d'outre-mer, ou à l'étranger, peuvent aussi retenir notre attention. Mais — et c'est là l'objet de mon propos — je veux ici indiquer que l'amendement, aussi bénin qu'il apparaisse, constitue un pas en arrière considérable dans les traditions de libéralisme républicain.

Je sais bien qu'en commission — je m'excuse auprès de M. le président du conseil et de M. le président de Montalembert de cette petite indiscrétion — on était allé plus loin. On avait, à un moment donné, présenté un texte qui visait à exiger le bulletin de naissance, un extrait du casier judiciaire. D'autres de nos collègues, sur un mode plaisant, demandaient s'il ne fallait pas réclamer aussi le bulletin de vaccination ou de première communion ! *(Sourires.)* On a écarté cette disposition pour rester seulement dans le cadre de l'amendement de M. Descomps. Mais où cela nous conduit-il ? Simplement à ne jamais

pouvoir renouveler ce qui a été fait dans ce pays et qui l'honore, à savoir que dans certaines circonstances on rend le peuple souverain juge de celui qui, faisant l'objet d'une condamnation, dite de droit commun, mais non infamante, dans l'esprit habituel du mot, pourrait solliciter d'être élu.

J'ai indiqué à la commission que nous pourrions, à ce point de vue donner de nombreux exemples, et Me Henry Torrès était d'accord avec nous. Mais j'ai voulu citer surtout un cas, qui trouve bien sa place dans cette enceinte: c'est celui de M. Caillaux qui, condamné, avait cependant sollicité les suffrages; et c'est le pays qui, en définitive, a jugé. Voilà la question. Je crois qu'on pourrait citer d'autres cas; je demande la permission de ne pas insister. Mais personne ne contestera la valeur de cet exemple.

D'autre part — et ici je requiers votre attention — il y a chez chacun de nous cette notion de l'homme qui, par les actes qu'ils commet, mérite la sanction publique, qu'il s'agisse du meurtre, du viol, de l'attentat à la pudeur, du vol, etc., tous agissements que l'on juge généralement infamants.

Au contraire, n'est-il pas vrai que notre code poursuit, condamne des hommes dont chacun de nous peut dire qu'en fait leur honnêteté n'est pas en cause ? Chacun le sait. Supposons que dans l'atmosphère chauffée peut-être d'une manifestation organisée par qui que ce soit il se trouve qu'il y ait eu ce que les forces de police appellent outrages ou même violences. Aux termes de notre code, il y a condamnation, et la sanction de cette condamnation, même limitée dans le temps, intervient sous la forme d'une radiation des listes électorales. Aux termes du décret organique du 2 février 1852, article 16, celui qui se trouve dans cette situation est, du point de vue de ses droits électoraux, mis sur le même plan que le bandit qui s'est livré à l'assassinat, au vol ou à tout autre méfait infamant; et ce n'est pourtant pas dans votre esprit. Je vais plus loin. Si, à l'occasion d'une grève, il se trouve que des ouvriers, honnêtement, voulant défendre leurs droits à la vie se livrent quelquefois dans l'échauffement de la discussion, à la suite de mots échangés un peu vifs, à des actes de violence, vous savez que la répression agit contre eux et qu'ils peuvent se trouver condamnés.

S'agit-il d'hommes malhonnêtes ? En votre for intérieur, quelle que soit votre opinion, vous savez bien que non. Cependant le jugement intervient avec toutes ses conséquences: c'est la radiation des listes électorales.

J'avais cru convaincre M. Descomps sur ce sujet. Il m'avait fait savoir, en effet, qu'il n'entendait pas viser dans son amendement les cas que je viens de citer; il avait même admis de renvoyer la question à l'article 35. Je crois que cela aurait été beaucoup plus sage et je lui demande, en raison des conséquences qu'aurait son amendement, de ne pas le maintenir.

M. Paul-Emile Descomps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descomps.

M. Paul-Emile Descomps. Je serais disposé à vous donner satisfaction, monsieur Demusois. Je comprends très bien qu'il est des situations très délicates comme celles que vous avez exposées.

Il n'en demeure pas moins qu'au moment précisément où le peuple va aux urnes, des mesures générales d'amnistie rendent bien rares les cas que vous signalez. Dans ces conditions, tous les honnêtes gens de France pensent comme vous qu'il serait souhaitable qu'un individu condamné pour un délit politique quelconque ou pour fait de grève ne soit pas privé de la possibilité d'être candidat. Mais ils pensent aussi qu'il serait sans doute fort fâcheux qu'une personne condamnée pour un délit de droit commun puisse venir berner les électeurs.

M. Demusois. Il y a toujours l'invalidation; les textes sont formels à ce sujet.

M. Paul-Emile Descomps. Je maintiens mon amendement.

M. Léo Hamon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Malgré les derniers mots de M. Descomps, je voudrais renouveler — on m'en excusera — un appel au retrait de son amendement.

Tout d'abord, comme cela a été techniquement démontré, notamment par M. Gros, il est impossible de faire de l'inscription sur les listes électorales la condition préalable de l'éligibilité et cela pour des raisons purement pratiques. Il y a des citoyens, incontestablement éligibles, qui ne figurent sur aucune liste: les Français habitant hors de France, par exemple, ou dans les territoires de protectorat, et aussi les Français négligents, espèce certainement rare, mais qui est tout de même représentée.

On peut avoir omis de se faire inscrire sur la liste électorale, puis se raviser et vouloir être candidat. Le droit d'être candidat ne saurait être atteint d'une déchéance pour cause de négligence.

Il faudrait donc, en tout état de cause, si vous mainteniez votre amendement, y ajouter une manière de sous-amendement disant que le mode de preuve de l'éligibilité par inscription sur les listes électorales est un mode de preuve privilégié mais non exclusif et qu'on peut en employer d'autres.

Pourtant, même si votre amendement devait être ainsi modifié, je vous demanderais de ne pas le maintenir, parce qu'il heurte une tradition très profonde de notre droit public, selon laquelle, sauf exceptions limitativement énumérées, c'est aux électeurs et aux élus du suffrage universel qu'il appartient d'apprécier seuls l'éligibilité d'un candidat. (*Très bien! très bien!*)

Je me tourne vers les juristes de l'assemblée et je leur demande leur témoignage pour ce qui est une tradition constante de notre droit public. Cette tradition constante — monsieur Descomps, permettez-moi de vous le rappeler — s'explique notamment par les difficultés de la distinction que vous avez voulu faire entre les délits politiques et les délits de droit commun. Consultez les décisions de jurisprudence et dans les ouvrages de doctrine les chapitres consacrés à cette distinction: le moins qu'on puisse dire est qu'elle n'est pas encore certaine, et il faut bien ajouter que dans un certain nombre de circonstances, par un fâcheux abus de l'autorité, on a vu présenter comme condamnation de droit commun ce qui, en réalité, n'était qu'une condamnation politique. Voilà pourquoi s'est établie pour maintenir les droits du citoyen en même temps que ceux du suffrage universel, la tradition constante, non seulement républicaine, mais, plus largement encore, démocratique, suivant laquelle c'est l'électeur qui choisit sous le contrôle exclusif des autres élus du suffrage universel.

De cette tradition, dont nous pouvons les uns et les autres invoquer ici le patronage, des hommes condamnés, triomphalement élus ensuite, ont été les bénéficiaires. Réservez-vous, monsieur Descomps, réservons-nous le droit de revendiquer envers et contre tous les privilèges de la liberté.

J'aimerais que vous retiriez votre amendement pour nous dispenser de l'ennui d'avoir à voter contre vous. (*Applaudissements.*)

M. Paul-Emile Descomps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descomps.

M. Paul-Emile Descomps. Certes, je me range aux arguments que vous venez d'énoncer, mon cher collègue, bien que vous ne m'ayez pas convaincu. Dans ce monument de droit public, que vous croyez être un chef-d'œuvre malgré qu'il refuse le droit d'être électeur en accordant celui d'être éligible, il ne me paraît pas que la raison ait présidé, précisément, à ces dispositions absolument contradictoires.

Mais étant donné votre insistance et pour hâter le vote de ce projet, je veux bien retirer mon amendement comprenant très bien que nous, qui sommes un peu les héritiers spirituels des combattants de la Commune de 1871, nous pouvons quand même faire ce sacrifice. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'observation sur le troisième alinéa ?

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 41) MM. Patient, Symphor et les membres du groupe socialiste proposent de compléter comme suit le 3e alinéa de l'article 11:

« Les représentants des départements d'outre-mer présents à Paris pourront déposer leurs déclarations de candidature au ministère de l'intérieur au plus tard 22 jours avant l'ouverture du premier tour de scrutin ».

La parole est à M. Patient.

M. Patient. Mesdames, messieurs, l'article 11 en son 3e alinéa dispose que les déclarations de candidature doivent être déposées 22 jours avant l'ouverture du scrutin à la préfecture de chaque département. Or, les représentants d'outre-mer peuvent être retenus à Paris par les obligations de leur mandat. C'est pour leur permettre précisément de se trouver dans les délais légaux que je demande au Conseil de la République de vouloir bien adopter mon amendement qui les autoriserait à faire leur déclaration de candidature au ministère de l'intérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, n'ayant pas examiné l'amendement, laisse le Conseil juge.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence le troisième alinéa de l'article 11 est ainsi complété.

Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix le quatrième alinéa.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

M. le président. « Art. 12. — Nul ne peut être candidat, s'il n'est ressortissant ou administré français et s'il a subi une des condamnations prévues par le décret organique du 2 février 1852 et s'il n'atteint l'âge de 23 ans révolus au jour de la clôture du dernier scrutin. »

Par voie d'amendement (n° 23) M. Souquière propose à la fin de cet article de remplacer : « 23 ans » par : « 21 ans ».

La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. J'ai eu l'honneur de présenter cet amendement, au nom du groupe communiste, à la commission du suffrage universel et je le développai comme suit :

Nous donnons au citoyen français, dès l'âge de sa majorité, vingt et un ans, le droit de vote. Nous lui reconnaissons, par cela même, la capacité politique de choisir celui ou celle qui, en son nom, s'intéressera aux affaires nationales.

Ce choix, que chacun de vous reconnait comme très important, ne confère-t-il pas, en soi, par conséquent, à celui qui est chargé d'exprimer ce choix, la capacité politique que l'on prétend contester sous le prétexte qu'il n'aurait pas l'âge acceptable donnant vraiment la garantie de ses capacités ?

On avait antérieurement fixé cet âge à vingt-cinq ans. On a reconnu depuis quelques années — c'était dans le texte du mois d'octobre 1946 — qu'il fallait le ramener à vingt-trois ans. Comme je l'ai remarqué à la commission, pourquoi maintenir encore ce décalage entre vingt et un ans et vingt-trois ans ? Qu'est-ce qui peut véritablement justifier ces deux années que l'on conteste à celui qui est appelé pourtant à faire valoir sa capacité de citoyen dès l'âge de vingt et un ans ? Je le dis franchement, rien !

Tout au plus, invoquera-t-on son manque d'expérience ! Je vous en prie, si c'était là un argument qu'à la rigueur on pouvait maintenir il y a quelques décades, nous avons tout de même vécu des événements qui nous conduisent les uns et les autres à constater que notre jeunesse de France est véritablement, en certaines circonstances, elle le prouve, beaucoup plus à même que certains ne l'imaginent, de s'intéresser et de participer directement à la gestion des affaires publiques, à légiférer au nom de l'opinion publique, qu'elle représente.

Est-ce que dans la résistance, par exemple, nous n'avons pas connu ces jeunes hommes qui faisaient notre admiration, qui savaient se conduire, qui savaient discerner une situation politique, qui savaient prendre position et qui savaient aussi se battre aussi bien et dans certains cas mieux que des anciens ?

Allons-nous simplement nous contenter de leur donner un coup de chapeau — il y a des faits que personne ne peut contester — et leur refuser, parce qu'ils n'ont pas vingt-trois ans, le droit à l'éligibilité ? Il faut tout de même tenir compte de ce fait.

J'ajoute un autre argument : n'avez-vous pas le sentiment que si vous ne donnez pas à ce jeune électeur de vingt et un ans le droit d'être candidat, vous limitez ses droits politiques et en même temps ceux des électeurs ? Certains de ces derniers pourraient penser que tel homme, de vingt et un ou vingt-deux ans, est digne de les représenter, mais la loi ne prévoit pas qu'il puisse être candidat, cela en raison de son âge ! Ainsi, ces citoyens, ces électeurs, hommes et femmes, ne pourraient pas, d'après votre texte, se donner l'élu qui leur conviendrait.

Dans les deux sens, c'est une limitation. Nous sommes maintenant arrivés à une époque où il ne faut pas être retardataire, rétrograde. Nos jeunes, nous devons le dire avec fierté, n'ont pas démérité. Le meilleur moyen de le leur prouver, c'est de leur donner, en même temps que le droit de vote, la possibilité d'être élus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La commission repousse l'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Gros sur l'article.

M. Louis Gros. Sur l'article 12 même, je formule une observation simplement sur une question de rédaction. Tel qu'il est proposé au Conseil, il semblerait qu'un Français ne peut être candidat. Je crois que c'est le contraire qu'on a voulu dire car, en fait, cet article exige, pour pouvoir être candidat, les seules qualités, et pas d'autres, d'être ressortissant ou administré français. Je crois en réalité qu'on a voulu dire, à la commission, qu'il fallait être Français, ou ressortissant ou administré français. Tel que l'article est rédigé, on pourrait soutenir qu'aucun Français ne peut être candidat. Je demande à la commission de bien vouloir le rectifier en conséquence.

M. le président de la commission. Il faudrait mettre : s'il n'est Français, ou ressortissant...

M. le président. Le texte serait donc ceci :

« Nul ne peut être candidat s'il n'est citoyen Français, ressortissant ou administré français... ».

Le reste sans changement.

M. le président de la commission. Parfaitement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je m'excuse, monsieur le président. En réalité, ce serait encore mieux de dire : « ...s'il n'est citoyen, ressortissant, ou administré français... ».

M. le président. Vous êtes d'accord pour la rédaction suivante :

« Nul ne peut être candidat s'il n'est citoyen, ressortissant ou administré français... »

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le texte de la commission pour l'article 12 est donc ainsi rédigé.

Par voie d'amendement (n° 22), M. Demusois propose, à l'article 12, de supprimer les mots suivants : « et s'il a subi une des condamnations prévues par le décret organique du 2 février 1852 ».

La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. J'insiste vivement. J'ai eu la curiosité, moi qui ne suis pas juriste, de me référer au décret organique du 2 février 1852. Or, j'ai lu que, dans l'article qui nous intéresse — je crois que c'est au chapitre 16, ainsi que la numérotation est faite dans le code Dalloz — des dispositions qui, précisément, visent de ce que l'on appelle violence ou outrage à la force publique. Or, dans la mesure où vous maintenez cette disposition, vous reprenez sous une autre forme l'amendement presenté par M. Descomps. Je dois dire que l'argumentation que j'ai eu l'honneur de présenter, excellemment appuyée par M. Hamon, doit nous conduire à faire en quelque sorte que cette partie de phrase soit supprimée dans l'article 12, sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer.

C'est pourquoi j'insiste très vivement pour qu'on veuille bien accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?....

Je mets aux voix l'article 12, modifié ainsi qu'il a été indiqué précédemment.

(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 45), M. Schwartz propose d'ajouter un article additionnel 12 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« Tout bénéficiaire d'une décision de revision intervenue dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pourra réclamer son inscription sur les listes électorales de la commune où il est habilité à exercer ses droits civiques, suivant la procédure prévue au titre II de la loi du 28 août 1946 ».

La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. Je m'excuse auprès de M. le président de la commission du suffrage universel, auprès de notre rapporteur M. Monichon et, d'ailleurs, auprès de tous les commissaires, de n'avoir pas présenté cet amendement au cours des travaux de la commission. Je dois à la vérité de dire que j'y avais pensé pendant un certain nombre de séances, mais qu'au moment où nous avons mis un point final à nos longues et laborieuses délibérations je l'ai complètement oublié. Je m'en accuse et je m'en excuse, et vous voudrez bien me permettre de me rattraper en séance.

Voici de quoi il s'agit. Vous savez que les trois départements n'ont pas été occupés, comme le reste de la France, mais annexés, illegalement, cela va sans dire, et contrairement au droit des gens les Allemands ont installé des tribunaux allemands, jugeant d'après le droit pénal allemand. C'est ainsi que des Français de nos trois départements ont été condamnés, parfois à des peines extrêmement lourdes. Je suis bien placé pour le dire, parce que j'en ai défendu beaucoup pour leur action francophile, par exemple pour avoir aidé des prisonniers français évadés d'Allemagne traversant nos trois départements pour regagner leurs foyers, par exemple encore pour avoir déserté la Wehrmacht, ou pour s'être soustraits à l'incorporation dans l'armée allemande.

Ces gens-là ont ainsi à leur casier judiciaire une condamnation allemande et beaucoup l'ont encore à l'heure actuelle, une revision n'étant pas encore intervenue. Je pense qu'il serait extrêmement fâcheux et très injuste de ne pas permettre à ces personnes-là de voter. Je sais bien qu'une ordonnance du 15 septembre 1944, celle qui rétablissait la légalité républicaine dans les trois départements recouvrés, a permis aux Français de nos trois départements de demander la revision de telles condamnations. Seulement, par suite des lenteurs de la procédure, par suite — il faut le dire aussi — de la négligence de certains de nos concitoyens, peut-être insuffisamment informés, certaines condamnations figurent encore au casier judiciaire des intéressés. La loi d'amnistie du 5 janvier dernier a bien prorogé, jusqu'au 31 décembre de cette année, le délai offert à ces personnes pour obtenir l'annulation par la cour d'appel, mais les listes électorales sont closes depuis le 4 février dernier. Il faut donc permettre à tous les bons Français auxquels je fais allusion d'obtenir d'abord l'annulation de cette condamnation pour qu'ils puissent, ensuite, se faire inscrire sur les listes électorales selon la procédure habituelle que tout le monde connaît.

Tel est le but de mon amendement. Je demande au Conseil de la République de l'adopter, si possible même à l'unanimité, car, vraiment, il se justifie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, comme vient de le dire M. Schwartz, n'a pas examiné cet amendement. Néanmoins, elle n'est pas hostile à son adoption.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 12 *bis*.

« Art. 13. — Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

« Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune d'entre elles ». — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Toute candidature présentée par une personne qui a été déclarée inéligible ne peut être enregistrée ».

Par voie d'amendement (n° 48), MM. Dulin, Pascaud, Borgeaud et Gilbert Jules proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mesdames, messieurs, cet article concerne les inéligibles, c'est-à-dire les parlementaires qui ont voté pour le gouvernement de Vichy. Les titres de résistance de ceux qui ont déposé cet amendement ne peuvent pas, je crois, être contestés. En effet, j'ai rejoint les forces françaises libres le 18 juin 1940 et M. Pascaud est entré dans les réseaux de Résistance dès juin 1940. Il a été déporté en 1943 à Johannesbourg, a souffert et est revenu pesant seulement 43 kilogrammes.

Lorsque nous avons rejoint les forces de la liberté contre le gouvernement de la trahison, c'est que nous voulions défendre nos libertés, toutes nos libertés.

C'est pour cela qu'aujourd'hui je considère que seul le peuple souverain est juge de savoir si un homme qui se présente devant lui peut avoir ou non sa confiance. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

D'ailleurs, je voudrais rappeler que l'article 21 de la Constitution de 1946, que je n'ai pas votée d'ailleurs, dit: aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est bien pour cela que je crois que cette assemblée se grandirait en rendant aux électeurs, comme nous l'avons voulu par le scrutin d'arrondissement que nous avons proposé, la liberté du choix de l'élu. C'est aux assemblées parlementaires, à ce moment-là maîtresses de la validation des élus, qu'incombera la charge de dire, après les électeurs, si les élus seront dignes de siéger dans les assemblées. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Champeix. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Champeix. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je dois dire que, si cet article 14 est inséré dans le projet qui vous est présenté, c'est sur la proposition que j'en ai faite moi-même au nom du groupe socialiste.

On a rappelé, précédemment, les brillants états de service dans la Résistance des auteurs de l'amendement. Qu'il me soit permis alors de rappeler aussi — je m'excuse d'avoir à le faire — que j'ai moi-même été déporté comme résistant. Nous n'avons d'ailleurs pas à en tirer vanité, nous n'avons fait que remplir simplement notre devoir de Français. (*Applaudissements.*)

Je voudrais déclarer aussi — et je crois qu'en le disant je reste bien dans la tradition socialiste — que je considère, quant à moi, qu'il n'y a jamais délit d'opinion politique et que nous devons garder l'intégralité du droit de nous exprimer dans la mesure où nous sommes respectueux de la loi nationale. Ce qui, précisément, fait la beauté et la grandeur de la France, c'est la diversité de ces opinions et la liberté totale avec laquelle nous avons la possibilité de les exprimer.

Seulement je ne peux pas oublier que je suis porteur de certains messages que m'ont légué des amis personnels, tombés au mont Valerien, de certains messages d'hommes qui n'ont pas eu la même joie que moi, celle de revenir de déportation. Je ne veux pas oublier tout de même que, si ces hommes sont morts, pour un idéal qui nous fut commun et qui le demeure, ils le doivent peut-être à — je ne dirai même pas des trahisons ou des crimes, je serai infiniment plus modéré — mais au moins à des erreurs fondamentales, qui devraient inciter certains hommes à certaines pudeurs. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

J'ai une position très personnelle. Mes amis du groupe socialiste savent que je suis discipliné, car je suis partisan d'une organisation des partis, sauvegarde et garantie morale pour l'électeur, mais que, lorsque nous avons discuté la loi sur l'amnistie, j'avais une position un peu particulière. On m'accusait presque d'oublier les années passées auxquelles nous faisons allusion en ce moment. Si donc j'incline tout naturellement, dirai-je, au pardon, car je puis affirmer devant cette assemblée que je n'ai jamais porté au cœur, contre qui que ce soit, la moindre étincelle de haine... (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je répète que des erreurs monstrueuses ont été commises qui ont entraîné le pays, vous savez où, mes chers collègues, qui ont fait que certains des nôtres, et des meilleurs, ont disparu dans la tourmente, et que certains hommes oublient qu'il est des pudeurs qui honorent. Nous sommes donc bien obligés de leur rappeler qu'après les erreurs monstrueuses qu'ils ont commises ils devraient garder assez de dignité pour comprendre que, vraiment, un voile d'oubli doit être jeté sur eux et qu'en conséquence ils seraient mal venus de revendiquer aujourd'hui le droit de s'occuper des affaires publiques, étant donné qu'ils s'en sont si mal occupés dans le passé. (*Très bien! très bien!*)

J'ajouterai tout de même que, si M. Dulin pense qu'on peut revenir sur ce problème, il a alors la possibilité de le régler d'une autre façon. Qu'il dépose lui-même une proposition de loi et nous aurons à discuter d'un texte qui permettra peut-être de revoir tous les cas individuellement et de savoir si, pour certains, l'inéligibilité doit être levée. A ce moment-là, les personnes à qui l'on aura rendu le droit d'éligibilité pourront se présenter, comme chacun d'entre nous. Cependant, je maintiens que, si certains d'entre eux ne pouvaient avoir la pudeur nécessaire, pudeur qui les grandirait, nous demanderions, nous, qu'on leur imposât ce qu'ils n'ont pas la dignité ni la pudeur de comprendre eux-mêmes. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, quoique n'ayant pas voté l'article 14 en commission, le rapporteur de cette commission ne peut donner un avis personnel. La commission a voté l'article 14 à raison de 10 voix pour, 8 voix contre et 4 abstentions. En ma qualité de rapporteur, je suis obligé de maintenir le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou, pour explication de vote.

M. de Maupéou. Mesdames et messieurs, permettez-moi d'attirer votre attention sur un point très terre à terre. On vient de dire très justement, et M. Dulin le rappelait, que c'est à l'Assemblée élue à juger de l'éligibilité des candidats qu'on lui envoie. Mais n'oublions pas qu'il s'agit d'un loi concernant l'Assemblée nationale et que c'est à celle-ci qu'il appartient de décider si les candidats qui lui ont été envoyés par la consultation populaire sont éligibles ou non.

C'est donc à l'Assemblée nationale de se prononcer sur un article tel que celui-ci, et nous serions mal venus de le faire. Je m'étonne d'ailleurs que la commission ait réuni une majorité — et j'en cherche la raison — pour introduire dans le texte que nous examinons un article qui, tout de même concerne l'Assemblée seule et que celle-ci n'a même pas fait figurer dans le texte qu'elle a voté.

M. le président. La parole est à M. Dulin, auteur de l'amendement.

M. Dulin. Je tiens simplement à dire à M. de Maupeou que ce que j'ai voulu rappeler tout à l'heure, c'est que le peuple a le droit de choisir librement ses élus.

M. de Maupeou. Je suis d'accord.

M. Dulin. Il s'est d'ailleurs prononcé dans un certain nombre d'élections cantonales ou municipales; je n'ai qu'à citer l'exemple de M. Milliès-Lacroix, dans les Landes, où le fait s'est renouvelé chaque fois. Mais ce que je tiens à dire, pour répondre à M. de Maupeou, c'est que l'Assemblée ou le bureau de l'Assemblée doivent simplement regarder la régularité des opérations d'élections. Les validations ne portent que sur ce point tandis que le peuple souverain, lui, a le droit de dire: je veux choisir cet homme comme député, sénateur, conseiller municipal ou conseiller général. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je rejoins l'opinion de M. Champeix en disant qu'incontestablement un certain nombre d'entre eux devraient avoir la pudeur de rester tranquilles. Cela les regarde, mais le peuple seul doit juger s'ils sont dignes ou non d'être parlementaires et de le représenter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois, pour expliquer son vote.

M. Demusois. Le groupe communiste votera contre l'amendement de M. Dulin, parce qu'il considère que son objet n'est pas limité à l'appréciation que peuvent en donner les personnes qui y sont visées. C'est l'affaire du pays et, de ce point de vue, je le dis tout de suite, nous sommes d'accord avec l'opposition manifestée et bien exprimée par M. Champeix contre un tel amendement.

Je vais plus loin; nous avons le devoir de nous souvenir toujours de ce qu'ont fait ces gens pour le malheur du pays, pour le malheur de nos êtres chers, pour le malheur de nos enfants. Chaque jour, nous avons devant les yeux des témoignages qui nous interdisent d'oublier. Chaque matin, je regarde chez moi deux petits orphelins, et je pars toujours en disant: les canailles qui les ont rendus orphelins, quelle que soit l'opinion d'un certain nombre de personnes dans ce pays, jamais je ne pourrai souffrir qu'ils puissent réapparaître sur la scène publique de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

On parle de haine; est-ce que c'est de la haine que de ne pas oublier ? On parle de fidélité à nos morts; est-ce que c'est de la fidélité que de prendre prétexte de je ne sais quelles conditions, je ne sais quelles circonstances, pour essayer de faciliter le retour d'hommes à qui l'on ne doit pas laisser la liberté d'appréciation ?

Non, non, c'est trop facile; leur conduite d'hier doit nous prémunir contre cela, car nous savons qu'ils n'ont qu'une aspiration, revenir à la surface; par conséquent, c'est à nous de prendre position, et c'est dans cet esprit que nous voterons contre l'amendement de M. Dulin. Et si M. Dulin, comme il a tenu à le dire, j'en suis persuadé, je ne mets pas une seule minute sa parole en doute — tire référence de sa position dans la Résistance, il lui appartient de revoir son amendement et d'en étudier toutes les conséquences. Je lui demande, honnêtement parlant, avec la même honnêteté dont il a témoigné dans sa profession de foi tout à l'heure, je lui demande de retirer son amendement; il est trop grave dans ses conséquences. La France a trop souffert; on n'a pas le droit de l'exposer à souffrir davantage demain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mes chers collègues, si nous n'étions pas habitués aux volte-face du parti communiste... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Dutoit. C'est une honte !

M. le président. Je vous en prie, vous prendrez la parole après. Ecoutez l'orateur !

M. Boivin-Champeaux. ...nous pourrions nous étonner des paroles de M. Demusois. (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Nos collègues ont écouté M. Demusois en silence, je vous prie de laisser parler M. Boivin-Champeaux. Vous répondrez, si vous l'estimez utile.

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je dis que nous pourrions nous étonner des paroles que M. Demusois vient de prononcer.

Il y a une minute, monsieur Demusois, vous défendiez un de vos amendements. J'étais d'accord sur les principes que vous souteniez. Avec ce talent qui vous est habituel et cette chaleur de parole, vous disiez — toute cette assemblée en est témoin — « il n'y a qu'un juge de l'élu, c'est le peuple souverain ».

N'est-ce pas une volte-face que de vouloir tout de suite refuser à ce peuple souverain de se prononcer dans un cas particulier et dans un seul ?

Quant à moi, comme je l'ai dit tout à l'heure, je m'en tiens à ce principe; si vous y portez atteinte, faites bien attention. On ne sait qui, un jour, peut en supporter les conséquences.

M. Champeix parlait de ceux qui avaient commis des erreurs. Qu'il prenne bien garde, car s'il fallait faire disparaître des assemblées politiques les hommes qui ont commis des erreurs, il y a certains partis, monsieur Champeix, dont les bancs seraient singulièrement dégarnis.

M. Champeix. Nous avons fait l'épuration chez nous assez largement, peut-être trop largement.

M. Boivin-Champeaux. Moi aussi, monsieur Champeix, je porte ici un message. Pendant ces années d'occupation, comme vous, j'ai fait mon devoir. C'est la raison pour laquelle je suis ici. J'ai été exclu de mon conseil général, moi qui en avais été le président.

J'ai fait mon devoir; je n'ai jamais pensé que j'en dusse tirer vanité...

M. Marrane. Pas le 10 juillet 1940!

M. Boivin-Champeaux. ... Les circonstances m'ont laissé en rapport avec tous mes collègues, mes chers collègues de cette magnifique assemblée qui s'appelait le Sénat. J'ai eu maintes fois l'occasion de les revoir, pendant l'occupation et depuis. J'ai connu leurs sentiments. J'apporte en particulier le témoignage de ceux qui, après avoir émis ce vote que vous leur reprochez, sont morts ensuite. Il y en a même dont les noms sont inscrits à l'entrée de notre escalier d'honneur et qui étaient de mes plus chers amis, de mes meilleurs camarades. De ceux-là, vivants ou morts, je peux vous dire que je porte le message. Leur message était un message d'humanité, d'amour de la liberté et de pur patriotisme. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Champeix. J'ai seulement un mot à dire. Je m'en excuse, je voudrais simplement rappeler à M. Boivin-Champeaux qu'à la fin même de ma première intervention, j'ai dit qu'il était loisible de déposer un texte se rapportant à la revision des cas d'inéligibilité et que, par conséquent, vous auriez dû, par l'étude de ce texte — je m'étonne, je le répète, que vous ne l'ayez pas déjà déposé — prévoir bien à l'avance le moyen d'absoudre justement aujourd'hui certaines personnes qui ont été frappées de cette peine d'inéligibilité, qui peut encore dans le pays paraître infamante.

Je vous laisse la possibilité de déposer ce texte, mais tant que l'inéligibilité subsiste, je trouve vraiment qu'il serait déplacé d'accorder à ces gens la possibilité d'être candidats, étant donné les erreurs graves que certains ont commises dans un passé récent et que nous ne pouvons pas oublier, étant donné ce que ce passé a apporté de souffrances à ce pays et aux meilleurs des nôtres. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je veux apporter une précision qui appuiera encore mieux ma thèse. Je viens d'apprendre, n'étant pas présent à la commission à ce moment-là, que l'article 14 n'est même pas prévu dans le projet qui nous a été envoyé par l'Assemblée nationale et que c'est notre commission du suffrage universel qui a introduit cette disposition dans le texte, à la demande de M. Champeix.

Par conséquent, je crois, et non seulement pour les raisons que j'invoquais tout à l'heure, que les députés auraient dû la prévoir. Comme il s'agit d'élection de membres de l'Assemblée nationale, je crois que cette nouvelle affirmation renforce ma thèse pour la disjonction de cet article. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Dulin.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées par le groupe du rassemblement des gauches républicaines et par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. le secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	279
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	182
Contre	97

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'article 14 est disjoint et l'amendement de M. Demusois n'a plus d'objet.

« Art. 15. — En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une candidature, le candidat intéressé peut se pourvoir devant le conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre, dans les trois jours, sa décision qui sera sans appel; ce délai est réduit à deux jours pour le deuxième tour de scrutin. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants devront présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que leur carte d'électeur, un titre d'identité.

« Le ministre de l'intérieur établira la liste des titres valables. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Le recensement général des suffrages se fait en public pour chaque circonscription, au chef-lieu du département, dès l'heure de fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux.

« Le recensement est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, de deux juges désignés par le premier président de la cour d'appel, d'un conseiller général et d'un chef de division de la préfecture, désignés par le préfet.

« En cas d'empêchement d'un des membres de la commission, le premier président de la cour d'appel ou le préfet désignera respectivement le suppléant.

« Tout candidat ou son représentant dûment désigné peut assister aux opérations de la commission de recensement. »

Par voie d'amendement, M. de La Gontrie propose, au 2e alinéa, après les mots « d'un conseiller général », d'ajouter les mots « désigné par le président du conseil général » et de mettre au singulier, à la fin de l'alinéa, le mot « désigné »; au 3e alinéa, après les mots « le premier président de la cour d'appel », d'insérer les mots « le président du conseil général ».

La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, quelques mots simplement pour vous exposer la portée de mon amendement. Il s'agit d'une modification qui, me semble-t-il, va de soi. Elle vise la composition de la commission qui procède au recensement général des suffrages lorsque le scrutin est clos.

D'après le texte qui nous est soumis, la commission de recensement général des votes se compose du président du tribunal civil et de deux juges désignés, ce qui est tout à fait normal, par le premier président de la cour d'appel, puis d'un conseiller général et d'un chef de division de préfecture, tous deux désignés par le préfet.

Or, je tiens à affirmer catégoriquement devant le Conseil de la République que les assemblées départementales sont trop légitimement jalouses de leur indépendance pour pouvoir admettre qu'un de leurs membres soit ainsi tenu sous la dépendance de la désignation du représentant du pouvoir central. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

C'est la raison pour laquelle, convaincu d'interpréter ici la pensée de la très grande majorité de nos collègues, je demande que le conseiller général soit désigné, comme il est normal, par le président du conseil général et que, seul, le chef de division de la préfecture le soit par son préfet. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Non seulement la commission accepte, mais le rapporteur s'accuse et s'excuse de cet oubli.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. de La Gontrie, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 ainsi modifié.

(*L'article 17, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 18. — Tout candidat ou son représentant dûment désigné aura le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

« Les modalités d'application du présent article seront déterminées par un décret en forme de règlement d'administration publique ».

Sur cet article je suis saisi de deux amendements.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je me demande s'il ne conviendrait pas de suspendre maintenant la séance pour la reprendre à quinze heures.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon Je ne pourrai pas être présent au début de la reprise de la séance. Je m'en excuse auprès de mes collègues et je leur demande s'il ne serait pas possible d'examiner mon amendement tout de suite.

M. le rapporteur. La commission accepte volontiers la proposition de M. Hamon.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 39), présenté par M. Léo Hamon, qui tend, à la quatrième ligne de l'article 18, après les mots: « les locaux où s'effectueront ces opérations », à insérer les mots: « selon les conditions fixées par les articles 15, 16 et 17 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Cet amendement tend à ajouter, dans le premier alinéa de l'article 18, une référence aux règles posées par les articles 15, 16 et 17 de la loi de 1947 sur les élections municipales.

Dans le texte actuel de la commission, on a jugé, très opportunément, que les représentants des candidats devaient pouvoir contrôler la loyauté et la sincérité des opérations électorales.

Or, la loi sur les élections municipales comporte un certain nombre de règles touchant la signature du procès-verbal, l'assistance dans les locaux du dépouillement, règles purement techniques qui tendent exclusivement à donner leur efficacité pratique aux principes mêmes posés par la commission.

Cet amendement, par conséquent, tend uniquement à assortir le principe posé par la commission du suffrage universel d'une référence aux modalités pratiques tendant à assurer la loyauté voulue.

Il est vrai que, dans les élections municipales ou au conseil général, il est question de listes. Il est vrai que, dans le texte que nous discutons aujourd'hui, il est question de scrutin uninominal. Mais il va sans dire que c'est le représentant du candidat qui héritera, purement et simplement, des prérogatives du représentant de la liste, telles qu'elles sont définies pour les élections municipales.

Je pense que nous serons tous d'accord pour dire qu'en ce qui concerne la loyauté des élections, il n'y a pas lieu de faire une discrimination selon les modes de scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle serait volontiers d'accord sur le fond, mais il nous sera permis de faire remarquer que l'article 15 de la loi de 1947 dispose: « Chaque liste de candidats a droit à la présence, etc. ». Or, il est question en ce moment de scrutin uninominal. Il serait donc peut-être préférable que M. Hamon n'insiste pas pour la prise en considération de son amendement et qu'il le remplace par un article additionnel. On ne peut pas se référer à une liste, puisqu'il n'y en a plus.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je comprends le souci de M. de Montalembert de ne pas faire de textes législatifs trop longs; ils ne le sont d'ailleurs déjà que trop.

Je veux bien reprendre les articles 15, 16 et 17 sous forme d'article additionnel en substituant simplement, chaque fois, au mot « liste » de la loi de 1946 le mot « candidat », au singulier. Mais est-ce vraiment nécessaire, et mon amendement tombe-t-il sous le coup de l'objection de M. de Montalembert, alors qu'il y est dit: « ... selon les conditions fixées... » ? Ces conditions fixées le sont quel que soit celui qui désigne. Je crois que votre scrupule juridique ne doit pas conduire à alourdir le texte et je regrette de ne pouvoir accepter votre bienveillant conseil!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Notre article 18 vous donne toutes garanties. Il dit en effet: « Tout candidat ou son représentant dûment désigné aura le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après... »

C'est déjà extrêmement précis. Je vois très bien le souci de M. Hamon. Nous ne demanderions pas mieux que de lui donner satisfaction. Mais se référer à une loi qui a trait au scrutin de liste, alors que le scrutin uninominal ne comporte pas de liste, c'est une rédaction qu'il me paraît impossible d'accepter. Si notre rédaction ne paraît pas suffisante — je pense qu'elle est déjà très précise — et si on veut y ajouter quelque chose, il faut le faire sous forme d'article additionnel.

M. Hauriou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hauriou pour répondre à M. le président de la commission.

M. Hauriou. Je veux appuyer les observations de M. le président de la commission: *In fine*, l'article 18 précise: « Les modalités d'application du présent article seront déterminées par un décret en forme de règlement d'administration publique. » Il est parfaitement loisible que ce décret reprenne l'essentiel des dispositions de la loi à laquelle M. Hamon fait allusion et ainsi tout le monde aura satisfaction. (*Très bien!*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léo Hamon. Je suis désolé de devoir maintenir mon amendement. Je serais tout prêt à répondre au désir de M. de Montalembert et à faire de mon amendement un article additionnel, si cela devait mettre fin au débat.

Mais, je maintiens qu'il est nécessaire d'ajouter des précisions; en effet, alors que le texte de la commission pose le principe d'un contrôle, le texte de la loi de 1947 précise l'obligation d'accès dans les lieux, précise les modalités de signature, les conditions de dépouillement. Il y a, en d'autres termes, dans les articles 15, 16 et 17, tout ce par quoi le principe que vous avez posé reçoit incontestablement toute son efficacité. Ne soyons pas avares de précisions, je vous le demande, monsieur le président, pour pouvoir rendre vraiment effective notre promesse.

M. le président. Pour le moment, l'amendement est maintenu ?

M. Hamon. Oui, à moins que M. le président de la commission me donne son accord sur un article additionnel.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Si M. Hamon veut déposer un article additionnel, la commission ne s'y oppose pas. Mais je ne peux que redire ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir qu'il est prévu par l'article 28 que les modalités d'application seront déterminées par un décret. D'autre part, l'article lui-même donne déjà pas mal de précisions.

Nous verrons ce que nous aurons à faire en ce qui concerne un article additionnel, mais je demande à M. Hamon, pour le moment, de ne pas maintenir son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léo Hamon. Non, monsieur le président, mais je me réserve de le reprendre sous forme d'article additionnel.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Muscatelli propose de compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Le présent article est applicable à toutes les élections au suffrage universel et direct ».

La parole est à M. Muscatelli.

M. Muscatelli. Mon amendement vise à unifier les procédures électorales en Algérie, ce que se propose de faire l'article 18 pour la métropole.

En effet, cet article 18 reprend l'essentiel des dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 de la loi municipale de 1947, qui n'est pas applicable à l'Algérie, toujours soumise au régime de la loi de 1884. De sorte que si cet article 18 était adopté dans le texte de la commission, les garanties qui y figurent joueraient pour les élections législatives et ne joueraient pas pour les autres élections.

Hier ou avant-hier, mon collègue M. Mostefaï a fait le procès des mœurs électorales algériennes et il a formulé contre l'administration des critiques assez sévères. Je ne dis pas que ces critiques sont justes ou injustes, mais j'estime que le meilleur moyen de les éviter pour l'avenir est d'introduire dans la loi des dispositions qui assurent les garanties nécessaires de sincérité et de loyauté.

Si vous adoptez ces dispositions pour les élections législatives, je demande qu'elles soient rendues valables pour toutes les élections.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas au principe, mais comme elle n'a pu en discuter, elle laisse le Conseil juge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Muscattelli.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18 ainsi complété.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à quinze heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi cinquante minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

J'ai été saisi de trois articles additionnels de M. Léo Hamon.

Le premier est ainsi conçu:

« Article additionnel 18 A (nouveau). — Chaque candidat a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

« Ces délégués ne pourront être expulsés.

« En cas de désordre provoqué par ce délégué, ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au maire au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

« Les maires délivreront un récépissé de cette déclaration.

« Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire du candidat. »

Le deuxième est ainsi conçu:

« Article additionnel 18 B (nouveau). — En aucun cas, le bureau électoral ne pourra procéder seul au dépouillement.

« Celui-ci sera contrôlé par des scrutateurs désignés par les mandataires des candidats en présence au moins une heure avant la clôture du scrutin.

« Ces scrutateurs seront affectés aux tables de dépouillement afin que la lecture des bulletins, d'une part, l'inscription des voix obtenues, d'autre part, soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat en présence ».

Le troisième est ainsi conçu:

« Article additionnel 18 C (nouveau). — Les procès-verbaux devront être rédigés dans la salle de vote immédiatement après la fin des opérations. Les mandataires des candidats en présence seront obligatoirement invités à les contresigner.

« Cette rédaction terminée, les résultats seront proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle de vote ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, mes chers collègues, je m'excuse de l'heure tardive à laquelle ont été déposés ces amendements. Ils sont la suite de la discussion qui s'est déroulée avant le déjeuner dans le quart d'heure de grâce que le Conseil avait bien voulu m'accorder et qui n'a pas suffi à épuiser le débat.

Le président de la commission avait fait observer qu'il lui paraissait préférable de présenter la reprise des dispositions de la loi de 1947 sur les élections municipales, sous la forme d'articles additionnels reprenant complètement le contenu des dispositions de 1947.

J'avais cru pouvoir m'en tenir à une simple allusion. M. le président de la commission du suffrage universel a fait remarquer que dans la loi de 1947, il ne s'agissait que de listes, alors qu'ici il ne s'agit que d'un candidat puisque nous sommes dans l'hypothèse d'un scrutin uninominal.

Déférant au désir du président de la commission du suffrage universel, j'ai retiré l'amendement rédigé sous forme de référence, et j'ai repris la question sous la forme d'articles additionnels. C'est la raison pour laquelle je n'ai pu les rédiger plus tôt et je m'en excuse devant vous.

Cela étant dit, il est superflu de revenir sur une question qui n'a déjà occupé que trop longtemps le Conseil avant déjeuner. Pour préciser la garantie du contrôle exercé par le représentant de chaque candidat, nous voulons reprendre la substance même des formalités d'assistance au dépouillement, de signature du procès-verbal, etc. précisées par les articles 15, 16 et 17 de la loi sur les élections municipales.

Je demande donc simplement que, sous la forme choisie par la commission, nous donnions aux élections législatives les garanties qui ont été jugées nécessaires pour les élections municipales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, ce matin le président de votre commission a, en effet, invité M. Hamon à reprendre

ses amendements sous forme d'articles additionnels, mais la commission a indiqué, par la voix de son président, que les dispositions proposées par M. Hamon ne paraissaient pas utiles.

En conséquence, la commission repousse l'article additionnel 18 A présenté par M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. M. le rapporteur vient de déclarer que les articles que je propose ne lui paraissent pas utiles. Je n'avais pas l'impression que M. de Montalembert aurait dû s'en tenir à une opinion aussi catégorique. Mais enfin, n'invoquons pas le témoignage des absents!

J'ai indiqué dans mon intervention, ce matin, que les articles en cause prévoient la présence du délégué du candidat au dépouillement, le remplacement de celui-ci par son suppléant au cas où un désordre contraindrait à son expulsion et que, d'autre part, le bureau ne pourra en aucun cas procéder au dépouillement sans la présence du représentant du candidat.

M. de La Gontrie. J'ai l'impression, monsieur Hamon, que vous faites bien peu de cas de la commission de recensement composée de personnes honorables et notamment de magistrats.

M. Léo Hamon. La commission de recensement, puisque vous l'évoquez, monsieur de La Gontrie, ne se réunit qu'après le dépouillement.

M. de La Gontrie. Nous le savons!

M. Léo Hamon. Puisque vous le savez, pourquoi en parler à propos de ces différents articles qui règlent précisément le dépouillement? Je me suis référé aux travaux préparatoires de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République au moment du vote des articles correspondants de la loi municipale. J'ai pu constater qu'ils n'avaient donné lieu à aucune critique et aucune objection. Ils ont paru si bons qu'ils ont été repris textuellement dans la loi sur l'élection des membres du Conseil de la République.

Alors, je ne saisis vraiment pas pourquoi ce qui a paru utile et même nécessaire au moment des élections municipales et des élections au Conseil de la République paraîtrait soudain inutile à propos de l'élection des députés à l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle je maintiens mes amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que les dispositions des articles additionnels proposés par M. Hamon devraient être insérées dans un règlement d'administration publique. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Charles Brune, *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* Bien sûr!

M. le président. Je rappelle que, ce matin, nous avons voté un article 18 dont le deuxième paragraphe prévoit justement un tel règlement d'administration publique.

Monsieur Léo Hamon, maintenez-vous vos amendements?

M. Léo Hamon. Le Gouvernement étant heureusement représenté dans cette Assemblée, je demande à M. Charles Brune si le Gouvernement estime que ces dispositions sont de nature à être incluses dans un règlement d'administration publique. Dans l'affirmative, je retirerais mes amendements.

M. Charles Brune, *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai déjà dit hier que le Gouvernement n'interviendrait pas dans la discussion de la loi électorale et qu'il s'en remettait au Conseil de la République. Cependant, s'il m'était permis de parler comme simple sénateur, je dirais que je partage l'avis du rapporteur de la commission, car j'estime qu'il n'y a jamais intérêt à alourdir une loi.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, j'ai entendu le sénateur. Je suis persuadé qu'il sera, auprès du ministre, l'interprète éloquent du sentiment de cette Assemblée. (*Sourires.*)

Dans ces conditions, je retire mes amendements.

M. le président. Les trois amendements de M. Léo Hamon sont retirés.

Par voie d'amendement (n° 25), Mlle Mireille Dumont propose d'ajouter un article additionnel 18 *bis* (nouveau) ainsi conçu (reprise partielle du texte proposé par l'Assemblée nationale pour former l'article 10 *ter* de la loi du 5 octobre 1946):

« Sont applicables aux élections des membres de l'Assemblée nationale en Algérie les dispositions suivantes:

« Les assesseurs sont désignés par les candidats ou leurs mandataires conformément aux dispositions ci-après:

« Lorsque, au plus, trois candidats sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires désigne deux assesseurs sachant lire et écrire pris parmi les électeurs de la commune.

« Dans le cas où le nombre de candidats en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur sachant lire et écrire, pris parmi les électeurs de la commune.

« Si l'ensemble des candidats ou des mandataires omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire remplissent les fonctions d'assesseurs.

« Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits au bureau intéressé ainsi qu'un mandat portant la signature légalisée du candidat ou de son mandataire en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune.

« En ce qui concerne le deuxième collège, les bureaux de vote doivent être exclusivement installés dans les communes mixtes ou centres municipaux, sauf pour les douars situés à plus de trente kilomètres de tels centres.

« Les bulletins de vote seront imprimés sur des papiers de couleurs différentes. Les candidats devront déclarer leurs couleurs à la préfecture quinze jours avant l'ouverture du scrutin ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Mesdames, messieurs, par cet article additionnel je reprends les termes mêmes du texte qui a été voté à l'Assemblée nationale et je demande au Conseil de se prononcer, en adoptant mon amendement, en faveur de la régularité et de la sincérité du vote en Algérie.

Nous avons entendu hier les explications si convaincantes de M. Mostefaï; il est nécessaire, à notre avis, non pas de nous en remettre à un règlement d'administration publique, mais d'insérer dans la loi même un article donnant toutes les garanties utiles pour le vote en Algérie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Mesdames et messieurs, votre commission du suffrage universel s'est déjà prononcée contre toutes dispositions particulières relatives à l'Algérie, étant donné que les dispositions générales de la métropole s'appliquent aux départements de l'Algérie. Elle repousse par conséquent l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Muscatelli, contre l'amendement.

M. Muscatelli. Mes chers collègues, ce matin, l'assemblée a voté l'article 18 du projet de loi et, à ma demande, elle a bien voulu ajouter un alinéa prévoyant que ses dispositions seraient étendues à toutes les élections au suffrage universel direct. Par conséquent, nous avons introduit dans la loi des garanties qui paraissent suffisantes pour assurer la sincérité et la loyauté des opérations électorales.

D'autre part, je voudrais rappeler à l'assemblée qu'il y a quelques mois, elle a été saisie d'un projet de loi modifiant le régime électoral des quatre départements d'outre-mer, et qu'à une très grosse majorité, suivant en cela sa commission du suffrage universel, elle a repoussé précisément les dispositions

qui sont contenues dans l'amendement dont vous êtes saisis et qui, à mon sens, introduiraient dans la loi, non pas une garantie supplémentaire mais des mesures qui me paraissent surtout vexatoires.

Dans ces conditions, je demande à l'assemblée de ne pas se déjuger et de repousser l'amendement qui lui est soumis. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur l'amendement.

M. Demusois. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Tout au long de cette discussion, tant sur l'article 18 que sur l'article 18 *bis*, dont l'addition était demandée, personne n'a contesté qu'il y ait nécessité à ajouter, nettement exprimées, des clauses qui garantissent la sincérité du vote. C'est ainsi d'ailleurs que notre collègue M. Hamon a été en quelque sorte invité à rédiger ses propositions pour qu'il n'y ait pas de confusion, puisque aussi bien la référence qu'il avait cru devoir donner, s'appliquait au scrutin de liste et non pas au scrutin uninominal.

J'observe qu'au moment où il s'agit de passer au vote, on fait valoir que point n'est besoin d'alourdir la loi, qu'il vaut mieux mettre ces dispositions dans le cadre d'un règlement d'administration publique. Le Gouvernement, interrogé en la personne de M. Brune, ...

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Qui est intervenu non comme membre du Gouvernement, mais comme sénateur!

M. Demusois. Je vous en prie, laissez-moi maître de ma pensée!

Je répète que M. Brune, parlant en son nom personnel — j'ai eu bien soin de le préciser — a fait savoir que s'il avait une recommandation à faire, il ne s'opposerait pas à l'insertion de ces dispositions dans un règlement d'administration publique. Nous sommes bien d'accord ? Cela veut dire qu'il ne conteste pas l'utilité du texte. Mais voilà le malheur: c'est que si l'enfer est pavé de bonnes intentions, si M. Brune, lui aussi, est rempli de bonnes intentions, il ne nous donne pas l'assurance que le Gouvernement pourra le suivre, même s'il le lui recommande.

Il y a plus encore: les gouvernements passent et nous n'avons jamais l'assurance, malgré les principes de continuité qu'on veut bien invoquer, que ce qui peut être promis par un membre du Gouvernement se trouve retenu par ceux qui lui succèdent. En conséquence, un bon tiens, comme on dit dans notre pays, vaut mieux que deux tu l'auras.

Pourquoi, alors, puisqu'on ne conteste pas la nécessité de la disposition, ne pas la mettre dans le texte ? Je vous le dis: nous étions disposés — j'en avais donné l'assurance à M. Hamon — à voter son texte et à retirer le nôtre. J'avoue encore — et je m'en excuse — que, par tactique, je ne l'ai pas fait tout de suite, ce qui nous donne la possibilité de tenter de reprendre ce qui a été abandonné. (*Sourires.*) M. Hamon, à mon sens, s'en remet un peu vite à la bonne volonté de M. Brune, sénateur, pour faire triompher cette thèse au sein du Gouvernement.

Je vous le dis franchement: je préfère les choses palpables. (*Rires.*) C'est pourquoi, puisqu'on ne le conteste pas, j'aimerais bien que ces dispositions fussent insérées dans le texte. Je demande donc qu'on veuille bien voter l'amendement.

M. le président. Mademoiselle Mireille Dumont, maintenez-vous votre amendement ?

Mlle Mireille Dumont. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 de Mlle Mireille Dumont, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. « Art. 19. — Les électeurs peuvent utiliser les bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou les libeller eux-mêmes.

« Tous autres bulletins sont nuls ». — (*Adopté.*)

« Art. 20. — En cas d'annulation des opérations électorales, la nouvelle élection devra avoir lieu dans les deux mois ». — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les dispositions des articles 21, 22 et 23 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, concernant l'Algérie, demeurent applicables ».

Par voie d'amendement (n° 26) Mlle Mireille Dumont propose de rédiger comme suit cet article:

« Le nombre des sièges attribués à l'Algérie est fixé à soixante, chaque électeur votant pour le candidat de son choix ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. La métropole, pour 40 millions de Français, élit plus de 580 députés; l'Algérie, avec 10 millions d'habitants, devrait donc élire 145 députés.

Nous demandons seulement 60 pour l'Algérie; c'est là un minimum de justice.

M. le président. Ne commettez-vous pas une erreur ?

L'erreur est possible. Vous avez en effet déposé deux amendements: l'un portant le numéro 26 et l'autre le numéro 27 rectifié. Nous sommes en ce moment en discussion sur l'article 26.

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je m'excuse de la confusion qui vient de se produire, monsieur le président, mais il est compréhensible que ma collègue ait pu se tromper.

La vérité est la suivante. Il a été affirmé ici, maintes et maintes fois, qu'il fallait donner à l'Algérie le régime général, qu'il ne faut pas faire de différence. M. Muscatelli, il y a quelques instants, disait que toute autre disposition pouvait avoir un caractère vexatoire. Nous ne voulons vexer personne et nous disons qu'il est bien, par conséquent, que l'on veuille se situer en conformité des déclarations maintes fois répétées.

Puisqu'il faut donner à l'Algérie un régime absolument conforme à celui que nous avons ici en France, quel meilleur moyen de le prouver que de se prononcer pour un chiffre qui corresponde d'une part à la population — et cela est très important — et, d'autre part, qui fasse en quelque sorte que chacun étant considéré comme l'égal de son voisin, l'ensemble puisse voter pour le candidat de son choix.

L'objet de notre amendement est le suivant: « le nombre des sièges attribués à l'Algérie est de soixante, chaque électeur votant pour le candidat de son choix ». J'ai bien dit « chaque électeur », sans aucune discrimination. C'est cela l'importance de l'amendement qui vous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?...

M. le rapporteur. La commission s'est déjà prononcée en séance et a repoussé cet amendement. Elle demande qu'il soit repoussé.

M. Jules Valle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jules Valle, contre l'amendement.

M. Jules Valle. Mesdames, messieurs, nos collègues du groupe communiste traitent l'Algérie avec une générosité à laquelle les Algériens sont particulièrement sensibles, mais ils ne sauraient accepter cette générosité, d'abord parce qu'ils tiennent à voter rapidement et que les vingt circonscriptions qu'il faudrait créer ne le seraient certainement pas à la date du 10 juin, ensuite parce que, si les Algériens tiennent à occuper dans la communauté française la place qui leur revient, ils entendent n'occuper que cette place.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 27 rectifié) Mlle Mireille Dumont propose de rédiger comme suit l'article 2:

« Le nombre des sièges attribués à l'Algérie est de 60, dont 20 pour le premier collège et 40 pour le deuxième collège.

« Les sièges sont répartis de la manière suivante:

« Premier collège: département d'Alger: 8; département d'Oran: 7; département de Constantine: 5.

« Deuxième collège: département d'Alger: 12; département d'Oran: 8; département de Constantine: 20. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Je crois que cet article pourrait donner satisfaction à notre collègue, puisque nous y traitons de la façon dont les sièges peuvent être répartis. Si nos collègues votent cet amendement qui donnera à l'Algérie 20 sièges pour le premier collège et 40 pour le deuxième, nous pourrions alors avoir des élections qui seraient plus conformes à l'esprit de justice dont on se réclame souvent vis-à-vis des populations autochtones.

M. le président. Cet amendement est le corollaire du précédent, mais il n'est pas tout à fait identique.

Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Muscatelli. Je voudrais faire remarquer à l'Assemblée qu'il y a, en Algérie, deux collèges qui représentent, non pas deux catégories de la population, mais deux catégories d'électeurs. En effet, s'il n'y a dans le deuxième collège que des électeurs musulmans, par contre, le premier collège compte à la fois des électeurs musulmans et des électeurs non musulmans, de sorte que la représentation de ces deux collèges n'est pas la représentation de la population, mais celle des électeurs qui les composent.

D'autre part, les musulmans qui sont admis à figurer dans le premier collège appartiennent à un certain nombre de catégories dont l'importance s'accroît d'année en année. Il y a déjà, en Algérie, des circonscriptions où le nombre des électeurs musulmans l'emporte sur celui des électeurs non musulmans. Par conséquent, par le jeu normal de la loi — l'ordonnance de 1944 et la loi électorale de 1946 — il arrivera un moment où la parité sera atteinte entre les électeurs musulmans et les électeurs non musulmans du premier collège puis, un moment où le nombre des électeurs musulmans l'emportera.

Il y a là un effort incontestable d'assimilation progressif et prudent. C'est pourquoi je demande au Conseil de ne pas hâter les choses et de repousser l'amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mostefaï, pour explication de vote.

M. El-Hadi Mostefaï. Mesdames, messieurs, l'Algérie est officiellement composée de trois départements français, au même titre que les départements métropolitains.

Par conséquent, sa représentation doit normalement être en rapport avec sa population. Vous constaterez aisément, mes chers collègues, qu'il y a neuf millions d'habitants en Algérie, représentés seulement par trente députés, divisés en deux collèges, le collège des musulmans et le collège des citoyens de droit civil.

Celui des musulmans comporte un nombre considérable d'habitants, environ huit millions. Le premier collège, le collège des citoyens non musulmans, représente à peu près un million. Certes, parmi ce million d'électeurs du premier collège figurent certaines catégories de musulmans en vertu de l'ordonnance de 1944. Mais ce chiffre, malgré les affirmations que l'on vient de vous présenter, ne peut pas compter sérieusement dans la balance. Je ne connais pas exactement le nombre des musulmans inscrits dans le premier collège en vertu de l'ordonnance de 1944, mais je ne pense pas qu'il puisse dépasser, ni même atteindre le tiers des électeurs inscrits.

M. Muscatelli disait tout à l'heure que dans la plupart des circonscriptions le nombre des citoyens musulmans dépasse le nombre des électeurs citoyens français. Je crois qu'il y a là une erreur.

Donc, le premier collège représente un million d'habitants, y compris les électeurs musulmans, et le deuxième collège, à lui seul, huit millions d'habitants. Chaque collège est représenté par un contingent égal de représentants, quinze pour les uns et quinze pour les autres.

Mesdames, messieurs, il y a là une anomalie, qui est d'ailleurs plus grave dans les autres assemblées, assemblées municipales et assemblées départementales, où le collège des musulmans est représenté par les deux cinquièmes des membres de ces assemblées, les trois cinquièmes appartenant au premier collège. Il y a là, par conséquent, une anomalie grave dans les assemblées locales; seules les assemblées parlementaires et l'Assemblée algérienne connaissent un régime paritaire.

Par conséquent, l'amendement que vient de déposer notre collègue communiste trouve sa justification. Si, à l'Assemblée algérienne par exemple, on n'a pas envisagé une répartition proportionnelle au nombre d'électeurs inscrits dans chaque collège, c'est parce qu'on a vu un certain danger pour la politique en Algérie. Mais ce danger, en réalité, n'existe que dans l'esprit de quelques-uns. En France, par contre, il n'existe pas du tout. Si vous donnez aux musulmans non citoyens, inscrits dans le deuxième collège, une représentation proportionnelle au chiffre des électeurs, ce fait n'influera en rien sur les destinées de l'Algérie.

Si vous donnez aux musulmans vingt députés de plus que leurs collègues français, que feraient ces vingt députés qui représentent normalement, un nombre considérable d'électeurs au sein d'une assemblée comme celle-ci ou d'une assemblée comme celle du Palais-Bourbon? Il n'y aurait dans ce cas aucune répercussion sur la politique générale du Gouvernement. Il y aurait au contraire anomalie, et contradiction avec les principes de la Constitution si l'état de chose actuel était maintenu.

C'est pourquoi je voterai l'amendement de notre collègue communiste.

M. Muscatelli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Muscatelli.

M. Muscatelli. Je voudrais simplement rectifier ce qu'a dit mon collègue M. Mostefaï qui a contesté tout à l'heure l'exactitude de mon affirmation concernant l'importance de la représentation musulmane dans le premier collège.

Je suis au regret d'avoir à lui dire, moi qui représente le département d'Alger, que, dans son propre département, celui de Constantine, je connais deux circonscriptions cantonales, celle de Lambèse et de Khenchela où, dès à présent, le nombre des électeurs musulmans du premier collège l'emporte largement sur le nombre des électeurs non musulmans.

M. Mostefaï El Hadi. Ce n'est pas transmissible quand les électeurs mourront, vous resterez la majorité.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21.

L'article 21 est adopté.

Par voie d'amendement (n° 28), M. Demusois propose d'insérer un article additionnel 21 *bis* nouveau ainsi conçu:

« Les modalités d'application de la présente loi à l'Algérie sont déterminées par le tableau annexé à la présente loi ».

La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, quand nous regardons le texte qui nous est présenté, nous lisons que les dispositions des article 21, 22 et 23 ed la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 concernant l'Algérie, demeurent applicables. Bien! Nous nous trouvons alors devant une loi comportant un système différent, celui du scrutin d'arrondissement.

M. le président. Monsieur Demusois, excusez-moi de vous interrompre. Votre amendement prévoit un tableau annexe. Vous n'en avez pas joint et je le comprends. Vous visez sans doute le tableau qui va être joint à la loi.

Ne pensez-vous pas qu'il faille réserver cet amendement? Je rejoins en ce moment vos observations de ce matin au sujet des articles 2 et 3.

M. Demusois. Lorsque, ce matin, je demandais que l'article 2 fût réservé, j'indiquais qu'on ne connaîtrait les chiffres qu'après le vote des articles 3 et 21. Au contraire, mon amendement, puisqu'aussi bien vous avez repoussé la proposition faite en ce qui concerne le nombre des députés de l'Algérie...

M. le président. Ce n'est pas moi qui l'ai repoussée!

M. Demusois. Vous me permettrez de penser, étant donné le poste que vous occupez, monsieur le président, que vous personnifiez l'ensemble du Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

M. le président. Vous êtes très aimable, mais ce n'est pas le cas quand il s'agit de voter.

M. Demusois. Monsieur le président, je connais votre discrétion en la matière. Néanmoins, permettez-moi de vous dire qu'en m'adressant à vous j'entendais m'adresser à l'ensemble du Conseil de la République.

Ainsi donc, le Conseil a repoussé les propositions que nous faisions quant au nombre des députés de l'Algérie. Sur ce point, la réserve que je présentais dans l'article 2 tombe, mais il n'en reste pas moins que nous nous trouvons en présence, à propos de cet article 21, de dispositions de découpage. C'est bien cela, n'est-ce pas ?

M. le président. Il n'y a pas de tableau.

M. Demusois. En effet, il n'y a pas de tableau et j'en ai fait l'observation à la commission. Il est terrible de voter dans de telles conditions et cela prouve que la loi n'est pas très étudiée. C'est pourquoi j'aurais voulu qu'on s'en préoccupât et c'est pourquoi je vous le signale, en vous demandant de le comprendre. J'en appelle ici à M. Muscatelli, qui connaît très bien cette belle Algérie, que j'aime beaucoup.

Or, dans quelle situation nous trouvons-nous ? Nous demandons que l'on maintienne les dispositions de la loi du 5 octobre 1946. Quant au nombre des députés, la chose est assurée. Oui, mais puisque nous votons le scrutin d'arrondissement, le mode diffère et il faut se préoccuper de fixer les circonscriptions.

Dans quelle situation nous trouvons-nous placés ?

Prenons, je vous prie, un seul exemple, celui de la circonscription de Constantine. Là, il y a deux collèges. D'un côté, quatre députés; de l'autre côté, sept, et vous avez dans cette circonscription de Constantine sept arrondissements. Alors vous pouvez dire: pour le deuxième collège, où il y a sept députés, la question est tranchée, cela va tout seul. Mais comment ferez-vous pour les quatre députés du premier collège ? Envisagez-vous un écartèlement de ces quatre députés pour pouvoir en mettre un morceau dans chacun des arrondissements ?...

Au centre. Nous vous proposerons un tableau de découpage des circonscriptions.

M. Demusois Envisagez-vous de créer des circonscriptions spéciales pour le collège européen ? (*Bruit.*) La question mérite tout au moins d'être posée. (*Nouveau bruit.*) De toute façon nous aimerions en connaître et c'est pourquoi nous l'avons posée. C'est pourquoi la formule de l'article 21 méritait au moins les observations que j'ai l'honneur de présenter et l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir et sur lequel je vous demande de vous prononcer.

M. de Menditte. Il a raison!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M Muscatelli Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Muscatelli.

M. Muscatelli. Je voudrais simplement ajouter ceci: si la loi prévoit un tableau de découpage pour les circonscriptions électorales de la métropole, elle prévoira en même temps un découpage pour les circonscriptions électorales de l'Algérie. Il est bien évident que, le nombre des députés du premier et du deuxième collège n'étant pas le même dans chaque département, il y aura des circonscriptions d'étendues différentes pour les deux collèges. Le tableau des circonscriptions sera annexé à la loi et nous en discuterons le moment venu.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Demusois. Chacun ici conviendra que mon amendement avait son intérêt. Il convenait que le Conseil de la République en connaisse et voit très clairement où nous allons. M. Muscatelli donne une réponse; elle ne me convient pas; c'est une réponse cependant, s'il est vrai qu'au moment où on s'occupera du tableau pour la métropole on s'occupera aussi de celui de l'Algérie. Il fallait que la question soit néanmoins posée parce que, dans les termes de l'article 21 cette notion n'est pas indiquée. Si, demain, les juristes, pour appliquer la loi ont besoin de rechercher quel était l'esprit du législateur, ils n'auront qu'à se reporter aux déclarations, pour autant que ces déclarations seront celles qu'acceptera le Conseil de la République. Pour ce qui nous concerne, ce n'est pas notre opinion; c'est la raison pour laquelle j'ai présenté et défendu mon amendement. Je pense que le Conseil ferait mieux de s'appuyer sur mon amendement. Vous ne semblez pas en juger ainsi. Chacun prendra ses responsabilités.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu ?

M. Demusois. Je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement (n° 28) de M. Demusois.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M le président. « Art. 22. — Pour assurer à chacun des candidats en présence et valablement déclarés l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il leur est attribué une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions indiquées ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Cette quantité comprendra pour chaque candidat:

« A. — Au premier tour:

« 1° Trois affiches dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0 m. 60×0 m. 80) destinées à être apposées durant la période électorale sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914;

« 2° Trois affiches destinées aux mêmes emplacements dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0 m. 20 × 0 m. 40) en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales;

« 3° Deux circulaires de format 0 m. 21 × 0 m. 27;

« 4° Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0 m. 20 × 0 m. 12;

« B. — Pour le second tour:

« 1° Une affiche dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0 m. 60 × 0 m. 80) destinée à être apposée durant la période électorale sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914;

« 2° Une affiche destinée aux mêmes emplacements dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0 m. 20 × 0 m. 40) en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales;

« 3° Une circulaire de format 0 m. 21 × 0 m. 27;

« 4° Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0 m. 20 × 0 m. 12. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Vingt jours avant la date des élections, il sera institué au chef-lieu de chaque département une commission ainsi composée:

« Le président du tribunal civil ou un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de la circonscription, président;

« Le trésorier payeur général ou son représentant;

« Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet;

« Le directeur départemental des postes ou son représentant;

« L'archiviste départemental ou son représentant;

« Un chef de division de la préfecture, secrétaire.

« Au fur et à mesure de leur déclaration, chaque candidat désignera un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

« La commission aura son siège au tribunal du chef-lieu du département. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — La commission sera chargée:

« *a*) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé;

« *b*) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux;

« *c*) D'adresser dix jours au plus tard avant le premier tour de scrutin à tous les électeurs de la circonscription, sous une même enveloppe fermée, qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une première circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque candidat.

« La circulaire prévue pour le second tour de scrutin sera adressée aux électeurs dans les mêmes conditions et accompagnée des bulletins de vote de chaque candidat trois jours au plus tard avant le second tour;

« *d*) D'adresser, quatre jours au plus tard avant le premier tour de scrutin, une seconde circulaire de chaque liste de candidats dans les conditions indiquées au paragraphe *c*;

« *e*) D'envoyer dans chaque mairie, six jours au plus tard avant le premier tour de scrutin et le jeudi à midi au plus tard avant le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits.

« Le maire accusera immédiatement réception des bulletins, par lettre recommandée au président de la commission.

« Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Chaque candidat fera procéder, lui-même, à l'impression de ses bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes:

« 1° Après versement du cautionnement prévu à l'article suivant de la présente loi, le candidat ou son mandataire fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le président lui remet, avant chaque tour de scrutin, un bon de commande à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression des bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle que fixe l'article 23 pour chacun de ces imprimés;

« 2° Le candidat ou son mandataire doit remettre au président de la commission les exemplaires de la première circulaire et une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits, douze jours avant la date du premier tour de scrutin, et les exemplaires de la seconde circulaire, huit jours au moins avant cette date.

« En ce qui concerne le second tour, la circulaire et les bulletins de vote doivent être remis à la commission à huit heures, le mercredi précédant la date du scrutin.

« Le candidat ou son mandataire a la facilité de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont il dispose;

« 3° Chaque candidat fera, lui-même, procéder à l'apposition de ses affiches;

« 4° La commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés visés au paragraphe 2° ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux jour et heures impartis. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 10, le candidat ou son mandataire doit verser entre les mains du trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement fixé à 20.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué à chaque candidat, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 23 ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

« Les frais d'affichage sont remboursés à chaque candidat suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

« Les dépenses d'essence sont remboursées de la même manière suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription. »

« Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé restera acquis à l'Etat si le candidat n'a pas obtenu au premier tour et éventuellement au second au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; dans le cas contraire le cautionnement déposé par les condidats leur sera restitué ».

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Cet alinea est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 53) de M. Léo Hamon propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Les frais d'expédition et de pose des affiches sont remboursés à chaque candidat suivant un barème établi par décret où il est tenu compte notamment du nombre et de l'éloignement des lieux d'affichage dans la circonscription. »

La parole est à M Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mon amendement tend à apporter une modification de la législation existante: selon certains renseignements des services administratifs, ce ne serait en réalité qu'une précision.

Dans la loi de 1946 pour les bulletins et les circulaires, il est précisé que ce qui est remboursé aux candidats c'est l'envoi de ces bulletins et circulaires, en même temps que, par ailleurs, le papier.

Lorsqu'il s'agit des affiches, le papier est remboursé, les frais d'affichage sont remboursés, mais les frais d'expédition des affiches ne le sont pas.

Pour les élus de circonscriptions extrêmement denses, ramassées, urbaines, il n'y a pas ici d'inconvénient: les frais d'expédition des affiches sont à peu près nuls dans une circonscription qui tient en une ville. Mais les élus de Paris se souviennent d'être aussi des représentants de la France entière et personne ne leur en voudra de penser à des circonscriptions rurales beaucoup plus éparses et où il y a lieu, avant de poser les affiches, de les envoyer du centre de la circonscription dans des communes souvent nombreuses et lointaines. A ce moment, les frais d'expédition postaux constituent une charge sensible.

C'est pourquoi la rédaction que je propose pour l'alinéa 2 de l'article 28 indique qu'en même temps que les frais d'expédition des affiches seront remboursés leurs frais de pose.

Je m'excuse d'avoir commenté si longuement une rédaction qui n'a d'autre objet que de lever l'équivoque des mots « frais d'affichage ». C'est dans ces conditions que je demande au Conseil de la République l'adoption de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à étudier l'amendement de M. Léo Hamon. Elle s'en remet donc à la décision du Conseil. Mais vous permettrez à votre rapporteur de vous signaler que cet amendement comporte une création de dépenses.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je m'étonne que le bénéfice de cette observation soit réservé à mon amendement et qu'elle n'ait pas été faite à propos d'autres dispositions qui peuvent comporter des conséquences pécuniaires analogues.

M. le rapporteur. Je préciserai à M. Léo Hamon que toutes les autres dispositions, sauf la sienne, sont déjà incluses dans les lois précédentes.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léo Hamon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence le deuxième alinéa est adopté dans le texte de la commission. (*Assentiment.*)

Sur les autres alinéas de l'article 28, je n'ai pas l'amendement, ni d'observation.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 28. (*L'article 28 est adopté.*)

M. le président. « Art. 29. — Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne pourra être apposée après le jeudi qui précède le premier tour et après le vendredi qui précède le second tour. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Est interdit tout affichage électoral autre que celui prévu aux articles ci-dessus.

« Toute infraction aux articles qui précèdent, traitant de la limitation de l'affichage et de moyens de propagande, sera frappée des peines prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — L'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi du 29 septembre 1919, est complété ainsi qu'il suit:

« Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 32 — L'article 50 du décret organique du 2 février 1852, relatif aux élections législatives, est modifié ainsi qu'il suit:

« L'action publique et l'action civile seront prescrites après six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection. »

« Art. 33. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi ou les ordonnances antérieures, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections générales en vigueur au 16 juin 1940, sont applicables. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — L'Assemblée nationale est élue pour cinq ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — L'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret du 2 février 1852 est abrogée. »

Par voie d'amendement (n° 29), M. Demusois propose de rédiger comme suit cet article:

« Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales:

« 1° Les individus frappés d'indignité nationale;

« 2° Les condamnés pour meurtres ou tentatives de meurtre, viol, attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et 334 du code pénal, vol, escroqueries, abus de confiance.

« Toutes les autres personnes peuvent obtenir leur inscription sur les listes électorales en faisant la demande à la mairie de leur domicile, au plus tard 21 jours avant le premier tour de scrutin ».

La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, la commission, à l'article 35, vous présentait le texte suivant: « L'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945, modifiant le décret du 2 février 1852 est abrogée. », ce qui veut dire, si je comprends bien que c'est le décret du 2 février 1852 qui règle seul la matière.

Or, je me suis reporté — j'ai eu l'honneur de vous l'indiquer ce matin — au texte. Comme je l'ai expliqué à propos des inéligibilités, ce texte comporte à mon sens des applications que je ne trouve ni justes ni équitables.

Je ne reprendrai pas tout ce que j'ai dit ce matin, mais je le précise. Une disposition de ce décret vise ces cas particuliers dans lesquels peuvent se trouver placés d'honnêtes ouvriers, d'honnêtes gens qui, parce qu'il a plu à l'autorité de les faire arrêter ou inculper d'outrages et de violences à la force publique et de les faire condamner, se voient radiés *ipso facto* des listes électorales.

Il y a là quelque chose qui doit retenir notre attention. Il me semblait, ce matin, que vous admettiez le point de vue que les gens placés dans cette situation ne sont pas pour autant de malhonnêtes gens. Bien au contraire; ce sont toujours d'honnêtes ouvriers jouissant de la considération générale qui, somme toute, ne se sont trouvés dans cette situation que parce que les conditions générales d'existence ou leur amour de la paix les ont conduits à manifester leur opinion ou à lutter activement pour défendre leur droit à la vie et celui de leur famille.

Par conséquent, si l'on s'en tient au texte général, on ne fait pas à ces braves gens la place qu'ils méritent de conserver dans le collège électoral. C'est pourquoi j'ai cru devoir présenter cet amendement.

Vous me direz qu'il s'apparente avec toute mon argumentation lorsque, sur un autre article à propos des inéligibilités, j'ai donné tout mon sentiment. C'est vrai, et j'avais pris soin de l'indiquer. J'insiste donc pour que mon texte soit pris en considération.

Je veux profiter précisément de cet amendement pour dire ici à l'Assemblée, et non pas à M. Boivin-Champeaux, qu'en ce qui nous concerne, il ne peut y avoir en cette matière aucune volte-face. Il suffit de relire mes déclarations; j'ai eu soin d'en préciser l'objet; j'ai eu soin de dire de qui il s'agissait; je me suis prononcé, de ce point de vue, assez nettement.

Je fais une différence, et vous la ferez avec moi, j'en suis certain, entre ceux qui, honnêtement, parce que c'est leur sentiment, leur sentiment patriotique, se conduisent, par exemple, comme s'est conduit...

M. Biatarana. Marty!

M. Demusois. ...en son temps André Marty, oui, et comme s'est conduite aussi cette jeune femme, Raymonde Dien (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et comme s'est conduit...

Plusieurs sénateurs à droite. Thorez!

M. Demusois. ...ce sous-officier patriote, Henri Martin. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je le dis, entre ces hommes, qui n'hésitent pas à affirmer...

M. Biatarana. A trahir!

M. Demusois. ...dans l'honnêteté leur sentiment de confiance dans la noble cause pour laquelle ils se battent, et ceux qui, délibérément, sont allés se mettre au service de l'ennemi, ont collaboré avec lui, et sont responsables de la mort de milliers de Français, aucune comparaison n'est possible.

M. Boisrond. Lisez l'affiche de Marcel Cachin!

M. Demusois. C'est pourquoi je ne relèverai pas, car ce serait indigne de ma part, l'argument qui a été développé ce matin par M. Boivin-Champeaux. Je n'en maintiens pas moins, à propos de l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter, qu'il s'agit d'une situation toute différente qui, à mon sens, doit comporter autre chose que cette insinuation de M. Boivin-Champeaux.

Nous n'avons pas pour habitude, et je le souligne, de multiplier nos interventions contre certains (*Exclamations sur divers bancs au centre et à droite*), contre certains, je le précise, et vous avez pu observer qu'il en est que je préfère ignorer en gardant le silence plutôt que d'entrer en conversation avec eux. J'aime mieux rester sur ma position et, de ce point de vue, je considère n'avoir pas de leçon à recevoir de la part de ceux qui, plus ou moins directement, ont montré une attitude qui est jugée par le pays, à l'époque où s'installait à Vichy un soi-disant gouvernement français qui n'était rien d'autre qu'un gouvernement de trahison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Boisrond. Le pays est fixé!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je m'excuse, je ne voudrais pas avoir l'air de lancer une pique à M. Demusois, mais j'ai pu commettre une erreur. Il me semblait, monsieur Demusois, lisant le contreprojet global que vous avez soutenu, qu'il ne comportait pas d'article relatif aux inéligibilités. Me suis-je trompé? Si oui, je suis prêt à reconnaître mon erreur. Si je ne me suis pas trompé, j'avoue que dans mon innocence j'imaginais, étant donné les services que vous aviez rendus, que vous pensiez, vous aussi, qu'on pouvait passer l'éponge. (*Applaudissements.*)

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. J'ai le regret de vous dire, monsieur Marcilhacy, que sans le vouloir vous vous êtes trompé. Je vais en donner la preuve immédiatement, en deux mots.

J'avais déposé à l'article 14, qui a été disjoint, un amendement qui reprenait exactement les dispositions que vous trouvez dans l'amendement dont nous discutons à l'article 35. Ce texte n'a pu vous être présenté, ni être discuté, votre vote étant intervenu et l'article étant disjoint; sinon, vous auriez eu à en connaître. Je crois que, si telle est la précision que vous me demandez...

M. Marcilhacy. Excusez-moi de vous interrompre à nouveau, uniquement pour préciser, car, encore une fois, j'ai pu me tromper et, dans ce cas, je ferai amende honorable, qu'il s'agit du contreprojet.

M. Demusois. Ce texte ne figure pas dans le contreprojet.

M. Marcilhacy. C'est un oubli!

M. Demusois. Ce n'est pas un oubli, le texte n'y est pas parce que le problème ne se posait pas pour nous. Si j'ai été amené à inclure cette disposition « noir sur blanc » dans un texte suggéré, par ailleurs, à la faveur d'autres amendements, c'est que j'ai cru devoir donner cette précision. Si le problème n'avait pas été soulevé d'autre part, peut-être mes intentions n'auraient-elles pas été retenues. Mais il n'en a pas été ainsi, et c'est pourquoi vous vous trouvez en présence de la rédaction que vous connaissez.

L'affaire est simple. C'est ici, au Conseil de la République, sur la base d'un amendement présenté par M Descomps, que la question avait été posée. Je m'en suis préoccupé car, je l'ai dit à la commission — vous me rendrez cette justice — et je le répète ici, je n'aime pas me prononcer sur des choses que je ne connais pas. Je m'efforce de les comprendre et lorsque je crois — ce n'est malheureusement pas toujours le cas, car je n'ai ni les facultés ni les moyens...

M. Marcilhacy. Ne vous calomniez pas!

M. Demusois. ...lorsque je crois, dis-je, avoir trouvé dans un texte quelque chose qui ne me paraît pas bon, je m'efforce de le corriger par voie d'amendement.

C'est pourquoi, à l'article 14, j'avais prévu un amendement. Il n'a pu être soutenu. A l'article 35, sur la même matière, j'ai déposé cet amendement. L'occasion m'est donnée de le défendre et j'ai dit à son sujet tout ce que je devais dire.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Demusois, je donne la parole à M. Liotard, pour expliquer son vote.

M. Liotard. Si j'ai bien compris, au milieu de ce vrombissement, de ce bruit, de cette fougue oratoire, M. Demusois propose une chose qui me paraît très simple, dans son esprit. Il pense, me semble-t-il, à certains condamnés que l'on dit de droit commun, mais qui ne le sont pas, par exemple à ce manifestant qui, un peu échauffé, s'est vu traduit devant le tribunal correctionnel, condamné à une amende et quelquefois à la prison. Vous ne voudriez pas, mes chers collègues, que ceci marque dans sa vie, soit inscrit sur son casier judiciaire et sur les listes électorales! C'est bien cela ?

M. Demusois. C'est cela!

M Liotard. En ce qui nous concerne, nous sommes tout à fait d'accord. En effet, on a inventé des délits politiques, des crimes politiques. Malheureusement, dans l'application de la qualité politique, ce sont les meneurs qui en bénéficient et ce sont les lampistes qui deviennent condamnés de droit commun, pour avoir suivi l'impulsion des chefs. (*Applaudissements.*)

Je pense qu'il est peut-être difficile par le biais d'une loi comme celle-ci, de régler la question, mais si des collègues plus compétents que moi voulaient prendre en main l'examen de ce problème en lui-même, nous serions tous d'accord, je le crois, pour faire quelque chose dans ce sens. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35 est adopté.*)

M. le président. « Art. 36. — Les dispositions de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946, instituant le vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs, sont applicables pour le premier tour de scrutin. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui, sans être tout à fait identiques, peuvent faire l'objet d'une discussion commune:

Le premier, présenté par M. Léger (n° 11), tend à compléter l'article par les dispositions suivantes: « Les mêmes dispositions sont applicables aux militaires en service sur un théâtre d'opérations extérieur, et notamment en Indochine ».

Le second, présenté par M. Liotard (n° 31), tend à compléter cet article par les dispositions suivantes: « Les mêmes dispositions sont applicables aux militaires en service dans les territoire d'outre-mer ».

La parole est à M. Léger.

M. Léger. Mesdames, messieurs, en déposant mon amendement, j'ai voulu, vous l'avez compris, réparer une omission et accomplir un devoir. Comment, en effet, peut-on admettre, alors que dans la métropole les amis de M. Ho Chi Minh seront admis à participer aux consultations électorales, que s'en verraient exclus, en raison même de leur éloignement, ceux que la France envoie chaque jour sur la terre vietnamienne combattre et mourir pour la liberté. C'est là, voyez-vous, une chose impensable, contre laquelle je m'élève avec force et contre laquelle, j'en ai la conviction profonde, vous tiendrez à vous élever avec moi, en adoptant mon amendement.

Au reste, en le déposant, je n'ai fait qu'exprimer l'ultime désir d'un jeune officier d'infanterie coloniale, compagnon de la Libération qui, avant de me quitter, me disait combien il lui serait pénible, ainsi qu'à ses compagnons d'armes, de ne pas être admis à faire entendre sa voix dans une consultation dont vous sentez bien, les uns et les autres, que dépendra l'avenir de la République et le salut du pays.

Sans doute la présence outre-mer, au moment même où la Nation va être consultée, d'un grand nombre de nos légions peut-elle être considérée comme un fait exceptionnel, mais c'est précisément de cette situation exceptionnelle qu'il convient de tenir compte, dans le temps où nous légiférons en précisant, dans un paragraphe additionnel à l'article 36, que les dispositions de la loi du 12 avril 1946 instituant le vote par correspondance sont applicables aux militaires en service sur un théâtre d'opérations extérieures, et notamment en Indochine. Je pense que la question pourrait être ainsi résolue.

Mesdames, messieurs, fidèle à la parole donnée, j'avais le devoir de vous proposer cette solution. En l'adoptant, vous accomplirez un geste auquel seront particulièrement sensibles, je vous l'assure, nos combattants d'Indochine, car il sera pour eux le témoignage particulier du prix qu'attache à leur avis la France, qu'ils servent si magnifiquement et pour laquelle ils meurent chaque jour. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le president. La parole est à M. Liotard.

M. Liotard. L'amendement que j'ai déposé tend simplement à élargir la disposition que propose M. Léger pour les troupes en opérations aux militaires qui font leur service normal dans les territoires d'outre-mer. Si j'ai bien compris l'esprit de la loi que nous discutons, nous sommes presque tous d'accord pour que l'électeur connaisse son élu et pour que l'élu ait au moins la possibilité de connaître ses électeurs.

Mais je crois que la notion du scrutin d'arrondissement, à laquelle nous sommes attachés, comporte en même temps cette notion de l'intérêt local que l'électeur porte à son vote. Or, les militaires qui sont dans les territoires d'outre-mer n'y sont que de passage, pour très peu de temps, et ils sont appelés à voter actuellement, même dans les conseils municipaux et les assemblées locales. Dans le cas présent, ils seraient appelés à voter pour les représentants au Parlement de pays qu'ils ne connaissent pas, où ils ne sont que de passage, je le répète, et qu'ils doivent quitter assez rapidement.

Je demande donc pour ceux-ci la faculté, la possibilité de voter par correspondance, comme M. Léger l'a fait pour les militaires des théâtres d'opérations extérieurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La loi du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs, comprend,

dans son article 1er, au nombre des électeurs appartenant à l'une des catégories pouvant voter à titre exceptionnel et exercer leur droit de vote par correspondance dans les conditions fixées par la présente loi: « les militaires des armées de l'air, de terre et de mer stationnés dans les territoires éloignés de la métropole, et dont la liste sera établie par arrêté du ministre des armées ». Il semble donc que rien ne s'oppose à ce que les militaires dont parlent MM. Léger et Liotard puissent être assimilés à cette catégorie, en ce qui concerne leur vote par correspondance.

Reste la question des délais pour que le vote puisse parvenir. Tout à l'heure, le ministre ici présent disait qu'il ne voulait pas s'immiscer dans la discussion d'une loi électorale; mais le sénateur qu'il est a montré qu'il était plein de bonne volonté pour que dans les conseils du Gouvernement on puisse trouver un texte permettant de donner satisfaction à la demande formulée.

M. Léger vient de parler des soldats qui se battent en Indochine. Je pense que le Conseil, unanime, sera d'accord pour dire que nous souhaitons qu'ils puissent voter. Nous nous en remettons au Gouvernement pour qu'il prenne les dispositions nécessaires, conformément à la loi que je viens d'invoquer, pour qu'ils puissent exercer ce vote dans la mesure où le permettent les nécessités militaires.

M. le président. Monsieur le président de la commission, sur ces deux amendements, quelles sont vos conclusions ? Les considérez-vous comme superfétatoires ?

M. le président de la commission. La commission est, bien entendu, favorable à la demande qui est faite, mais je pense qu'il est impossible de l'insérer dans la loi pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

M. le président. Monsieur le président de la commission, je voudrais vous poser une question. Je reçois un sous-amendement, présenté par M. Demusois, par lequel celui-ci propose d'ajouter, après le mot « applicables », les mots « à tous les militaires français ».

Si vous estimez que l'interprétation de la loi de 1946 donne satisfaction à tout le monde, peut-être les amendements ne seront-ils pas retenus. Si vous estimez le contraire, je suis obligé de mettre en discussion deux amendements et le sous-amendement. Voilà pourquoi je voudrais connaître le sentiment de la commission.

M. le président de la commission. Je me permettrai de rappeler à M. Demusois que les militaires ont le droit de vote, d'après la loi de 1946. Je pense que, dans ces conditions, il est inutile de revenir sur une loi qui doit être la loi pour tous. La question qui se pose est toujours la même. Il importe que les nécessités du service puissent être satisfaites, mais la loi est la loi. Les militaires ont le droit de vote.

M. de Kerditte. Mais par l'article 40, il est abrogé.

M. Dronne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Je voudrais simplement formuler quelques observations sur les deux amendements déposés d'une part par M. Léger et d'autre part M. Liotard.

L'amendement de M. Léger vise les militaires en service sur les théâtres d'opérations extérieurs, c'est-à-dire essentiellement les militaires qui sont en Indochine. Or, cet amendement doit se concilier avec l'article 5 que nous avons voté ce matin, qui dispose que les ressortissants français d'Indochine élisent un député et que sont électeurs ceux qui ont un minimum de séjour d'un an. Il y aurait donc dans l'amendement de M. Léger une distinction à faire selon que les militaires auront en Indochine plus ou moins d'un an de séjour.

L'amendement de M. Liotard est infiniment plus vaste, et je dirai plus dangereux, parce qu'il a pour objet de mettre tous les militaires hors du droit commun. Dans un territoire comme Madagascar, par exemple, des militaires qui font un séjour de trente mois, de trois ans ou davantage ne voteraient pas sur place, alors que les fonctionnaires civils qui sont rigoureusement dans les mêmes conditions voteraient. Il y a là un élément délicat, discriminatoire, sur lequel je tiens à attirer l'attention du Conseil.

M. le président. Monsieur Demusois, voulez-vous parler maintenant sur votre sous-amendement ?

M. Demusois. Volontiers.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Demusois. Ou il est des éléments qui m'ont échappé, ou je n'ai pas bien compris. Si j'ai bien suivi, avec toute l'attention qu'il méritait, M. le président de la commission dans sa lecture des textes, il ne me semble qu'on puisse en conclure que tous les militaires ont le droit de vote. Si je me suis trompé, c'est-à-dire si tous les militaires ont le droit de vote, je ne m'explique pas alors les amendements présentés. Si, au contraire, ces amendements entendent accorder quelque chose qui n'existait pas, alors je vais beaucoup plus loin: je demande que ce droit ne soit pas accordé seulement à une catégorie de militaires, mais à tous les militaires.

M. le général Corniglion-Molinier. Merci pour les volontaires de Corée!

M. Demusois. Je ne voudrais pas me livrer au jeu facile des *distinguo*. C'est à vous de dire si vous êtes d'accord, si vous voulez donner une prime à certains engagements, à certaines présences, mais je vous demande de ne pas m'entraîner dans un débat qui n'est pas celui qui fait l'objet de la discussion actuelle.

Il faut être clair: ou les militaires ont ce droit ou ils ne l'ont pas. S'ils ne l'ont pas et que vous vouliez réserver cette faculté à quelques-uns, je m'y oppose en demandant qu'on la donne à tout le monde.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je ne méconnais par la justesse de l'amendement de M. Léger.

Je voudrais apporter ici une observation relative à la technique de la loi que nous sommes en train de voter. Il y a une loi du 12 avril 1946 qui prévoit le vote par correspondance des personnes qui sont dans l'impossibilité de voter chez elles. C'est une loi qui se suffit à elle-même. Il est possible qu'elle soit sur certains points dépassée par les événements, mais, dans ce cas, c'est à cette loi même que nous devrions apporter des modifications. Sinon nous allons entrer dans des difficultés infinies. Si vous voulez arriver à une solution, monsieur Léger, c'est par une modification de la loi du 12 avril 1946. La disposition que vous préconisez n'a pas sa place dans le texte actuel.

M. Léger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Léger. J'ai déposé cet amendement — et peut-être me suis-je mal expliqué — précisément en raison de la situation exceptionnelle résultant de la présence d'un grand nombre de militaires sur le théâtre d'opérations d'Indochine.

Tout à l'heure, M. Dronne me disait que mon amendement aurait été mieux placé à l'article 5, qui prévoit que seront électeurs les ressortissants français justifiant d'un séjour d'au moins un an en Indochine.

Alors je pose la question suivante: Y aura-t-il une partie des militaires présents en Indochine qui voteront avec les électeurs indochinois et une autre partie qui, ayant moins d'un an de séjour, voteront par correspondance ?

C'est la question que j'ai entendu poser par mon amendement. S'il n'est pas recevable, monsieur le président, je veux bien le retirer, et alors nous déposerons un texte demandant qu'une modification soit apportée à la loi de 1946.

M. le président. Procédons par ordre. Si la loi de 1946 règle la situation dont parle M. Demusois, ce sous-amendement ne devrait pas être maintenu.

Quel est, sur ce point, l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, je ne peux me reporter à la loi du 12 avril 1946 qui institue une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs et qui indique, dans son paragraphe 2: « Peuvent être appelés à bénéficier des dispositions de la présente loi: 1° les militaires stationnés sur le territoire métropolitain; 2° les militaires stationnés hors de ce territoire en des lieux où le délai normal de courrier excède six jours ou plus avec la métropole ».

Il me semble ainsi que M. Demusois a satisfaction.

M. Demusois. J'ai, en effet, satisfaction et je retire mon amendement.

M. le président. M. Demusois retire son amendement.

M. Léger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Léger. Je voudrais savoir justement si ces militaires voteront pour un candidat en Indochine ou s'ils pourront voter dans leur circonscription. C'est précisément pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je me permettrai d'indiquer à mon excellent ami M. Léger que dans le projet de loi que nous discutons figure un article 5 ainsi conçu: « Les Français domiciliés dans les Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos élisent un député. Seront électeurs tous les ressortissants français justifiant d'un séjour en Indochine d'au moins un an ».

M. Léger. Je viens d'y faire allusion, monsieur le président.

M. le président de la commission. Par conséquent, les autres tomberont sous le coup des articles que je viens de citer, avec référence à la loi du 12 avril 1946. Je crois que la commission ne peut que maintenir ce qu'elle a dit tout à l'heure et qui a été renforcé par l'interprétation de M. Boivin-Champeaux.

M. Léger. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. Celui de M. Liotard aussi, sans doute ? C'est le même problème.

M. Liotard. C'est le même problème, peut-être, mais dans le texte de la loi de 1946, je vois le mot « peut ». Qui décidera ?

M. le président. C'est parce que le vote n'est pas obligatoire. Ils voteront s'ils le veulent.

M. le président de la commission. Bien sûr.

M. le président. Monsieur Liotard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Liotard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(*L'article 36 est adopté.*)

M. le président. « Art. 37. — Pour le second tour, il est procédé au vote par correspondance dans les conditions suivantes:

« 1° Dans chaque commune, un dépouillement provisoire des votes est effectué le jour du scrutin. Ce dépouillement ne comprend pas les votes émis par correspondance; un procès-verbal provisoire est dressé.

« Aucun résultat n'est proclamé.

« 2° Pour le vote par correspondance, les règles ci-après sont appliquées:

« *a*) L'électeur votant par correspondance doit remettre à la poste la lettre recommandée contenant son bulletin de vote au plus tard le samedi précédant le deuxième tour de scrutin;

« *b*) Le bureau se réunit à nouveau le jeudi suivant le scrutin en séance publique.

« Tous les plis contenant les votes par correspondance sont conservés jusqu'à ce jour par le bureau de poste destinataire.

« Ils sont remis au président du bureau de vote et ouverts conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946;

« *c*) Les opérations d'ouverture des plis se terminent à dix-huit heures. Il est immédiatement procédé au dépouillement des votes par correspondance.

« 3° Le procès-verbal définitif des opérations de vote est alors dressé et le résultat proclamé. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — A titre exceptionnel, aucune des dispositions de la présente loi n'est applicable aux territoires d'outre-mer dont les élections seront régies par une loi spéciale. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Des décrets pris en conseil des ministres régleront les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 5 octobre 1946 et des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Mesdames, messieurs, il nous reste à examiner les articles 2 et 3 qui ont été réservés.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Monsieur le président, avec l'article 3 nous allons aborder un des points les plus délicats du problème qui nous est soumis.

Je demande à l'Assemblée si elle consentirait à une suspension d'une demi-heure, par exemple, qui permettrait aux différents groupes de se mettre d'accord sur une formule, si cela est possible.

Je dois indiquer également que mes collègues de la commission du suffrage universel m'ont fait dire qu'on était en train de tirer un texte à la ronéo, lequel ne serait pas prêt avant une heure.

M. le président. J'allais vous donner cette précision. Je reçois à l'instant le tableau préparé par vos collègues de la commission. Son impression demandera une heure trois quarts à deux heures. Il faut ensuite vous le distribuer, afin que vous puissiez en prendre connaissance.

Dans ces conditions, la discussion ne pourra être abordée avant une heure trois quarts.

M. Henry Torrès. Permettez-moi de vous poser une question, monsieur le président. De quel tableau parlez-vous ?

M. le président. Vous avez observé, les uns et les autres, au cours du débat d'hier, qu'il n'y avait pas de tableau présentant ce qu'on appelle le découpage des circonscriptions. M. Le Guyon s'est mis au travail et il vous présente maintenant un tableau annexe dont vous aurez à discuter. Il faut donc que ce tableau soit porté à votre connaissance.

M. Henry Torrès. Monsieur le président, permettez-moi de faire une remarque. Si je m'en réfère aux souvenirs, très frais, de nos collègues de la commission du suffrage universel, ce problème du découpage s'est posé devant cette commission. Nous avions nommé comme rapporteur M. Monichon, et nous lui avions adjoint M. Le Guyon qui s'était lui-même proposé pour remplir les délicates fonctions de découpeur. Le lendemain, en nous rendant compte de leur mission, ils nous ont déclaré qu'ils ne pouvaient l'accomplir, et, malgré l'opposition d'un certain nombre de mes amis et de moi-même, la commission a décidé, sur une proposition de M. Dulin, de renoncer à procéder elle-même à ce découpage. C'est donc dans des conditions qui ont été invoquées, par avance, hier, au cours d'une courtoise discussion entre M. le président Pernot et moi que cette commission de seize parlementaires a été prévue par l'article 3.

Or, je suis étonné aujourd'hui de voir que ceux qui ont décliné la mission de réaliser le découpage, au nom de la commission, qui ont l'un et l'autre voté le texte de l'article 3, sont aujourd'hui en train de procéder à une sorte de découpage officieux (*Mouvements*) dont il est à la connaissance visuelle de nombreux membres de cette Assemblée qu'il a été fait au petit bonheur la chance avec la participation bénévole de quelques membres de la Haute Assemblée qui ont bien voulu, pour la circonstance, prendre à nos travaux une part d'intérêt qu'ils ne lui avaient, jusqu'à ce jour, jamais portée. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers autres bancs.*)

Nous avions manifesté, à la commission, la volonté de travailler minutieusement, méticuleusement, ensemble, dans un travail de commission, à un découpage sérieux. Mais l'espèce de découpage officieux qui a donné lieu, par anticipation, à des marchandages singuliers dans les couloirs de cette Assemblée, nous le récusons par avance et à titre personnel en tout cas, je demande à l'Assemblée de ne pas accepter la suspension de séance, même pour la publication de ces tableaux qui auraient une valeur s'ils avaient été discutés en commission alors qu'ils sont présentés par ceux-là mêmes qui ont décliné la tâche que la commission leur avait confiée. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Monsieur Torrès, je vous ai laissé développer votre pensée, mais votre développement, malheureusement, est basé sur une erreur. Le mot de commission a été prononcé par un orateur avant vous, c'est vrai; mais il s'agit en réalité, non d'un texte présenté par la commission, mais d'un amen-

dement rédigé par M. Le Guyon, lequel amendement comporte un tableau que vous aurez à discuter. M. Le Guyon présente un amendement, comme n'importe quel sénateur peut en présenter un. (*Mouvements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Je demande à l'Assemblée la permission de m'adresser à M. Torrès pour souligner ce que M. le président, quelques instants avant moi, vient d'exprimer. Il est exact que le tableau annexe qui va être soumis au Conseil de la République a été dressé non pas au nom de la commission, mais par M. Le Guyon et quelques-uns de ses collègues, à titre personnel. Personne ne leur contestera le droit de présenter un amendement sur quelque texte que ce soit.

L'assemblée aura de toute manière à en décider, et je ne crois pas être grand clerc en lui annonçant qu'elle aura le choix entre un certain nombre de propositions. L'une comporte un découpage à envisager et qui, me semble-t-il, devrait être préalablement soumis à la commission; une autre consiste dans la désignation d'une commission de dix membres de l'Assemblée nationale chargés de dresser le tableau et les limites des circonscriptions; une troisième proposition tend à créer une commission bipartite comprenant des membres de l'Assemblée nationale et des membres du Conseil de la République. Il existe même un dernier projet prévoyant que la question pouvait être soumise aux conseils généraux.

J'estime donc que l'immense majorité de cette assemblée, qui est définitivement attachée au scrutin d'arrondissement, aura la possibilité de manifester son choix sur la façon dont doivent être dressées les circonscriptions territoriales.

Voilà ce que je voudrais dire pour l'information de nos collègues.

Mais je voudrais ajouter, monsieur Torrès, que quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur le travail effectué par M. Le Guyon et quelques-uns de ses collègues, qui sont momentanément absents de cette séance, terrassés par la fatigue, cette assemblée tiendra à rendre hommage au total dévouement qu'ils ont manifesté depuis quelques jours, alors que, sans prendre un instant de sommeil, ils se sont penchés sur la solution d'un problème qui, à l'origine, paraissait fort difficile et qui n'est peut-être pas très loin d'être résolu. (*Applaudissements.*)

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Torrès.

M. Henry Torrès. Monsieur le président, vous me permettrez très respectueusement de vous dire que vous avez commis une erreur en m'en imputant une, car je n'ai jamais dit que le procédé de M. Le Guyon, si j'ose m'exprimer ainsi, que le découpage des circonscriptions nous était présenté au nom de la commission. J'ai simplement dit que la commission à laquelle j'appartiens, aux travaux de laquelle l'unanimité de ses membres a accepté de consacrer de longues journées, allant même fort avant dans la nuit, avait nommé un rapporteur principal, M. Monichon, et un rapporteur *ad hoc* aux fonctions de « découpeur », M. Le Guyon. Quand M. Le Guyon a décliné cette mission, s'estimant dans l'impossibilité de l'accomplir, nous lui avons offert de travailler avec lui la nuit, le jour suivant, la nuit suivante. Il a estimé cette offre inutile et a été l'un de ceux qui ont voté l'article 3 qui vous est proposé; je rappelle à nouveau que cet article dessaisit le Parlement de ses prérogatives, au profit d'un décret pris en conseil des ministres, sur l'avis d'une commission mixte de membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Je trouve donc extraordinaire la situation présente et je m'excuse de ne pas pouvoir rendre à mon collègue M. Le Guyon un hommage aussi complet que celui de M. La Gontrie. Je lui reconnais, aux fonctions de « découpeur », une aptitude, une vocation toutes particulières, mais je regrette qu'un rapporteur investi par la commission décline ce mandat après l'avoir accepté, puis participe à la rédaction d'un texte qui dessaisit notre commission pour, enfin, après je ne sais quelles combinaisons de couloir — je m'excuse de la vulgarité de cette expression, qui correspond peut-être à la vulgarité du procédé que je dénonce — proposer, dans une sorte d'opération à la sauvette, un découpage établi avec la collaboration de certains membres de l'autre Assemblée. (*Très bien! — Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, et sur certains bancs à gauche.*)

J'entends bien que l'Assemblée nationale a son mot à dire, mais seulement en tant qu'assemblée. Ce ne sont pas quelques membres de l'Assemblée nationale, si haut certains d'entre eux puissent-ils être placés, qui ont qualité pour venir discuter, dans les couloirs de cette assemblée, des projets de découpage avec le rapporteur démissionnaire de la commission du suffrage universel. Je proteste énergiquement contre cet attentat aux droits de notre assemblée. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Vous avez bien voulu, monsieur le président, dire hier, et je vous en remercie, combien le rôle d'un président de commission, surtout lorsqu'il s'agit d'une loi électorale, était délicat. Vous avez bien voulu, également, rendre hommage au travail de la commission, comme de tous les fonctionnaires qui l'entouraient, et à l'impartialité de son président.

Permettez-moi de ramener cette discussion sur son véritable terrain. Nous venons de discuter les articles de la loi. Actuellement, on nous annonce un important amendement, assez exceptionnel d'ailleurs, puisqu'il s'agit d'un tableau annexe.

La question qui se pose est de savoir si nous allons maintenant discuter de cet article 3 dans la rédaction du projet ou si, au contraire, nous allons suspendre nos travaux pendant quelque temps, afin de permettre la distribution de cet amendement.

Hier, tous mes collègues le savent, j'ai dit à quel point j'étais tourmenté de la difficulté qui se présentait à propos de cet article. Certains de nos collègues ont souligné le danger qui leur paraissait résulter du manque de tableau annexe. M. le président Pernot a alors répliqué qu'à son avis nos scrupules n'étaient pas fondés. Vous savez à quel point je suis attaché au régime parlementaire. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas voulu, dans la précédente séance, prendre la parole au banc de la commission, dans un sens qui n'était pas conforme à celui de la majorité de la commission — et que j'ai tenu à parler de ma place — j'ai probablement eu tort, à en juger par les réflexions de mes collègues à ce moment-là. Combien j'avais raison cependant d'insister pour dire que la rédaction de cet article était particulièrement délicate. Je n'ai donc aucune difficulté à dire, maintenant, au nom de la commission, qu'il ne serait pas équitable de refuser une suspension de séance pour permettre l'examen de ce fameux tableau. (*Très bien!*)

Vous me permettrez de souligner, puisque nous parlons de M. Monichon et de M. Le Guyon, le travail qu'ils ont accompli en commission pour s'efforcer de nous présenter un tableau. A l'heure actuelle, notre collègue M. Le Guyon prie le conseil d'attendre l'avis de votre commission sur le tableau qu'il désire proposer.

« Vingt fois sur le métier remettons notre ouvrage », et si nous pouvons arriver à une solution satisfaisante, nous nous en réjouirons tous. La commission accepte donc de suspendre maintenant la séance pour examiner cette importante question. La discussion n'en sera que plus claire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je voudrais dire à notre ami M. Henry Torrès — il sait l'affection que j'ai pour lui — que ce dont il se plaint est dû à sa propre éloquence, car les faits auxquels il a fait allusion se sont passés avant que nous ayons entendu sa magnifique intervention à cette tribune.

Il nous a démontré tous les dangers et tous les inconvénients qu'il y aurait à déléguer à une commission les pouvoirs qui n'appartiennent qu'au Parlement. Son éloquence nous a précisément donné des ailes (*Sourires*); nous allons donc pouvoir lui donner satisfaction; qu'il veuille seulement prendre un peu patience.

La vérité, c'est qu'il y a ici, c'est leur droit, certains collègues qui voudraient que cette loi n'aboutisse pas. Nous ne répondrons pas à cette invitation. (*Très bien! — Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Henry Torrès. Je suis sensible à la délicatesse de l'ironie déployée « comme l'onde à la brise », mais vous me permet-

trez, monsieur Boivin-Champeaux, de vous dire que je ne m'attribue aucune responsabilité dans l'initiative officieuse de M. Le Guyon.

Pour conclure d'un mot cette discussion, le renvoi à la commission étant de droit si celle-ci le demande, je m'inclinerai devant l'attitude prise, au nom de la commission, avec une si haute impartialité, par mon ami le président de Montalembert.

Je constate néanmoins que ma protestation n'était pas inutile, car elle a marqué, à travers tous les bancs de cette Assemblée, le sentiment de certains de nos collègues, qui s'étonnent qu'un rapporteur officiel se transforme maintenant, après avoir renoncé à sa tâche, en un rapporteur officieux, à seule fin que certain découpage tendancieux puisse être réalisé. (*Mouvements.*)

M. le président. Je rappelle au Conseil qu'une suspension de séance a été demandée par M. Boivin-Champeaux pour un motif qu'il a exposé.

Je précise, en outre, qu'il nous faut attendre l'impression de l'amendement au duplicateur, opération qui est actuellement en cours, pour que la commission puisse s'en saisir et en délibérer.

Monsieur le président de la commission, à quelle heure la commission sera-t-elle en mesure de faire part au Conseil du résultat de ses délibérations ?

M. le président de la commission. Cela dépend du temps nécessaire à l'impression de l'amendement.

M. le président. Ce travail est en cours et ne vas pas tarder à être achevé.

M. le président de la commission. Nous pourrions alors être prêts, à dix-huit heures, à exposer l'état de la question devant le Conseil, quitte à proposer une nouvelle suspension le cas échéant.

M. le président. Dans ces conditions, nous allons interrompre la séance jusqu'à dix-huit heures et, à ce moment là, la commission fera part de ses intentions. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Le Conseil se rappelle qu'il lui reste à examiner les articles 2 et 3, l'article 2 devant venir en discussion le dernier.

Nous allons donc aborder la discussion de l'article 3.

Monsieur le président de la commission, voulez-vous faire connaître les conclusions de la commission ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, dans ma dernière intervention, au moment de la suspension, je me permettais de rappeler cet adage: « vingt fois sur le métier remettons notre ouvrage... » et la suite. Nous l'avons remis, cet ouvrage, une fois de plus devant notre commission.

Celle-ci a adopté le texte suivant pour l'article 3, deuxième alinéa. J'en donne lecture:

« Si le nombre des députés ainsi fixé est égal à celui que fixait la loi du 21 juillet 1927 (modifiée par les lois du 25 mars 1932 et du 20 mars 1936), les circonscriptions sont déterminées par cette dernière loi; dans le cas contraire, les circonscriptions sont déterminées, dans le délai de dix jours à compter de la promulgation de la présente loi, par une commission de onze membres, dont dix nommés dans les bureaux de l'Assemblée nationale, et le président de la commission du suffrage universel ou son délégué, président; les décisions de cette commission feront l'objet d'un décret conforme. »

Cette nouvelle rédaction a été votée par 14 voix contre 1 et 6 abstentions.

Ce nouveau texte a été rédigé sur l'initiative de nos collègues MM. Pernot, Boivin-Champeaux, Hauriou, Torrès, Peschaud et Borgeaud. La commission a l'honneur de le soumettre aux délibérations du Conseil.

On me permettra d'ajouter simplement que ce vote est intervenu après que M. Le Guyon eût retiré l'amendement qu'il avait indiqué vouloir soumettre à l'Assemblée.

M. le président. Je rappelle que le premier alinéa de l'article 3 a déjà été adopté.

Une nouvelle rédaction du deuxième alinéa vient de vous être soumise par la commission. Elle est la suivante:

« Si le nombre des députés ainsi fixé est égal à celui que fixait la loi du 21 juillet 1927 (modifiée par les lois du 25 mars 1932 et du 20 mars 1936), les circonscriptions sont déterminées par cette dernière loi; dans le cas contraire, les circonscriptions sont déterminées, dans le délai de dix jours à compter de la promulgation de la présente loi, par une commission de onze membres, dont dix nommés dans les bureaux de l'Assemblée nationale, et le président de la commission du suffrage universel ou son délégué, président; les décisions de cette commission feront l'objet d'un décret conforme. »

La parole est à M. Maroger.

M. Jean Maroger. Mes chers collègues, j'avais déposé, avec mon collègue M. Morel, un amendement qui tendait à charger de l'opération du découpage les conseils généraux, en les habilitant à faire cette opération, et à les faire seuls, en dernière analyse et sans recours à un décret.

Il me paraissait difficile de prendre position sur un tel amendement sans en donner les raisons et sans comparer les divers textes qui vous ont été soumis. C'est pourquoi je m'étais fait inscrire sur l'ensemble.

Depuis lors est survenu le dépôt, par les chefs d'un certain nombre de groupes de cette Assemblée, d'une proposition transactionnelle qui, tenant compte d'un certain nombre d'objections et d'observations faites dans cette Assemblée, charge maintenant de ce découpage une commission spéciale constituée par onze députés, qui statue, le Gouvernement n'intervenant que pour prendre un décret conforme aux décisions de cette commission.

Je regrette que la suggestion faite par M. Morel et moi-même n'ait pas servi de base à cette solution transactionnelle. Je regrette que nous n'ayons pas fait vis-à-vis de nos collectivités locales, des départements, des conseils généraux, cet acte de confiance qui aurait consisté à les charger d'une opération certes délicate, mais qu'elles auraient accomplie avec le maximum de justice, d'honnêteté et de célérité.

Je sais que cette proposition a été jugée un peu audacieuse par un certain nombre de nos amis conseillers généraux ou présidents de conseils généraux, qui n'ont pas souhaité voir leurs assemblées, en général préoccupées surtout d'administration départementale, faire ainsi une incursion sur le terrain politique.

Je crois qu'ils ont été trop modestes et qu'au fond, ils ne se sont pas rendu compte de l'autorité que les décisions des conseils généraux auraient apporté et de la valeur du concours qu'en cette tâche ces conseils généraux auraient fourni au législateur.

Ces regrets exprimés, je me rallie à ce texte transactionnel, car il a le mérite d'exister, d'apporter à un problème qui nous préoccupe depuis longtemps une solution.

C'est pourquoi, d'accord avec M. Morel, nous retirons l'amendement que nous avions déposé. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Avant de consulter le Conseil sur le nouveau texte de l'alinéa deuxième, j'indique que j'avais été saisi d'une série d'amendements s'appliquant à la rédaction primitive de l'article 3 et qui, par conséquent, ne semblent plus avoir d'objet puisque le texte a été modifié.

Je vais en donner mention pour que leurs auteurs me disent, le cas échéant, s'ils les maintiennent.

Il y a d'abord l'amendement de M. Le Guyon qui tendait à disjoindre le deuxième alinéa. M. Le Guyon a retiré son amendement.

Ensuite, celui de M. Demusois, n° 18, qui demandait, dans le deuxième alinéa de l'ancien texte, le remplacement de la deuxième phrase par le texte suivant: « Dans le cas contraire, les circonscriptions sont déterminées selon le tableau annexé à la présente loi ». Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement (n° 33) de M. Antoine Colonna, lui aussi, n'a plus d'objet.

Il y avait l'amendement de MM. Maroger et Charles Morel (n° 34 rectifié). M. Maroger vient d'y faire allusion et, si j'ai bien compris, il retire son amendement.

M. Maroger. Oui, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement est donc retiré.

Il y avait l'amendement de M. Avinin (n° 12) qui n'a plus d'objet.

De même encore, l'amendement (n° 13) de MM. Pinton, Gilbert Jules et Gadoin n'a plus d'objet.

Il y avait l'amendement (n° 42) de MM. Pernot et Boivin-Champeaux.

M. Georges Pernot. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement est retiré.

Enfin il reste deux amendements de M. Demusois. L'un (n° 37) tendait à compléter l'article 3 par les mots: « qui seront désignés dans chacune des deux Assemblées, à la représentation proportionnelle ».

L'autre (n° 38) tendait, à la dernière ligne de l'article, à remplacer les mots: « à concurrence de 10 députés et de 6 sénateurs », par les mots: « à concurrence pour chacune des deux Assemblées d'un représentant pour chacun des groupes ».

M. Demusois. Je demande la parole.

M. Le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je m'excuse, monsieur le président, mais j'ai indiqué à la commission que, bien que le texte soit changé et qu'il ne s'agisse plus seulement que d'une commission prise au sein de l'Assemblée nationale, j'avais cependant le désir, par l'amendement que j'avais proposé, de demander au Conseil de la République s'il ne lui paraissait pas nécessaire de maintenir les usages constants de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, à savoir que de pareilles commissions soient représentées sur la base de la représentation proportionnelle des groupes. La commission m'a donné acte de cette demande; elle m'a prié de ne pas insister au cours de ses délibérations mais m'a laissé libre de la présenter ici; c'est ce que je fais.

Dans ces conditions l'amendement que j'ai présenté sur la rédaction précédente reste valable, quant à son esprit.

M. le président. Dans ce cas, le texte de votre amendement devrait être ainsi rédigé:

Remplacer les mots: « dont dix nommés dans les bureaux de l'Assemblée nationale », par les mots: « ...dont dix seront désignés par l'Assemblée nationale à la représentation proportionnelle des groupes ».

M. Demusois. Parfaitement, monsieur le président, vous avez bien compris ma pensée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient au texte qui vous a été présenté par la voix de son président.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'amendement, repoussé par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Demusois avait déposé un second amendement (n° 38), dont j'ai précédemment donné lecture.

Après le vote qui vient d'avoir lieu, il semble n'avoir plus d'objet.

M. Demusois. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le deuxième alinéa de l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 54) M. Le Guyon propose d'ajouter un article additionnel 3 *bis* (nouveau) ainsi rédigé:

« Si le nombre des députés fixé ainsi qu'il vient d'être dit, est égal à celui que fixait la loi du 21 juillet 1927 (modifiée par les lois du 25 mars 1932 et du 20 mars 1936), les circonscriptions sont déterminées par cette dernière loi; dans le cas contraire, les circonscriptions sont déterminées par les tableaux annexés à la présente loi. »

Je donne lecture des tableaux annexés:

TABLEAU ANNEXE N° I

DÉPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS

Les circonscriptions électorales fixées par la loi du 21 juillet 1927, modifiée par les lois du 25 mars 1932 et du 20 mars 1936, sont maintenues sauf les modifications ci-dessous:

Ain. — 4 députés.

Fusion des deux circonscriptions de Bourg.

Aisne. — 6 députés.

Fusion des deux circonscriptions de Saint-Quentin.

Allier. — 3 députés.

Fusion des deux circonscriptions de Montluçon.

Alpes (Basses-). — 2 députés.

1re circonscription: arrondissements administratifs de Castellane et de Digne moins le canton de Seyne.

2e circonscription: arrondissements administratifs de Barcelonnette et de Forcalquier plus le canton de Seyne qui les relie.

Alpes (Hautes-). — 2 députés.

1re circonscription: arrondissement administratif de Gap.

2e circonscription: arrondissement administratif de Briançon.

Alpes-Maritimes. — 5 députés.

Fusion de la 1re circonscription de Grasse avec la 2e circonscription de Nice, moins le 3e canton de Nice.

Adjonction à la 4e circonscription de Nice du 1er canton de Nice.

Nouvelle circonscription formée des 2e et 3e cantons de Nice.

Ardèche — 4 députés.

Fusion des deux circonscriptions de Privas moins les cantons de Saint-Pierreville, de Lavoulte-sur-Rhône et d'Aubenas.

Deuxième circonscription de Tournon plus les cantons de Saint-Pierreville et de Lavoulte-sur-Rhône.

La circonscription de Largentières plus le canton d'Aubenas.

Ardennes. — 4 députés.

Fusion des circonscriptions de Sedan et de Vouziers.

Fusion des circonscriptions de Rethel et de Rocroi.

Aude. — 4 députés.

Fusion des deux circonscriptions de Narbonne.

Aveyron. — 4 députés.

Fusion des deux circonscriptions de Millau et de Saint-Affrique.

Bouches-du-Rhône. — 13 députés.

Création de deux circonscriptions.

Neuvième circonscription de Marseille: cantons de la Ciotat, Aubagne, Roquevaire et des communes d'Allauch et de Plan-de-Cuques.

Cinquième circonscription de Marseille moins le canton de Roquevaire et les communes d'Allauch et de Plan-de-Cuques.

Sixième circonscription de Marseille moins le canton d'Aubagne.

Huitième circonscription de Marseille moins le canton de la Ciotat.

Première circonscription d'Arles: Arles-Est, Arles-Ouest, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Saintes-Maries-de-la-Mer.

Deuxième circonscription d'Arles: Châteaurenard, Eyguières, Orgon, Saint-Rémy-de-Provence et Tarascon.

Calvados. — 5 députés.

Fusion des circonscriptions de Lisieux et de Pont-l'Evêque.
Fusion des circonscriptions de Caen 2e et de Falaise.

Charente. — 4 députés.

Arrondissement administratif de Cognac.
Arrondissement administratif de Confolens plus le canton de Montbron.
Première circonscription d'Angoulême: ancienne circonscription de Ruffec plus le premier canton d'Angoulême et les cantons de Hiersac et de la Rochefoucauld.
Deuxième circonscription d'Angoulême: le reste de l'arrondissement administratif d'Angoulême moins le canton de Montbron.

Corrèze. — 4 députés.

Fusion des deux circonscriptions de Tulle moins le canton de Lapleau.
Circonscription d'Ussel plus le canton de Lapleau.

Côtes-du-Nord. — 7 députés.

Fusion des deux circonscriptions de Guingamp.

Creuse. — 3 députés.

Fusion des circonscriptions de Guéret et de Bourganeuf moins le canton de Dun-le-Palleteau.
Circonscription de Boussac plus le canton de Dun-le-Palleteau.

Dordogne. — 5 députés.

Fusion des deux circonscriptions de Périgueux.

Doubs. — 4 députés.

Fusion des deux circonscriptions de Besançon moins les cantons de Marchaux, Ornans, Amencey et Quingey.
Circonscription de Baume-les-Dames plus le canton de Marchaux.
Circonscription de Pontarlier plus les cantons d'Amencey, Ornans et Quingey.

Eure. — 4 députés.

Fusion des deux circonscriptions d'Evreux plus le canton de Beaumont-le-Roger, moins les cantons de Vernon et de Pacy-sur-Eure.
Fusion des circonscriptions de Bernay et de Pont-Audemer moins le canton de Beaumont-le-Roger.
Circonscription de Louviers plus les cantons de Vernon et de Pacy-sur-Eure.

Finistère. — 10 députés.

Fusion des deux circonscriptions de Châteaulin.

Gard. — 5 députés.

Fusion des deux circonscriptions d'Alès.

Garonne (Haute-). — 7 députés.

Création d'une circonscription.
1re circonscription de Toulouse: Toulouse centre.
2e circonscription de Toulouse: Toulouse Ouest plus Toulouse Nord.
3e circonscription de Toulouse: Toulouse Sud plus communes rurales de l'ensemble.
4e circonscription de Toulouse: ancienne 3e circonscription de Toulouse.

Gironde. — 10 députés.

Suppression de trois circonscriptions.
Circonscription de Lesparre plus le canton de Blanquefort.
6e circonscription de Bordeaux plus les cantons de Labrède et de Podensac.
Fusion des circonscriptions de la Réole et Bazas.
1re circonscription de Libourne plus les cantons de Cadillac et de Créon.
2e circonscription de Libourne plus les cantons de Saint-Ciers-sur-Gironde et de Saint-Savin.
Circonscription de Blaye plus les cantons de Saint-André-de-Cubzac et de Carbon-Blanc, moins ceux de Saint-Ciers et de Saint-Savin.
circonscription de Bordeaux plus le canton de Pessac

Hérault. — 6 députés.

1re circonscription de Béziers: Béziers 1er et 2e cantons plus le canton d'Agde.
2e circonscription de Béziers moins les cantons d'Agde et Béziers 2e canton, plus les cantons de Florensac, Montagnac, Pézenas et Servian.
Fusion de la 3e circonscription de Béziers avec Lodève.

Ille-et-Vilaine. — 7 députés.

Fusion de la circonscription de Montfort et de la 2e de Rennes moins les cantons de Châteaugiron et de Janzé.
Circonscription de Vitré plus les cantons de Châteaugiron et de Janzé.

Indre. — 4 députés.

Fusion des deux circonscriptions de Châteauroux moins les cantons d'Ardentes, Châtillon, Levroux et Valençay.
Circonscription de le Blanc plus le canton de Châtillon.
Circonscription de la Châtre plus le canton d'Ardentes.
Circonscription d'Issoudun plus les cantons de Levrau et de Valençay.

Isère. — 7 députés.

Fusion des deux circonscriptions de la Tour-du-Pin.

Jura. — 3 députés.

Fusion des circonscriptions de Poligny et de Saint-Claude, moins les cantons de Poligny et de Villers-Farlay.
Circonscription de Dole, plus les deux cantons de Poligny et de Villers-Farlay.

Loire-Inférieure. — 8 députés.

Fusion des circonscriptions d'Ancenis et de Châteaubriant, moins les cantons de Ligné et de Nort, plus le canton de Guemené.
4e circonscription de Nantes, plus les cantons de Ligné et de Nort.
2e circonscription de Saint-Nazaire, moins le canton de Guémené.

Lozère. — 2 députés.

Circonscription de Florac: arrondissement administratif de Florac, plus les cantons de Villefort, du Bleymard, de la Canourgue et de Chanac.
Circonscription de Mende: arrondissement administratif de Mende, moins les quatre cantons précités.

Maine-et-Loire. — 6 députés.

Fusion des deux circonscriptions de Cholet.

Meurthe-et-Moselles. — 6 députés.

Fusion des circonscriptions de Toul et Briey (2e).

Meuse. — 3 députés.

Chaque arrondissement administratif forme une circonscription.

Morbihan. — 7 députés.

Fusion des 2e et 3e circonscriptions de Lorient, moins les cantons de Plouay et d'Hennebont.
2e circonscription de Pontivy, plus les deux cantons précités.

Moselle. — 7 députés.

Fusion des circonscriptions de Château-Salins et de Sarrebourg.
Fusion des circonscriptions de Boulay et de Metz (2e).

Nièvre. — 4 députés.

Chaque arrondissement administratif forme une circonscription.

Oise. — 5 députés.

2e circonscription de Beauvais, plus les cantons de Breteuil, de Crévecœur et de Froissy.

Circonscription de Clermont, moins les cantons de Breteuil, de Crévecœur et de Froissy, plus le canton de Pont-Sainte-Maxence.

Fusion des deux circonscriptions de Senlis, moins le canton de Pont-Sainte-Maxence.

Pas-de-Calais. — 14 députés.

Fusion des deux circonscriptions de Saint-Omer, moins les cantons d'Ardre et d'Audruicq.

2e circonscription de Boulogne, plus le canton d'Audruicq.

3e circonscription de Boulogne, plus le canton d'Ardre.

Puy-de-Dôme. — 7 députés.

Fusion des deux circonscriptions de Riom.

Pyrénées (Basses-). — 6 députés.

Fusion de la 2e circonscription de Pau avec celle d'Orthez.

Rhin (Haut-). — 6 députés.

Fusion des circonscriptions d'Altkirch et de Thann.

Rhône. — 12 députés.

Fusion des 1re et 5e circonscriptions de Lyon.

Fusion des 8e et 9e circonscriptions de Lyon.

Saône (Haute-). — 3 députés.

Fusion des deux circonscriptions de Lure.

Saône-et-Loire. — 7 députés.

Fusion des deux circonscriptions d'Autun.

1re circonscription de Chalon moins le canton de Chalon-Nord.

2e circonscription de Chalon plus le canton de Chalon-Nord.

Savoie. — 3 députés.

Fusion des deux circonscriptions de Chambéry.

Seine. — 57 députés.

Fusion des 1re et 4e arrondissements.

Fusion des 2e et 3e arrondissements.

Fusion des deux circonscriptions du 6e arrondissement.

Seine-Inférieure. — 12 députés.

Création d'une nouvelle circonscription.

1re circonscription de Rouen: 1er et 2e canton, plus 1er et 2e secteur Ouest du 5e canton, plus le canton de Maromme.

2e circonscription de Rouen: 3e et 4e canton, plus tous les secteurs restant du 5e canton, plus le canton de Darnétal.

3e circonscription de Rouen: cantons d'Elbœuf, de Grand-Couronné (rive gauche de la Seine), plus le canton de Boos.

4e circonscription de Rouen: cantons de Pavilly, de Duclair, de Cleres, de Buchy et de Grand-Couronné (rive droite de la Seine).

5e circonscription de Rouen: Rouen 6e canton et le canton de Sotteville-les-Rouen.

Seine-et-Marne. — 5 députés.

Fusion des circonscriptions de Provins et de Coulommiers.

Seine-et-Oise. — 18 députés.

Création de trois circonscriptions.

La 1re circonscription de Versailles forme deux circonscriptions:

La première comprend la ville d'Argenteuil plus Bezons.

La 2e comprend toutes les autres communes du canton d'Argenteuil.

Les 2e et 4e circonscriptions de Pontoise forment trois circonscriptions:

La 1re comprend les cantons de Taverny et d'Ecouen.

La 2e comprend les cantons de Gonesse et de Montmorency.

La 3e comprend les cantons d'Aulnay-sous-Bois et de Luzarches.

Les deuxième et troisième circonscriptions de Corbeil forment trois circonscriptions.

La première est constituée par le canton de Longjumeau.

La deuxième est constituée par le canton de Villeneuve-Saint-Georges.

La troisième est constituée par le canton de Boissy-Saint-Léger.

Sèvres (Deux-). — 4 députés.

Fusion des deux circonscriptions de Niort, moins les deux cantons de Saint-Maixent.

Circonscription de Melle, plus les deux cantons de Saint-Maixent.

Somme. — 6 députés.

La troisième circonscription d'Amiens est supprimée et répartie comme suit:

Première circonscription d'Abbeville, plus les cantons de Bernaville et de Domart-en-Ponthieu.

Deuxième circonscription d'Abbeville, plus les cantons d'Oisemont et d'Hornoy.

Circonscription de Montdidier, plus les cantons de Boves et de Corbie.

Deuxième circonscription d'Amiens, plus les cantons de Doullens, Acheux, Picquigny et Villers-Bocage.

Tarn. — 4 députés.

Fusion de la circonscription de Gaillac avec Albi (2e).

Fusion de la première circonscription de Castres avec celle de Lavaur, moins les cantons de Dourgnes et Labruguière.

Deuxième circonscription de Castres, plus les deux cantons de Dourgnes et Labruguière.

Vendée. — 5 députés.

1re circonscription de la Roche-sur-Yon, plus le canton du Poiré-sur-Vie.

2e circonscription de la Roche-sur-Yon, plus le canton de Pouzauges, moins les cantons du Poiré-sur-Vie et de Rocheservière.

1re circonscription des Sables-d'Olonne, plus le canton de Luçon.

2e circonscription des Sables-d'Olonne, plus le canton de Rocheservière.

Fusion des deux circonscriptions de Fontenay-le-Comte, moins les cantons de Luçon et de Pouzauges.

Vienne. — 4 députés.

Fusion des circonscriptions de Civray et Montmorillon, moins les cantons de Saint-Julien-l'Ars, la Villedieu et Chauvigny.

Circonscription de Poitiers, plus les cantons de Saint-Julien-l'Ars et la Villedieu.

Circonscription de Châtellerault, plus le canton de Chauvigny.

Yonne. — 4 députés.

Circonscription de Sens, plus les cantons de Cerisiers et de Villeneuve-sur-Yonne.

Circonscription d'Auxerre: ancienne circonscription d'Auxerre-Avallon 1er, plus les cantons de Vermenton, de Coulanges-sur-Yonne, de Chablis, moins le canton de Toucy.

Circonscription de Joigny: ancienne circonscription de Joigny-Tonnerre 1re, plus les cantons de Ligny-le-Châtel, Flogny, Toucy, moins les cantons de Villeneuve-sur-Yonne et de Cerisiers.

Circonscription d'Avallon-Tonnerre: fusion de l'ancienne circonscription d'Auverre-Avallon 2e, moins les cantons de Vermenton et Coulanges-sur-Yonne, avec l'ancienne circonscription de Joigny-Tonnerre 2e, moins les cantons de Chablis, Joigny-le-Châtel et Flogny.

TABLEAU ANNEXE N° 2

DÉPARTEMENTS ALGÉRIENS ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Les circonscriptions électorales sont fixées comme suit:

Département d'Alger.

1er collège. — 6 députés.

1re circonscription. — Alger-Ville-Nord.

Alger-Ville. — 1re circonscription Assemblée algérienne; 2e circonscription Assemblée algérienne.

Communes de Saint-Eugène, El Biar, Bouzaréa.

2e circonscription. — Alger-Ville-Centre.

Alger-Ville. — 3e circonscription Assemblée algérienne.

Centre. — 4e circonscription Assemblée algérienne; 5e circonscription Assemblée algérienne.

3e circonscription. — Alger-Ville-Sud.

Alger-Ville. — 6e circonscription Assemblée algérienne; 7e circonscription Assemblée algérienne; 8e circonscription cantonale.

4e circonscription. — Maison-Carrée.

Circonscriptions cantonales: Bouïra, Dellys, Maison-Carrée, Alma, Arba, Aumale, Tizi Ouzou, Bordj Menaïel.

5e circonscription. — Blida.

Circonscriptions cantonales: Boufarik, Blida, Chéragas, Douera, Marengo, Koléa, Mazaiaville, Cherchell.

6e circonscription. — Orléansville-Miliana.

Circonscriptions cantonales: Orléansville, Oued Todda, Tenès, Miliana, Médéa, Teniet el Haad, Affreville, Boghari.

Territoire du Sud.

2e collège. — 5 députés.

1re circonscription. — Alger.

Circonscriptions cantonales: Alger, Maison-Carrée (moins commune de l'Arba et Rovigo), Blida, Coléa, Cherchell, Miliana, Médéa.

2e circonscription. — Orléansville.

Circonscriptions cantonales: Tenès, Orléansville, Vialar, Djelfa.

Circonscription Aïn-Bessem. — Territoires du Sud.

Circonscriptions cantonales: Gardaïa-Djelfa et Laghouat-Djelfa, Aïn-Bessem (moins les communes de Palestro et Ouira). Bou-Saâda, Bir-Rabalou, Boghari.

4e circonscription. — Fort-National.

Circonscriptions cantonales: Fort-National (moins Maillot), Port-Gueydon, Tizi-Ouzou, Michelet.

Circonscription de Dra-et-Mizan.

Commune de Maillot.

Circonscriptions cantonales: Dra-el-Mizan, Bordj-Menaïel, Menerville.

Communes de Bouira et Palestro.

Communes de l'Arba et Rovigo.

Département de Constantine.

1er collège. — 4 députés.

1re circonscription. — Arrondissement de Constantine (moins les circonscriptions du conseil général de Hamma-Plaisance et d'Oued-Athménia.

2e circonscription. — Arrondissements de Bône et de Guelma.

3e circonscription. — Arrondissement de Batna, territoire de Touggourt, arrondissements de Sétif, de Bougie (moins les communes de Djidjelli et de Strasbourg).

4e circonscription. — Arrondissement de Philippeville et les circonscriptions du conseil général de Hamma-Plaisance et d'Oued-Athmènia (plus les communes de Djidjelli et de Strasbourg).

2e collège. — 7 députés.

1re circonscription. — Constantine comprenant l'arrondissement de Constantine (moins les communes mixtes d'El-Milia, Oum-el-Bouaghi, Sedrata, la Meskiana, Morsott et Tebessa et les communes de plein exercice de Grarem, Aïn-Beïda et Tebessa).

2e circonscription. — Batna comprenant les communes mixtes de Belezma, Aïn-el-Ksar, Aurès, Khenchela, Tebessa, Morsott, la Meskiana et les communes de plein exercice de Batna, Lambèse, Khenchela et Tebessa.

3e circonscription. — Biskra comprenant les communes mixtes de Barika, Aïn-Touta et les territoires du Sud de Touggourt et les communes de plein exercice de Biskra.

4e circonscription. — Bône comprenant les arrondissements de Bône et de Guelma et la commune mixte de Sedrata.

5e circonscription. — Philippeville comprenant l'arrondissement de Philippeville plus les communes mixtes de El-Milia et de Taher et les communes de plein exercice de Grarem et de Chekfa.

6e circonscription. — Bougie, comprenant l'arrondisssement de Bougie, moins la commune mixte de Taher et la commune de plein exercice de Chekfa.

7e circonscription. — Sétif, comprenant l'arrondissement de Sétif.

Département d'Oran.

1er collège. — 5 députés.

1re circonscription. — Circonscriptions de l'Assemblée algérienne: Oran-Marine, Oran-Pasteur, Oran-Berthelot, Misserghin.

2e circonscription. — Circonscriptions de l'Assemblée algérienne: Kerguentah, Gambetta, Saint-Cloud, Perregaux.

3e circonscription. — Circonscriptions de l'Assemblée algérienne: Aïn-Temouchent, Tlemcen, Beni-Saf, Hennaya.

4e circonscription. — Circonscription de l'Assemblée algérienne: Bel-Abbès, Bel-Abbès-Campagne, Saïda, Mascara, plus territoire du Sud.

5e circonscription. — Circonscriptions de l'Assemblée algérienne: Mostaganem, Pélissier, Relizane, Tiaret.

2e collège. — 3 députés.

1re circonscription. — Circonscriptions de l'Assemblée algérienne: Mascara, Le Sig, Oran, Bel-Abbès.

2e circonscription. — Circonscriptions de l'Assemblée algérienne: Palikao, Tiaret, Ammi, Moussa, Mostaganem, Relizane, Trezel.

3e circonscription. — Circonscriptions de l'Assemblée algérienne: Tlemcen, Marnia, le Telagh, Saïda.

Guadeloupe. — 3 députés.

1re circonscription.

Communes de: Basse-Terre, Saint-Claude, Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire, Deshaies, Sainte-Rose, Lamentin Capesterre, Trois-Rivières, Gourbeyre.

2e circonscription.

Communes de: Pointe-à-Pitre, Gosier, Sainte-Anne, Abymes, Morne-à-l'Eau, Moule, Petit-Canal, Port-Louis, Anse-Bertrand, Baie-Mahault, Petit-Bourg, Goyave.

3e circonscription.

Communes de: Grand-Bourg, Saint-Louis, Capesterre, Desirade, Saint-François, Terre-de-Haut, Terre-de-Bas, Saint-Martin, Saint-Barthélémy, Vieux-Fort.

Martinique. — 3 députés.

(3 circonscriptions.)

1re circonscription: Nord.

Communes de: Case-Pilote, Belle-Fontaine, Morne-Vert, Carbet, Saint-Pierre, Prêcheur, Morne-Rouge, Fonds-Saint-Denis, Grand-Rivière, Macouba, Basse-Pointe, Lorrain, Marigot, Sainte-Marie, Trinité, Robert, Gros-Morne.

2e circonscription: Centre.

Communes de: Fort-de-France, Lamentin, Schœlcher.

3e circonscription: Sud.

Communes de: Saint-Joseph, François, Vauclin, Marin, Sainte-Anne, Rivière-Pilote, Sainte-Luce, Diamant, Anse-d'Arlets, Trois-Ilets, Saint-Esprit, Rivière-Salée, Ducos.

Réunion. — 3 députés.

1re circonscription.

Communes de: Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Salazie, Bras-Panon, Saint-Benoit, la Plaine.

2e circonscription.

Communes de Sainte-Rose, Saint-Philippe, Saint-Joseph, Petite-Ile, le Tampon, Saint-Pierre, Entre-Deux.

3e circonscription.

Communes de: la Possession, le Port, Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Etang-Salé, Avirons, Saint-Louis.

La parole est à M. Le Guyon.

M. Robert Le Guyon. Mesdames, messieurs, hier certains de mes collègues m'ont reproché de ne pas avoir mené à son terme l'opération délicate et laborieuse du découpage des circonscriptions. Grâce à un travail continu et obstiné de douze jours, j'ai mis au point un tableau de découpage qui vous a été distribué. Ce n'est pas par conséquent, une improvisation, mais un travail méthodique et raisonné dont j'ai eu l'honneur de vous exposer hier la technique et la méthode.

Il m'est agréable de remercier ici mon ami M. Paumelle et tous ceux qui ont bien voulu m'aider à collationner ce travail.

Aujourd'hui, je me trouve en présence d'une proposition faite par les présidents des groupes de la majorité à laquelle je me rallie. Par conséquent, je retire mon amendement; mais je tiens à déclarer que j'ai fait ici, devant cette Assemblée, la démonstration que ce travail était possible.

M. Dulin. Très bien!

M. Robert Le Guyon. Par conséquent, nous renvoyons ce travail pour information et pour étude à l'autre assemblée en la priant de bien vouloir s'en inspirer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Le Guyon, quelle que soit l'opinion des membres de cette Assemblée sur le système proposé et le découpage des circonscriptions, tout le monde rend ici hommage au travail considérable que vous avez accompli depuis vingt-quatre heures, notamment pour faire la démonstration que vous venez de nous exposer. L'Assemblée vous en est très reconnaissante. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je renonce à la parole. Vous m'avez devancé, car je voulais, ainsi que vous venez de le faire au nom de l'Assemblée, rendre hommage à M. Le Guyon. (*Applaudissements.*)

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Torrès.

M. Henry Torrès. Je voudrais simplement m'associer, comme je l'ai fait tout à l'heure par mes applaudissements, à l'hommage que l'Assemblée a rendu à M. Le Guyon. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement de M. Le Guyon est retiré.

Nous arrivons donc à l'article 2.

J'en donne lecture:

« Art. 2. — Le nombre des députés de la France métropolitaine, de l'Algérie et des départements d'outre-mer est fixé à 584. »

Sur cet article, qui n'a fait l'objet d'aucune modification de la part de votre commission, je suis saisi de trois amendements.

Le premier (n° 17), présenté par Mlle Mireille Dumont, propose de rédiger comme suit cet article:

« Le nombre des députés à élire au scrutin uninominal est égal au nombre de circonscriptions.

« Chaque circonscription est égale à 75.000 habitants. »

M. Demusois. Il n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Le deuxième (n° 35), présenté par M. Demusois tend à la fin de cet article, à remplacer les mots:

« Est fixé à 584 », par les mots: « Est fixé par addition des sièges attribués par la présente loi à la France métropolitaine, à l'Algérie, aux départements d'outre-mer. »

M. Demusois. Il n'a également plus d'objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Enfin, le troisième (n° 36 rectifié), présenté par Mlle Mireille Dumont tend, à la 1re ligne de cet article, à supprimer les mots: « de l'Algérie ».

M. Demusois. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est également retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 56) M. Léger propose d'insérer un article additionnel 36 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Le bénéfice de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs est étendu aux militaires combattant en Indochine et en Corée ».

La parole est à M. Léger.

M. Léger. Monsieur le président, les Normands — et ce n'est pas mon collègue M. de Montalembert qui me contredira (*Sourires*) — ont de la suite dans les idées. Quand ils en ont une, ils s'y tiennent obstinément.

Tout à l'heure j'ai eu l'honneur de présenter à cette assemblée un amendement tendant à accorder aux soldats combattants en Indochine le droit de vote par correspondance. Il m'a été répondu que cet amendement n'était pas recevable, en conséquence, je l'ai retiré.

Or, il y a quelques instants, au cours de la suspension de séance, j'ai eu une conversation avec notre sympathique collègue M. le sénateur Brune qui, me parlant en tant que ministre des postes, télégraphes et téléphones, m'a très amicalement fait connaître que ce vote par correspondance ne serait pas possible en raison du délai de transport imparti.

J'ai donc pensé que je devais, par un article additionnel, demander qu'en conformité de la loi du 12 avril 1946, le vote par procuration soit accordé aux combattants d'Indochine et de Corée.

On m'objectera peut-être que la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 prévoit justement cette procédure exceptionnelle; mais j'ai voulu par cet amendement attirer l'attention de M. le ministre de la défense nationale, car la loi à laquelle je fais allusion s'applique à M. le ministre des forces armées.

Il est donc nécessaire que, dès maintenant, si le vote par procuration peut être accordé aux soldats d'Indochine et de Corée, toutes dispositions soient prises par le ministre de la défense nationale. C'est pourquoi j'ai demandé qu'un article additionnel nouveau fût admis par voie d'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pu examiner l'amendement de notre collègue M. Léger; mais elle lui est favorable. Je pense donc que, suivant sa commission, cette Assemblée voudra, en votant cet amendement, apporter l'hommage qui est dû aux combattants d'Indochine et de Corée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Léger accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article additionnel 36 *bis* nouveau.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public par la commission du suffrage universel.

M. Henry Torrès. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Henry Torrès.

M. Henry Torrès. Mesdames, messieurs, M. Michel Debré ayant dédié hier un magnifique hommage au scrutin majoritaire départemental, en termes si élevés, avec une telle densité de

pensée, un tel bonheur d'expression, j'estime que nul n'aurait plus qualité que lui pour préciser ici la position de mes amis. A l'issue de ce débat, en son absence et en son nom, comme au nom de tous mes amis, je tiens à dire que nous restons fidèles, dans nos préoccupations publiques et privées, au scrutin majoritaire départemental à deux tours. En effet, nous souhaitons que ne soit pas déçue l'espérance de ceux qui pensent que naîtront du suffrage d'arrondissement des hommes de qualité. Cette recherche de l'homme, cette quête de l'homme, comme a dit si magnifiquement Alain, qui est au fond de la pensée de ceux qui ont si ardemment défendu le scrutin d'arrondissement, nous la poursuivons, nous aussi. Mais nous appréhendons, j'ai le devoir et le droit de le dire, que parfois les querelles du suffrage d'arrondissement risquent de substituer aux querelles de programmes, aux conflits d'idées, des querelles de personnes, contre lesquelles, pour notre part, nous sommes absolument dressés.

Cela dit, et après avoir peut-être exprimé le regret que la grande tradition parlementaire qu'évoquait hier mon ami M. Debré, qui passe par Gambetta et Jules Ferry, n'ait pas trouvé ici une audience suffisante, je dis que mes amis et moi nous nous rallierons sans réserve au scrutin d'arrondissement.

Nous le ferons pour plusieurs raisons; d'abord, parce qu'il est nécessaire que le pays soit prochainement consulté; parce qu'il est nécessaire que nous mettions l'Assemblée nationale en face d'un projet précis, clair et concret et qu'il n'y ait aucune raison pour différer la consultation populaire; parce que le peuple français ne sortira pas des graves difficultés dans lesquelles il se débat sans un nouveau Parlement et une nouvelle majorité parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Je pense aussi qu'en dehors de cette primordiale question de date, il est nécessaire et sur ce point seulement, je rejoins intimement les préoccupations et les espérances de ceux de mes collègues qui votent, avec mes réserves, pour le scrutin d'arrondissement, il est nécessaire, dis-je, de donner à ce peuple qui a vu tant de sophismes politiques naître à la faveur des combinaisons trop compliquées de l'arithmétique électorale un scrutin de clarté, de simplicité et de loyauté, un scrutin basé sur le principe majoritaire et qui permette au second tour — et non pas dans les combinaisons occultes de l'apparentement — face au suffrage universel, souverain, sous son contrôle et son autorité, les coalitions nécessaires entre des hommes qu'anime un même souci de la patrie. Ce sont là des principes qui sont les nôtres, et j'ajouterai en faveur du scrutin d'arrondissement et pour expliquer le vote de mes amis, qu'il est nécessaire également que soit votée une loi ne comportant pas, de département à département, ces espèces de discriminations obliques et honteuses par laquelle les tricheurs du suffrage universel essayent de piper les dés dans les consultations électorales. C'est pour ces raisons profondes et aussi, on me permettra de le dire, par une certaine solidarité sénatoriale, que nous voterons le scrutin d'arrondissement, dans la mesure aussi où il peut consacrer l'importance des travaux d'une Assemblée qui s'efforce tous les jours de se dégager de la position mineure à laquelle une Constitution hostile avait voulu la réduire et qui, demain, en accord avec une nouvelle majorité à l'Assemblée nationale, pourra travailler à assurer dans ce pays l'indépendance, le travail, la dignité, l'ordre et la paix. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet, pour explication de vote.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, nous allons sans doute tout à l'heure rester dans cette assemblée à peu près seuls à voter contre le projet de loi. J'ai déjà dit tout ce que nous pensions du système électoral à l'arrondissement. Je n'y reviendrai pas. Il est toujours pénible de se répéter, et il est surtout pénible pour les auditeurs d'entendre les mêmes choses. Cependant, je veux dire ceci: nous avons connu dans le passé les luttes électorales à l'arrondissement; et nous en avons gardé un souvenir tel que notre opposition est une opposition que rien ne saurait faire fléchir.

Quoi qu'on en ait dit, si le scrutin d'arrondissement permet parfois à ces gladiateurs dont parlait M. Boivin-Champeaux de sortir victorieux de la lutte, c'est à la suite de combats dans une arène où les jeux ne sont pas nobles.

M. Boivin-Champeaux. Mais ils sont publics!

M. Pierre Boudet. Nous avons gardé souvenir de l'époque où, au lieu de s'affronter sur de grands principes, on s'affrontait sur des querelles mineures et nous pensons que le temps n'est pas loin où l'ancienne ligne de partage divisera de nouveau les Français. Tout le monde comprend ce dont je parle. Nous ne voulons pas, nous, porter la responsabilité de ces nouvelles luttes.

Cela dit, mesdames, messieurs, je tiens, moi aussi, à rendre hommage au travail fait par un homme qui n'est pas de mon groupe mais qui, lui, avait essayé de faire un travail constructif: j'ai nommé M. Le Guyon. (*Applaudissements.*)

M. Le Guyon a essayé de mettre sur pied, totalement, ce système de scrutin d'arrondissement et il n'a pas reculé devant cette tâche difficile du découpage des circonscriptions.

Monsieur Le Guyon, je rends hommage à votre loyauté et à votre courage, même s'il a été malheureux.

M. Robert Le Guyon. J'espère qu'il ne le sera pas.

M. Pierre Boudet. Cette espèce de travail que certains qualifient de « travail clandestin » ou « d'abattoir clandestin », est devenu un abattoir à usage différé. Nous avons chargé les autres de porter la responsabilité de l'opération la plus difficile.

Monsieur Le Guyon, vous n'y êtes pour rien, je répète que je vous rends cet hommage. (*Nouveaux applaudissements.*)

Mais il est une autre observation que je veux faire: ce travail de découpage qui, précisément, n'est pas facile à faire — la commission en a fait l'expérience car elle a finalement reculé devant sa réalisation — ce travail que nous avons confié à d'autres, qu'en résultera-t-il ?

Il en résultera ceci, mesdames, messieurs: si ce projet de loi reçoit à l'Assemblée nationale un accueil favorable, les octobristes, dont je ne sais qui parlait avant-hier, auront satisfaction, car je prétends que le fait de n'avoir pas complété ce texte par le tableau des arrondissements aura pour résultat de reporter au mois d'octobre la date des élections qu'on voulait au 10 juin, date à laquelle nous nous déclarons, nous, entièrement favorables. Le résultat obtenu, le résultat définitif, ce sera les élections au mois d'octobre. Je vous laisse à juger, mesdames, messieurs, ce que le pays, à qui on avait promis une consultation rapprochée au 10 juin, en pensera en définitive. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. Robert Le Guyon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Guyon

M. Robert Le Guyon. Mesdames, messieurs, après ce long débat, je n'ai pas l'intention d'engager une polémique avec M. Boudet.

Je pense, contrairement à ce qu'il vient d'affirmer, que les élections sont possibles au 10 juin, d'autant plus possibles que nous avons débroussaillé, si vous me permettez cette expression, le terrain.

Les députés ont la possibilité de s'inspirer de notre travail et, s'ils le veulent, ils peuvent voter ce texte. (*Applaudissements.*) S'ils ne le font pas, ils en prendront la responsabilité. (*Très bien! très bien!*)

M. Mathieu. Alors, c'est qu'ils ne veulent pas d'élections en juin!

M. Robert Le Guyon. Je pense que je n'ai pas besoin d'expliquer longuement mon vote. Dès le premier jour, j'ai essayé de faire triomper le scrutin d'arrondissement, réclamé, vous le savez bien, par l'immense majorité des électeurs. Après des vicissitudes laborieuses, j'ai eu le plaisir de constater qu'enfin ma thèse première a triomphé. Elle l'emportera ici tout à l'heure, j'en suis sûr, très largement.

J'aime à croire que notre vote — acquis, je le pense et je le répète, à la majorité constitutionnelle — va inciter l'Assemblée à voter ce mode de scrutin qui, seul, s'il est appliqué prochainement, comme je l'espère, permettra le redressement plus que jamais indispensable de notre cher pays. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je dois dire, au nom du groupe des indépendants, que nous voterons le texte tel qu'il vient de sortir de nos délibérations. Nous le voterons, parce qu'il nous apporte ce scrutin d'arrondissement que nous n'avons pas cessé de désirer. Nous le voterons, parce que, dans la dernière rédaction qui nous a été soumise, il lève les scrupules constitutionnels les plus chatouilleux. Nous avons remis, en effet, entre les mains de l'Assemblée nationale, et d'elle seule, le soin

de déterminer le découpage des circonscriptions. Je crois qu'il n'est pas inutile qu'à la fin de ce débat nous mettions l'accent sur ce fait que nous avons laissé ce soin à l'Assemblée nationale seule, nous dépouillant, nous, autre assemblée, pour la première fois, du droit de contrôler l'étendue et les limites des circonscriptions.

J'espère que l'Assemblée nationale nous tiendra gré de ce sacrifice et de ce geste que nous faisons à son égard. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Voilà, mesdames, messieurs, pour quelles raisons nous voterons le texte. Il est complet, grâce à la délégation que nous donnons à cette commission parlementaire. Sans doute n'est-ce pas l'idéal et j'eusse préféré, quant à moi, qu'on en revînt à la solution traditionnelle du tableau établi par la loi, mais il faut dire que nous nous trouvons dans des circonstances exceptionnelles, que la loi doit être votée rapidement et que ce sont ces circonstances exceptionnelles qui nous imposent cette solution, elle aussi un peu exceptionnelle. Nous estimons, comme vient de le dire M. Le Guyon, que, si nous n'avons pas voté le tableau, nous allons remettre entre les mains de l'Assemblée nationale l'instrument nécessaire pour le faire rapidement. (*Apppaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mes chers collègues, le parti républicain radical-socialiste et le rassemblement des gauches républicaines, qui ont toujours été partisans du scrutin d'arrondissement, se félicitent que le Sénat, dont on a voulu limiter les pouvoirs dans la Constitution de 1946, fasse aujourd'hui œuvre constructive en répondant à la volonté populaire, c'est-à-dire en donnant au pays une loi qui, si l'Assemblée nationale la ratifie, comme je le souhaite ardemment, dans l'intérêt de la République et du maintien du régime démocratique, permettra à nos électeurs et aux citoyens français de choisir librement leurs élus et de les choisir, comme je l'ai déjà dit lors de la discussion générale, parmi des hommes qui ont leur confiance, parmi des hommes qui ont déjà fait leurs classes comme conseillers municipaux, maires ou conseillers généraux.

C'est pour cela que mes amis et moi, unanimement, nous voterons le projet issu de nos délibérations. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Champeix. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, j'ai aujourd'hui une mission et une responsabilité singulières. Vous me rendrez cette justice que je n'ai pas coutume d'encombrer la tribune; et voilà que, dans un débat dont les conclusions pèseront peut-être sur la vie du régime lui-même, le groupe socialiste me fait l'honneur et l'appréciable amitié de faire peser lourdement sur mes épaules la charge d'exprimer sa pensée profonde et de traduire son action efficace.

On aura l'objectivité stricte de constater que nous avons, tout au long de ces débats, fait des efforts constants et sincères pour grouper et affermir, dans cette assemblée, une majorité républicaine compacte et vigoureuse, pour rétablir les liens indispensables entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, et surtout pour donner au pays un scrutin majoritaire qui corresponde à son désir et pour permettre l'expression fidèle de ses opinions politiques et la liberté de son choix des hommes.

Je suis de ceux qui aspirent à être des politiques, mais à qui il répugne d'être des politiciens. J'ai toujours été heurté par les artifices de langage, les subtilités de manœuvre qui aboutissent à faire dire aux mots le contraire de leur sens vrai, et à assigner aux décisions un but réel diamétralement opposé au but apparent qu'elle semble poursuivre.

Or, mes chers collègues, au terme de ce débat, il est incontestable que le projet de loi instituant le retour au scrutin d'arrondissement sera voté par notre assemblée. Deux éventualités s'offrent à nous: ou le vote est émis à la majorité absolue, alors, je le dis tout net, la prétendue démonstration de M. Marcilhacy, quoique planant, avec art, j'en conviens, dans le domaine des hypothèses, ne nous a pas persuadés. Nous sommes convaincus au contraire que, l'Assemblée nationale, ne pouvant trouver la majorité constitutionnelle, en fait ce serait le retour pur et simple à la loi de 1946. Ainsi serait trahie votre volonté, pour certains plus apparente que réelle. Ou bien le vote est obtenu à la majorité relative et l'Assemblée nationale garde la liberté de conserver son texte, mais elle a en tout cas la possibilité de retenir réellement le scrutin d'arrondissement que nous voulons et que veut l'opinion publique.

En conclusion, mesdames, messieurs, voter à la majorité absolue pour le scrutin d'arrondissement équivaut en fait à interdire le scrutin d'arrondissement. (*Applaudissements.*)

M. Robert Le Guyon. J'ai déposé à la commission du suffrage universel un contre-projet pour le rétablissement du scrutin d'arrondissement. Il avait la priorité. Le groupe socialiste dont vous faites partie, a lui aussi, après moi, déposé un contre-projet dans le même sens. Vous avez voté avec moi et maintenant vous vous déjugez!

M. Champeix. Nous sommes parfaitement logiques, monsieur Le Guyon, croyez-moi. Je dis qu'en user ainsi c'est, que vous le vouliez ou non, abuser le peuple et lui apporter, par un artifice hypocrite pour les uns (*Exclamations au centre*), démagogique pour les autres, une loi dont il ne veut plus.

Or, nous gardons un sens aigu des réalités. Nous sommes sensibles aux échos qui montent des masses électorales et aussi des collectivités communales et départementales. Nous irons dire à travers le pays que nous n'avons pas voulu subir les subterfuges, que s'il y a dans notre attitude apparence de contradiction, en fait, c'est notre attitude seulement qui peut permettre encore, aux termes de cette discussion, de donner toutes les possibilités de se libérer de la loi de 1946 que nous avons condamnée.

Nous dirons au pays que ceux qui ont affirmé vouloir le scrutin d'arrondissement et ont voté pour lui avec l'arrière-pensée de le torpiller (*Protestations sur divers bancs*) ont, en réalité, trahi la volonté populaire. Nous dirons que ceux qui veulent, sans doute de bonne foi, le scrutin d'arrondissement, mais qui, par un vote trop massif, auront contribué à le faire échouer, ont mal rempli leur mission.

Le parti socialiste aurait pu justifier sa position en s'abritant derrière les difficultés du découpage ou derrière tel article du texte. Il considère, mesdames, messieurs, que ces procédés subalternes sont indignes de lui.

Il s'abstiendra sur l'ensemble (*Exclamations au centre*) parce qu'il entend faire œuvre efficace au service de la majorité républicaine, au service du pays.

Il prétend qu'en cela, il sera fidèle à sa mission émancipatrice. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	250
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	212
Contre	38

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Avinin. Vive la République!

M. le président. Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, au nom de la commission, je vous propose le titre suivant pour le projet de loi que nous venons de voter: « Projet de loi tendant à fixer le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale ».

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Mes chers collègues, je ne voudrais pas que vous partiez sans que le président de cette assemblée vous remercie pour l'effort considérable que vous avez fourni. Le Conseil de la République a siégé, je peux dire sans désemparer depuis mardi après-midi, traitant des questions budgétaires mardi et mercredi, abordant la réforme électorale jeudi et siégeant depuis, pour ainsi dire, le jour et la nuit.

Je ne céderai pas à la tentation trop facile de nous tresser à nous-mêmes des lauriers; mais peut-être avait-on dit, un peu

trop vite, que la réforme électorale qui nous était soumise allait être examinée par nous hâtivement, à la légère, avec quelques préjugés contre le texte qui nous était présenté.

Je dois rendre hommage à cette assemblée et je manquerais à mon devoir si je ne le faisais pas. Saisis pratiquement depuis le 10 avril d'un texte, ou plutôt d'une question, qui a fait l'objet des travaux et des délibérations de l'autre assemblée pendant plus de six mois, exactement six mois et dix jours, vous avez voulu examiner toutes les possibilités, en commission d'abord, et c'est ce qui parfois a fait dire et écrire que nous avions « une volonté de lenteur ».

Je dois donc remercier, en votre nom, votre commission, en la personne de ses membres, en la personne de son président, et vous me permettrez de le dire, en la personne de son rapporteur qui, jeune parlementaire, a accepté la tâche très lourde, très difficile, très compliquée, combien dangereuse, d'un rapport sur une question aussi épineuse et s'en est tiré tout à son honneur, au détriment de sa santé physique, mais avec la plus grande conscience et avec la plus grande objectivité. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Vous avez examiné tous les systèmes qui ont été soumis à votre jugement, en commission et en séance publique, et je tiens à dire ici, du haut de cette tribune, la bonne tenue des débats et le sérieux de tous les orateurs qui ont soutenu les divers systèmes possibles, que ce soit la proportionnelle intégrale, le scrutin de liste départemental à deux tours, le système adopté par l'Assemblée nationale ou le système de l'arrondissement à deux tours.

Chacun a essayé de faire triompher son point de vue, en se maintenant toujours sur un plan très élevé.

Hier encore, quatre contreprojets ont été discutés par notre assemblée en séance de nuit. Vous y avez apporté le plus grand soin et je crois pouvoir dire, de la manière la plus objective, que vous pouvez quitter cette salle la conscience tranquille, car vous avez fait un travail utile. (*Applaudissements.*)

Quelles que soient les opinions sur le texte adopté, votre président, qui ne se permet pas de se prononcer sur le fond, avait le devoir de dire, au nom de cette assemblée, que celle-ci a fait l'impossible pour rédiger un texte compréhensible, clair, répondant, je crois, à l'opinion générale de ce pays.

Mais surtout, elle a eu le désir, je tiens à le marquer, de laisser à l'Assemblée nationale, non pas une responsabilité, mais bien le soin de mettre au point ce qu'on a appelé le découpage. L'Assemblée nationale, je l'espère, y verra d'abord un acte de courtoisie, puisqu'il s'agit de l'élection des députés. Elle y verra la manifestation de la compréhension que nous avons des difficultés devant lesquelles elle se trouve elle-même pour élaborer un texte définitif.

C'est dans cette pensée, qui est certainement la vôtre, que je vous remercie, une fois encore, de l'effort que vous avez fait tous. Nous sortons, je crois, de cette épreuve, non pas diminués, mais, je le dis comme je le pense, grandis. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Leccia et des membres du groupe d'action démocratique et républicaine une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'article 4 de la loi du 2 août 1949 aux agents des poudreries nationales régis par la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 281, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu mardi 24 avril, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Léger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce sur la situation dramatique dans laquelle se trouve la population havraise par suite de la pénurie de charbon;

Et demande quelles mesures il compte prendre pour approvisionner la population en charbon pour foyers domestiques et les navires en charbon de soute. (N° 209.)

II. — M. André Diethelm demande à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître les raisons qui l'ont amené, en accord avec M. le ministre de la défense nationale, à modifier la procédure d'attribution de la Légion d'honneur aux militaires des réserves et aux combattants de la Résistance. (N° 222.) (Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de la défense nationale.)

III. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le président du conseil:

1° Quel est l'état actuel des effectifs de la garnison de Koufra;

2° S'il est exact que cette garnison ait récemment subi des pertes, au cours d'engagements avec les habitants d'une oasis voisine;

3° Quelles dispositions sont prises pour renforcer, si ces informations sont exactes, la garnison de Koufra, et en général, pour assurer le maintien de la présence française au Fezzan (n° 224) (*Question transmise par M. le président du Conseil à M. le ministre de la France d'outre-mer.*)

IV. — M. Robert Chevalier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que tous les Français et les anciens combattants, plus particulièrement, ont été profondément émus et horrifiés par le scandale révélé par la presse et causé par un entrepreneur chargé de l'exhumation des corps de soldats et victimes de la guerre, ayant ou s'étant fait le complice du découpage de cadavres, dans le but de recevoir des indemnités importantes;

Et lui demande dans quelles conditions cet odieux personnage a été recruté, quelles sanctions ont été prises à cet égard et quelles mesures il compte prendre pour que pareil scandale ne se renouvelle pas (n° 223).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. (Affaires étrangères. — II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes.) (N°s 236 et 268, année 1951. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951. (N°s 257 et 267, année 1951. — M. Jean Bertinin, rapporteur général; avis de la commission de l'agriculture, et n° 277, année 1951, avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 21 AVRIL 1951.

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82 — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

JUSTICE

2800. — 21 avril 1951. — **M. Alfred Westphal** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 28 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires dispose que les règlements propres à chaque administration devront assurer, en tout cas à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures et que ces mêmes règlements pourront, à titre exceptionnel et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains cadres le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès, soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription au tableau d'avancement; mais que par cette mesure exceptionnelle le législateur a voulu permettre aux fonctionnaires appartenant à des cadres subalternes, parfaitement aptes à occuper un emploi supérieur, mais mal doués pour les concours ou trop âgés pour s'y soumettre avec des chances sérieuses de succès ou pouvant s'y présenter dans une situation d'infériorité s'ils devaient concourir dans les mêmes conditions que les candidats n'appartenant pas à l'administration, l'accès aux cadres supérieurs (instruction ministérielle n° 1, titre II, chapitre 1er, *Journal officiel* du 3 avril 1947); que ces dispositions doivent, par ailleurs, permettre d'ouvrir des débouchés permanents à tous les fonctionnaires des catégories B, C ou D qui, ayant fait la preuve de leur valeur professionnelle, n'auraient pu se présenter ou réussir aux concours normaux, et demande: 1° si, pour respecter le statut général des fonctionnaires et le principe posé par celui-ci, il ne conviendrait pas, dans le nouveau statut particulier au personnel des greffes du ressort de la cour d'appel de Colmar en voie d'élaboration, d'ouvrir des débouchés aux aides-greffiers fonctionnaires du cadre de la cour d'appel de Colmar, trop âgés pour affronter avec des chances de succès les épreuves d'un examen professionnel ou concours, en leur permettant d'accéder à l'emploi supérieur de commis greffier après avoir accompli une certaine durée de service (25 années, par exemple) et par la seule voie de l'inscription à un tableau d'avancement; 2° si la proposition ainsi faite peut être retenue dès maintenant par les services de la chancellerie pour en être tenu compte lors des travaux concernant le nouveau statut particulier à intervenir pour le personnel des greffes des départements du Rhin et de la Moselle.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2801. — 21 avril 1951. — **M. Albert Lamarque** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** au sujet de l'application de la loi du 1er septembre 1948: 1° si les locaux mis pour la première fois en location postérieurement à la date de promulgation de la loi sont passibles de l'application du maximum légal prévu à l'article 5 du décret du 10 décembre 1948 lorsqu'ils étaient primitivement à usage: *a*) commercial; *b*) professionnel; *c*) habitation saisonnière; *d*) habitation bourgeoise pour le propriétaire; 2° si les dispositions retenues s'appliquent toujours dans les cas où les locaux sinistrés ont été remis en état d'habitabilité bourgeoise et loués pour la première fois postérieurement à la loi.

2802. — 21 avril 1951. — **M. Albert Lamarque** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'une personne qui exploitait un commerce à la Seyne dans un immeuble qui a été détruit par suite de faits de guerre; expose que le propriétaire, ayant renoncé à reconstruire l'immeuble, a adressé au service départemental de la reconstruction et de l'urbanisme une demande en payement des indemnités prévues sans tenir compte, semble-t-il, des dispositions de la loi du 2 août 1949; qu'il n'a pas été fait droit à cette demande et que l'indemnité prévue par la loi sur les dommages de guerre a été payée; que, de plus, le terrain sur lequel était édifié l'immeuble se trouve dans le périmètre d'une association syndicale; et demande: 1° quelles démarches doit faire l'intéressé auprès du M. R. U.; quelles sont celles qu'il doit faire auprès de l'association syndicale du remembrement; 2° s'il n'est pas possible, en définitive, de lui permettre de se substituer au propriétaire pour faire reconstruire l'immeuble sur son ancien emplacement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 21 avril 1951.

SCRUTIN (N° 76)

Sur l'amendement (n° 6) de M. de Maupéou à l'article 1er du projet de loi relatif à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Nombre des votants **308**
Majorité absolue **155**

Pour l'adoption **86**
Contre **222**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Armengaud.
Avinin.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Bollfraud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Clerc.
Colonna.
Corniglion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Durand (Jean).
Mme Eboué.
Estève.
Fleury
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Giauque.
Gracia (Lucien de).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Hamon (Léo).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Mathieu.
Maupeou (de).
Malpoil (Henri).
Mendittе (de).
Menu
Montalembert (de)
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Paquirissamypoullé.
Ernest Pezet.
Pinvidic.
Poisson.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Razac.
Ruin (François).
Séné.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vauthier.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader)
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertholn (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bozzi
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Cordier (Henri).
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mlle Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand-Reville.
Durieux.
Duteit.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Mme Girault.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Gustave.
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.

La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Lecacheux.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmajid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.
Yver (Michel).
Zafimahova.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Breton.
Brune (Charles).
Gilbert Jules.
Hajdara (Mahamane).
Vandaele.
Villoutreys (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Coty (René) et Mme Vialle (Jane).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 311
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 91
Contre 220

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 77)

Sur l'amendement (n° 16) de Mme Marie Roche à l'article 1er du projet de loi relatif à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Nombre des votants 310
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 20
Contre 290

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône).
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Duteit.
Franceschi.
Mme Girault.
Hamon (Léo).
Marrane.
Martel (Henri).
Menditte (de).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte (Pierre-).
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier, (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glauque.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Sere.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lacacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Leonetti.
Emilien-Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor
Tailhade (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vandaele.

Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Breton.
Brune (Charles).
Gilbert Jules.
Haïdara (Mahamane).

Excusés ou absents par congé:

M. Coty (René) et Mme Vialle (Jane).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 314
Majorité absolue..... 158

Pour l'adoption..... 23
Contre 291

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 78)

Sur l'amendement (n° 46) de M. Demusois tendant à compléter l'article 1er du projet de loi relatif à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Nombre des votants..... 306
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 81
Contre 225

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Palient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Louinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glauque.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Mendille (de).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vandaele.
Varlot.
Vauthier.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Bardon-Damarzid.
Biaka Boda.
Boudet (Pierre).
Breton.
Brune (Charles).
Gilbert Jules.
Haïdara (Mahamane).
Menu.
Walker (Maurice).

Excusés ou absents par congé:

M. Coty (René) et Mme Vialle (Jane).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 80
Contre 228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 79)

Sur l'amendement (n° 48) de M. Dulin tendant à supprimer l'article 14 du projet de loi relatif à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Nombre des votants..... 268
Majorité absolue..... 135

Pour l'adoption..... 173
Contre 95

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Airic.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Claparède.
Clavier.
Colonna
Cordier (Henri).
Cornu.
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grasset.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Lecacheux.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patrenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tucci.
Valle (Jules).
Vandaele.
Verlot.
Vauthier.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Coulnaud.
Coupigny.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Duplic.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Félice (de).
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hébert.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Loison.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Pontbriand (de).
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Torrès (Henry).
Vanrullen.
Verdeille.
Vourc'h.
Walker (Maurice).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Avinin.
Michel Debré.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Fraissinette (de).
Gondjout.
Jacques-Destrée.
Labrousse (François).
La Gontrie (de).
Léger.
Saller.
Tharradin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Beauvais.
Bechir Sow.
Biaka Boda.
Boivin-Champeaux.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Brune (Charles).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Clerc.
Corniglion-Molinier (Général).
Cozzano.
Fourrier (Gaston), Niger.
Gaulle (Pierre de).
Grimal (Marcel).
Haïdara (Mahamane).
Jaouen (Yves).
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Leccia.
Emilien Lieutaud.
Menu.
Mostefai (El-Hadi).
Novat.
Paquirissamypoullé.
Piait.
Poisson.
Ruin (François).
Teisseire.
Voyant.

Excusés ou absents par congé :

M. Coty (René) et Mme Vialle (Jane).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 279
Majorité absolue..... 140

Pour l'adoption..... 182
Contre 97

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 80)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Nombre des votants..... 243
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 206
Contre 37

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Airic.
André (Louis).
Armengaud.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdel-Kader).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.

Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornigliion-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Dassaud.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Marcelle Devaud
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meric.
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romanie.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vandaele.
Variot.
Vauthier.
Verdeille.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Calonne (Nestor).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Claireaux.
Clerc.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Duplé.
Dutoit.
Franceschi.
Gatuing.
Giauque.
Mme Girault.
Grimal (Marcel).
Hamon (Léo).
Jaouen (Yves).
Marrane.
Martel (Henri).
Menditte (de).
Menu.
Mostefai (El-Hadi).
Novat.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Poisson.
Primet.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Ruin (François).
Souquière.
Vourc'h.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Canivez.
Carcassonne.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Delorme (Claudius).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Durieux.
Ferrant.
Geoffroy (Jean).
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Minvielle.
Molle (Marcel).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Pujol.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Bertaud.
Biaka Boda.
Brune (Charles).
Chapalain.
Chatenay.
Coupigny.
Debû-Bridel (Jacques).
Dietheim (André).
Mme Eboué.
Fourrier (Gaston), Niger.
Gaulle (Pierre de).
Haïdara (Mahamane).
Loison.
Ernest Pezet.
Voyant.

Excusés ou absents par congé:

M. Coty (René) et Mme Vialle (Jane).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 250
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 212
Contre 38

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.